



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-038

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2024-12-02-00013 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7203 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Centre Hospitalier (EX HL) SAINT LOUIS (2 pages)	Page 7
R76-2024-12-02-00014 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7204 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CLINIQUE DU SUD (2 pages)	Page 10
R76-2024-12-02-00015 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7205 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CSSR LES TILLEULS À CEIGNAC (2 pages)	Page 13
R76-2024-12-02-00016 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7206 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CLINIQUE DES CÈDRES (2 pages)	Page 16
R76-2024-12-02-00017 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7207 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CLINIQUE DE VERDAICH (2 pages)	Page 19
R76-2024-12-02-00018 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7208 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CLINIQUE SAINT-ORENS GAMEVILLE (2 pages)	Page 22
R76-2024-12-02-00019 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7209 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au POLE REEDUCATION LA REVISCOLADA MONTEGUT (2 pages)	Page 25
R76-2024-12-02-00020 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7210 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA (2 pages)	Page 28
R76-2024-12-02-00021 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7211 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional à la CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP (2 pages)	Page 31
R76-2024-12-02-00022 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7212 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER PAUL COSTE FLORET LAMALOU (2 pages)	Page 34
R76-2024-12-02-00023 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7213 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CENTRE de REEDUCATION FONCTIONNELLE LA ROSERAIE (2 pages)	Page 37

R76-2024-12-09-00392 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7214 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au SSR SPÉCIALISE EN PNEUMOLOGIE (2 pages)	Page 40
R76-2024-12-02-00024 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7215 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CLINIQUE DE L'ORMEAU SITE CENTRE (2 pages)	Page 43
R76-2024-12-02-00025 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7216 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CRF CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE (2 pages)	Page 46
R76-2024-12-02-00026 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7217 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CLINIQUE LA PINEDE CRF SAINT ESTEVE (2 pages)	Page 49
R76-2024-12-02-00027 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7218 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CRF ALBI UNION MUTUALISTE TARNAISE (2 pages)	Page 52
R76-2024-12-02-00028 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7273 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CHU DE TOULOUSE (3 pages)	Page 55
R76-2024-12-02-00029 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7274 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR (2 pages)	Page 59
R76-2024-12-02-00030 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7275 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional à la CLINIQUE DU PARC (2 pages)	Page 62
R76-2024-12-02-00031 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7276 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Centre Hospitalier PERPIGNAN (2 pages)	Page 65
R76-2024-12-02-00032 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7277 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au à la CLINIQUE NEPHRO SAINT EXUPERY (2 pages)	Page 68
R76-2024-12-02-00033 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7278 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional à la CLINIQUE SAINT JEAN (2 pages)	Page 71
R76-2024-12-02-00034 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7890 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional à la CLINIQUE DE L'ORMEAU SITE CENTRE (2 pages)	Page 74

ARS OCCITANIE /

R76-2025-01-31-00003 - Arrêté rectificatif arrêté du 31 Décembre 2024 SSIAD de l'Escale à Glanes extension capacité (3 pages)	Page 77
R76-2025-01-17-00006 - Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 0572?? Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement?? Centre hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou-les-Bains (5 pages)	Page 81

R76-2025-01-17-00007 - Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 0573?? Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement?? Clinique du Docteur Ster à Lamalou-les-Bains (4 pages)

Page 87

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2025-02-03-00006 - ARRETE ARS /2025- 997 modificatif relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer I situé à Toulouse (4 pages)

Page 92

DOUANES (DGDDI) / "Direction régionale des Douanes De Toulouse"

R76-2025-02-14-00002 - Décision 2025/4 du directeur régional à TOULOUSE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide. (110 pages)

Page 97

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2025-02-18-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Anthony AT , enregistré sous le n°81242827, d'une superficie de 2,0746 hectares (3 pages)

Page 208

R76-2025-02-18-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MONCAN (Mesdames CAZALS Monique et Emilie, Monsieur CAZALS Jean-Charles) , enregistré sous le n°1225126, d'une superficie autorisée de 12,74 hectares (4 pages)

Page 212

R76-2025-02-18-00002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA CAMMAZIE (Madame, Monsieur CABOT Nadine et Didier), enregistré sous le n°1225288, d'une superficie de 12,47 hectares (4 pages)

Page 217

DREAL Occitanie / Direction de l'aménagement

R76-2025-02-11-00005 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société A CARRE SAS d'ARCHITECTURE. (4 pages)

Page 222

R76-2025-02-11-00015 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société ALEX Y DELAPLACE. (4 pages)

Page 227

R76-2025-02-11-00017 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société B.E.T SEGUI. (4 pages)

Page 232

R76-2025-02-11-00016 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société BE ETUDE (Annule et remplace l'arrêté du 02 août 2024). (4 pages)	Page 237
R76-2025-02-11-00006 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société CPIA ARCHITECTURE. (4 pages)	Page 242
R76-2025-02-11-00018 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société DOMINIQUE BARRIERE. (4 pages)	Page 247
R76-2025-02-11-00007 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société EMMANUEL PLAT. (4 pages)	Page 252
R76-2025-02-11-00019 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société HORS-PISTES ARCHITECTURES. (4 pages)	Page 257
R76-2025-02-11-00008 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société JEAN CAMILLO. (4 pages)	Page 262
R76-2025-02-11-00009 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société JENNY LENEL. (4 pages)	Page 267
R76-2025-02-11-00010 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société JOSIAN VIE. (4 pages)	Page 272
R76-2025-02-11-00020 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société JRZ ARCHITECTURE. (4 pages)	Page 277
R76-2025-02-11-00021 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société LAURANE GOSSART. (4 pages)	Page 282

R76-2025-02-11-00022 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société MARC LOISELE. (4 pages)	Page 287
R76-2025-02-11-00012 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société MARION RINAUDO. (4 pages)	Page 292
R76-2025-02-11-00011 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société MAUREL LUDOVIC. (4 pages)	Page 297
R76-2025-02-11-00023 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société MICHEL ROURE. (4 pages)	Page 302
R76-2025-02-11-00013 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société ORMEA ARCHITECTURE. (4 pages)	Page 307
R76-2025-02-11-00024 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société THIERRY GONARD. (4 pages)	Page 312
R76-2025-02-11-00014 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société TOUZET ASSOCIES ARCHITECTES. (4 pages)	Page 317

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-02-00013

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7203 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au Centre Hospitalier (EX
HL) SAINT LOUIS

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7203

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CH (EX HL) SAINT LOUIS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 090180019
EG FINESS : 090000019

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CH (EX HL) SAINT LOUIS** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la prise en charge de patients en situation complexe présentant des symptômes prolongés suite à une COVID19 de l'adulte : **10 000€** (Compte d'Imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul versement à la signature du contrat correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-02-00014

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7204 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CLINIQUE DU SUD

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7204

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CLINIQUE DU SUD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 110007341
EG FINESS : 110003118

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CLINIQUE DU SUD** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la prise en charge de patients en situation complexe présentant des symptômes prolongés suite à une COVID19 de l'adulte : **10 000€** (Compte d'Imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul versement à la signature du contrat correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-02-00015

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7205 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CSSR LES TILLEULS À
CEIGNAC

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7205

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CSSR LES TILLEULS À CEIGNAC

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 120000112
EG FINESS : 120780143

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CSSR LES TILLEULS À CEIGNAC** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la prise en charge de patients en situation complexe présentant des symptômes prolongés suite à une COVID19 de l'adulte : **10 000€** (Compte d'Imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul versement à la signature du contrat correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-02-00016

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7206 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CLINIQUE DES
CÈDRES

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7206

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CLINIQUE DES CEDRES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 310788880
EG FINESS : 310781000

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CLINIQUE DES CEDRES** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la prise en charge de patients en situation complexe présentant des symptômes prolongés suite à une COVID19 de l'adulte : **10 000€** (Compte d'Imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul versement à la signature du contrat correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-02-00017

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7207 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CLINIQUE DE
VERDAICH

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7207

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CLINIQUE DE VERDAICH

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 310014378
EG FINESS : 310781984

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CLINIQUE DE VERDAICH** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la prise en charge de patients en situation complexe présentant des symptômes prolongés suite à une COVID19 de l'adulte : **10 000€** (Compte d'Imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul versement à la signature du contrat correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-02-00018

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7208 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CLINIQUE
SAINT-ORENS GAMEVILLE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7208

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CLINIQUE SAINT-ORENS ST ORENS GAMEVILL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 310790464
EG FINESS : 310790472

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CLINIQUE SAINT-ORENS ST ORENS GAMEVILL** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la prise en charge de patients en situation complexe présentant des symptômes prolongés suite à une COVID19 de l'adulte : **10 000€** (Compte d'Imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul versement à la signature du contrat correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-02-00019

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7209 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au POLE REEDUCATION
LA REVISCOLADA MONTEGUT

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7209

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au POLE REEDUC LA REVISCOLADA MONTEGUT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 320000565
EG FINESS : 320004930

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **POLE REEDUC LA REVISCOLADA MONTEGUT** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la prise en charge de patients en situation complexe présentant des symptômes prolongés suite à une COVID19 de l'adulte : **10 000€** (Compte d'Imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul versement à la signature du contrat correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-02-00020

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7210 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CENTRE MUTUALISTE
NEUROLOGIQUE PROPARGA

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7210

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 340013028
EG FINESS : 340001064

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPORA** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la prise en charge de patients en situation complexe présentant des symptômes prolongés suite à une COVID19 de l'adulte : **10 000€** (Compte d'Imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul versement à la signature du contrat correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-02-00021

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7211 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional à la CLINIQUE DU PIC
SAINT LOUP

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7211

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 340008978
EG FINESS : 340009018

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la prise en charge de patients en situation complexe présentant des symptômes prolongés suite à une COVID19 de l'adulte : **10 000€** (Compte d'Imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul versement à la signature du contrat correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-02-00022

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7212 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER
PAUL COSTE FLORET LAMALOU

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7212

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 340796358
EG FINESS : 340780220

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la prise en charge de patients en situation complexe présentant des symptômes prolongés suite à une COVID19 de l'adulte : **10 000€** (Compte d'Imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul versement à la signature du contrat correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-02-00023

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7213 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CENTRE de REEDUCATION FONCTIONNELLE LA ROSERAIE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7213

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CENTREREEDUC FONCTIONNELLE LA ROSERAIE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 460780117
EG FINESS : 460000060

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE REEDUC FONCTIONNELLE LA ROSERAIE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la prise en charge de patients en situation complexe présentant des symptômes prolongés suite à une COVID19 de l'adulte : **10 000€** (Compte d'Imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul versement à la signature du contrat correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-09-00392

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7214 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au SSR SPÉCIALISE EN
PNEUMOLOGIE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7214

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au SSR SPECIALISE EN PNEUMOLOGIE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101
EG FINESS : 480000793

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **SSR SPECIALISE EN PNEUMOLOGIE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la prise en charge de patients en situation complexe présentant des symptômes prolongés suite à une COVID19 de l'adulte : **10 000€** (Compte d'Imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul versement à la signature du contrat correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-02-00024

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7215 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CLINIQUE DE
L'ORMEAU SITE CENTRE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7215

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CLINIQUE DE L'ORMEAU SITE CENTRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 650000243
EG FINESS : 650780679

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CLINIQUE DE L'ORMEAU SITE CENTRE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la prise en charge de patients en situation complexe présentant des symptômes prolongés suite à une COVID19 de l'adulte : **10 000€** (Compte d'Imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul versement à la signature du contrat correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-02-00025

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7216 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CRF CENTRE HELIO
MARIN LE FLORIDE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7216

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CRF CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 660000621
EG FINESS : 660781287

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CRF CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la prise en charge de patients en situation complexe présentant des symptômes prolongés suite à une COVID19 de l'adulte : **10 000€** (Compte d'Imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul versement à la signature du contrat correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-02-00026

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7217 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CLINIQUE LA PINEDE
CRF SAINT ESTEVE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7217

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CLINIQUE LA PINEDE CRF SAINT ESTEVE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 920031796
EG FINESS : 660790163

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CLINIQUE LA PINEDE CRF SAINT ESTEVE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la prise en charge de patients en situation complexe présentant des symptômes prolongés suite à une COVID19 de l'adulte : **10 000€** (Compte d'Imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul versement à la signature du contrat correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-02-00027

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7218 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CRF ALBI UNION
MUTUALISTE TARNAISE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7218

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CRF ALBI UNION MUTUALISTE TARNAISE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 810099903
EG FINESS : 810000232

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CRF ALBI UNION MUTUALISTE TARNAISE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la prise en charge de patients en situation complexe présentant des symptômes prolongés suite à une COVID19 de l'adulte : **10 000€** (Compte d'Imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul versement à la signature du contrat correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-02-00028

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7273 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CHU DE TOULOUSE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7273

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CHU DE TOULOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CHU DE TOULOUSE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la poursuite de l'expérimentation sur la labellisation en centre de recours régional en médecine en hôpital de jour pour des patients présentant des symptômes prolongés suite à la COVID-19 : **53 046 €** (Compte d'Imputation N°2-3-34)
- au titre de la prise en charge de patients en situation complexe présentant des symptômes prolongés suite à une COVID19 de l'adulte : **10 000€** (Compte d'Imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul versement à la signature des contrats correspondants.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-02-00029

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7274 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER
LOUIS PASTEUR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7274

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053
EG FINESS : 300000031

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la prise en charge de patients en situation complexe présentant des symptômes prolongés suite à une COVID19 de l'adulte : **10 000 €** (Compte d'Imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul versement à la signature du contrat correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-02-00030

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7275 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional à la CLINIQUE DU PARC

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7275

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la CLINIQUE DU PARC

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023 5933 du 28 Novembre 2023 publiée au RAA Occitanie le 28 Novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 340000280
EG FINESS : 340780667

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à la **CLINIQUE DU PARC** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la poursuite de l'expérimentation sur la labellisation en centre de recours régional en médecine en hôpital de jour pour des patients présentant des symptômes prolongés suite à la COVID-19 : **128 500,00 €** (Compte d'Imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera selon les modalités définies dans l'avenant au CPOM correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-02-00031

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7276 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au Centre Hospitalier
PERPIGNAN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7276

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CH PERPIGNAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023 5933 du 28 Novembre 2023 publiée au RAA Occitanie le 28 Novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CH PERPIGNAN** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la poursuite de l'expérimentation sur la labellisation en centre de recours régional en médecine en hôpital de jour pour des patients présentant des symptômes prolongés suite à la COVID-19 : **32 117,00 €** (Compte d'imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera selon les modalités définies dans l'avenant au CPOM correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-02-00032

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7277 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au à la CLINIQUE
NEPHRO SAINT EXUPERY

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7277

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la CLINIQUE NEPHRO. SAINT EXUPERY

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023 5933 du 28 Novembre 2023 publiée au RAA Occitanie le 28 Novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617
EG FINESS : 310782016

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CLINIQUE NEPHRO. SAINT EXUPERY** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la poursuite de l'expérimentation sur la labellisation en centre de recours régional en médecine en hôpital de jour pour des patients présentant des symptômes prolongés suite à la COVID-19 : **81 685,00 €** (Compte d'imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera selon les modalités définies dans l'avenant au CPOM correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-02-00033

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7278 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional à la CLINIQUE SAINT
JEAN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7278

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la CLINIQUE SAINT JEAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023 5933 du 28 Novembre 2023 publiée au RAA Occitanie le 28 Novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 340000272
EG FINESS : 340024314

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à la **CLINIQUE SAINT JEAN** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la poursuite de l'expérimentation sur la labellisation en centre de recours régional en médecine en hôpital de jour pour des patients présentant des symptômes prolongés suite à la COVID-19 : **45 610,00 €** (Compte d'imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera selon les modalités définies dans l'avenant au CPOM correspondant.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-02-00034

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7890 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional à la CLINIQUE DE
L'ORMEAU SITE CENTRE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7890

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional à la CLINIQUE DE L'ORMEAU SITE CENTRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 650000243
EG FINESS : 650780679

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à la **CLINIQUE DE L'ORMEAU SITE CENTRE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la poursuite de l'expérimentation sur la labellisation en centre de recours régional en médecine en hôpital de jour pour des patients présentant des symptômes prolongés suite à la COVID-19 : **42 030€** (Compte d'Imputation N°2-3-34)
- au titre de la prise en charge de patients en situation complexe présentant des symptômes prolongés suite à une COVID19 de l'adulte : **10 000€** (Compte d'Imputation N°2-3-34),

Le versement de cette subvention s'effectuera selon les modalités définies dans les avenants aux CPOM correspondants.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-31-00003

Arrêté rectificatif arrêté du 31 Décembre 2024
SSIAD de l'Escale à Glanes extension capacité

**ARRETE RECTIFICATIF
DE L'ARRETE DU 31 DECEMBRE 2024
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE L'ESCALE A GLANES (46)
(ETABLISSEMENT SECONDAIRE) GERE PAR L'ASSOCIATION INSTITUT CAMILLE
MIRET A LEYME**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- VU** le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 15 Décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de l'Escale à Glanes géré par l'Association Institut Camille Miret à Leyme ;
- VU** l'arrêté du 30 Novembre 2023 portant fusion administrative du SSIAD du Haut Quercy à Lacapelle Marival (46120) et du SSIAD L'Escale à Glanes (46130) gérés par l'Association Institut Camille Miret à Leyme ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2024 portant extension non importante de capacité du SSIAD de l'Escale à Glanes;
- VU** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-7603 du 18 décembre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté du 31 décembre 2024 concernant les caractéristiques du SSIAD, composé du SSIAD du Haut Quercy à Lacapelle-Marival et du SSIAD de L'Escale à Glanes depuis la fusion administrative actée au 1^{er} janvier 2024.

SUR PROPOSITION du directeur départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les articles 1,2 et 3 de l'arrêté du 31 décembre 2024 sont modifiés de la façon suivante :

La demande d'extension de capacité de 10 places de service de soins infirmiers à domicile SSIAD Le Haut Quercy / L'Escale formulée par l'Association Institut Camille Miret est acceptée.

La capacité totale du service est portée à 68 à 78 places réparties de la façon suivante :

- 72 places pour personnes âgées,
- 6 places pour personnes handicapées.

L'aire d'intervention du SSIAD reste inchangée et couvre les communes suivantes :

Albiac, Anglars, Assier, Aynac, Belmont-Bretenoux, Bessonies, Biars s/Cère, Boussac, Bengues, Bretenoux, Cahus, Cambes, Cardaillac, Corn, Cornac, Durbans, Espagnac, Espédaillac, Espeyroux, Estal, Flaujac-Gare, Gagnac s/ Cère, Gintrac, Girac, Glanes, Grèzes, Gorses, Issepts, Labathude, Labastide du Haut Mont, Lacapelle-Marival, Ladirat, Latronquière, Lauresse, Laval de Cère, Le Bourg, Le Bouyssou, Leyme, Livernon, Molière, Montet et Bouxal, Prudhomat, Puybrun, Quissac, Reilhac, Reyrevignes, Rudelle, Ruyres, Sabadel-Latronquière, Saint Bressou, Saint Cirgues, Saint Hilaire, Saint Maurice en quercy, Saint Médard-Nicourby, Saint Michel Loubéjou, Saint Simon, Sainte Colombe, Senaillac-Latronquière, Sonac, Sousceyrac-en-Quercy, Tauriac, Teyssieu, Terrou, Thémines, Théminette.

Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Institut Camille Miret
Adresse 375 route de Lacapelle Marival – 46120 LEYME
N° FINESS EJ : 460 785 090

Identification de l'établissement principal : SSIAD du Haut Quercy de Lacapelle Marival
Adresse : Maison de santé Grand rue 46120 LACAPELLE MARIVAL
N° FINESS ET : 460 002 710

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	28
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées	16	Prestations en milieu ordinaire	2

Identification de l'établissement secondaire : SSIAD L'Escale

Adresse : 217 route de Bretenoux 46130 GLANES

N° FINES ET : 46 000 2744

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	44
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées	16	Prestations en milieu ordinaire	4

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2024 demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 31 Janvier 2025

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation, la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

Julien SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-17-00006

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 0572
Décision octroyant une nouvelle autorisation de
pharmacie à usage intérieur de l'établissement
Centre hospitalier Paul Coste Floret à
Lamalou-les-Bains

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 0572

**Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement
Centre hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou-les-Bains**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1973 octroyant sous le numéro 363 une licence de pharmacie à usage intérieur au centre hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou-les-Bains ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 99-XVI-559 du 19 août 1999 octroyant l'autorisation de réaménagement de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou-les-Bains ;
- VU** la convention de sous-traitance de préparations pharmaceutiques (hors chimiothérapies) conclue le 28 mai 2024 entre la PUI du centre hospitalier Paul Coste Floret et la PUI du CHU de Montpellier ;
- VU** la convention de sous-traitance relative à l'approvisionnement, la détention et la dispensation des médicaments conclue le 31 décembre 2018 entre le CH Paul Coste Floret et le centre de soins, de rééducation et d'éducation Alexandre Jollien, sis 8 place du Général de Gaulle, 34240 Lamalou-les-Bains, qui regroupe une maison d'accueil spécialisée de 59 places et un institut d'éducation motrice ;
- VU** la demande présentée le 27 septembre 2024 par Mme Marie-Pierre Cutajar directrice du centre hospitalier, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur ;
- VU** le dossier accompagnant la demande précitée ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 3 novembre 2024, formulé avec les recommandations suivantes, en particulier :
- Activités citées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 5126-9 du même code :*
- *Formaliser, tracer et valoriser les actions de pharmacie clinique*
 - *Développer la conciliation médicamenteuse non réalisée par manque de temps pharmacien*
 - *Renforcer l'équipe pharmaceutique afin d'aider le pharmacien à finaliser et publier les évaluations, les audits qu'il réalise*
 - *Sécuriser le circuit du médicament au sein des MAS (aujourd'hui seulement une mise à disposition de dotation de médicaments et dispositifs médicaux sans contrôle des ordonnances.*
 - *Mettre en place des dispositifs (rétablir les connexions VPN...) entre les MAS et la PUI afin de mettre à disposition du pharmacien les ordonnances à analyser.*
 - *Sécuriser le circuit du médicament si maintien de l'auto-administration*

• *Mettre en conformité les locaux avec la réglementation et les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière :*

- *créer une zone de réception afin d'éviter que les livreurs ne rentrent dans la PUI*
- *créer un abri au niveau de la zone de livraison*

• *Le paramétrage de l'analyse pharmaceutique de l'arrêt de traitement doit être validé au sein du GHT. En l'absence de ce paramétrage les traitements sont poursuivis car l'arrêt est non visible et le pharmacien maintient les piluliers déjà préparés alors qu'il devrait les modifier.*

Préparation des doses à administrer visée au 1^{er} de l'article R. 5126-9 du CSP :

- *Mettre les locaux en conformité ;*
- *Mettre en place le contrôle pharmaceutique des piluliers.*

-Activités de vente au public visées au 1^o et 2^o de l'article L 5126-6 du CSP :

- *Formaliser un fléchage pour indiquer aux patients le lieu de l'activité de rétrocession ;*
- *Indiquer les heures d'ouverture de la pharmacie sur la porte la plus externe.*

VU le rapport d'instruction du 12 décembre 2024, établi par la pharmacienne inspectrice chargée de l'instruction de la demande faisant suite à l'enquête effectuée sur site le 28 novembre 2024, et communiqué à l'établissement le 16 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que la mise en conformité des locaux est en cours de réalisation, intégrant notamment un projet de mise en place d'un sas de livraison et de réception adapté, évitant l'entrée directe des livreurs dans la pharmacie ;

CONSIDERANT que les problématiques informatiques soulignées dans l'avis ordinal et dans le rapport d'instruction de la pharmacienne inspectrice sont en cours de résolution en ce qui concerne l'alerte sur l'arrêt des traitements, et que la connexion informatique de la PUI avec le logiciel de prescription des établissements médico-sociaux va être mise en place ;

CONSIDERANT que l'attention de l'établissement a été appelée sur la nécessité d'élaborer une procédure complète et détaillée relative aux différentes étapes organisationnelles du processus de préparation des doses à administrer et au contrôle pharmaceutique des piluliers ;

CONSIDERANT que les missions de pharmacie clinique doivent pouvoir être développées et que la pharmacienne doit être pleinement impliquée dans le dispositif PAAM (patient en auto-administration médicamenteuse), en lien étroit avec les médecins prescripteurs et les équipes de soins ;

CONSIDERANT en conséquence que le temps pharmacien justifiera d'être réévalué au regard du développement des missions et de l'implication précitées ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par le centre hospitalier Paul Coste Floret (EJ 340796358 – ET 340780220) en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est acceptée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de l'établissement et à la même adresse que ce dernier : 5, Avenue Clémenceau, 34240 Lamalou-les-Bains ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur dessert les sites suivants :

SITE	ADRESSE	FINESS EJ	FINESS ET
CH PAUL COSTE FLORET	5, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU – 34240 LAMALOU LES BAINS	3407966358	340780220
MAS du CSRE	8, PLACE CHARLES DE GAULLE – 34240 LAMALOU LES BAINS	340015171	340798131
IEM/IME	8, PLACE CHARLES DE GAULLE – 34240 LAMALOU LES BAINS	340798008	340798131

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Coste Floret est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

◆ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

◆ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte et pour l'ensemble des patients de l'établissement, l'activité de préparation des doses à administrer selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation et examinées en enquête :

- ◆ préparation de doses unitaires, en manuel, comportant :
 - des opérations de sur-étiquetage de blisters industriels ;
- ◆ préparation de doses nominatives, en manuel, à savoir :
 - la préparation de piluliers nominatifs pour 7 jours.

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Coste Floret est autorisée pour les activités suivantes :

- l'activité de vente au public de médicaments ;
- l'activité de délivrance de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales.

Article 7 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Coste Floret est autorisée à faire sous-traiter des préparations pharmaceutiques (hors chimiothérapies) auprès de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Montpellier, site pharmaceutique de l'hôpital Lapeyronie (EJ 34078077 – ET 340785161) ;

Article 8 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 9 : Les arrêtés préfectoraux du 3 décembre 1973 et du 19 août 1999, ainsi que toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogés à compter de la notification de la présente décision ;

Article 10 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 11 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

Article 12 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2025


Didier RAFFRE
Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-17-00007

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 0573
Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement
Clinique du Docteur Ster à Lamalou-les-Bains

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 0573

**Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement
Clinique du Docteur Ster à Lamalou-les-Bains**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2000-1-426 en date du 25 février 2000, autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique du Docteur Ster à Lamalou-les-Bains ;
- VU** la décision ARS Occitanie / 2019-500 en date du 25 février 2019, portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Docteur Ster à Lamalou-les-Bains ;
- VU** la demande présentée le 30 septembre 2024 par Madame Gwenola Ster, directrice de la clinique, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur ;
- VU** le dossier accompagnant la demande précitée ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 novembre 2024, formulé avec les recommandations suivantes, en particulier :
- ◆ *Activités citées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 5126-9 du même code :*
 - *Développer, tracer et valoriser les actions de pharmacie clinique (exemple : les patients de plus de 75 ans, la conciliation) ;*
 - *Mettre en oeuvre la vérification des dispositifs de sécurité des médicaments (sérialisation) au sein de la PUI ;*
 - *Dans les unités de soins, mettre en conformité le rangement des médicaments dans l'armoire de dotation, dans le chariot de médicaments (médicaments stupéfiants mélangés dans le tiroir) mais aussi dans l'armoire réfrigérée ;*
 - *Sécuriser le circuit du médicament si maintien de l'auto-administration ;*
 - *Faire évoluer le logiciel 4D qui ne répond pas aux critères exigibles ;*
 - *Donner un total accès direct au dossier patient pour le pharmacien ;*
 - *Faire l'acquisition d'un logiciel de gestion pharmaceutique : les commandes sont à ce jour passées sur le logiciel de la CAHPP mais ne peuvent être réceptionnées dans le logiciel 4D.*
 - ◆ *Préparation des doses à administrer visée au 1° de l'article R. 5126-9 du CSP*
 - *Mettre en place la validation du pharmacien qui permet de libérer la production des piluliers ;*
 - *Mettre en place la validation du pharmacien pour les missions de sur étiquetage des plaquettes de médicament ;*

- *Mener des audits au sein des services pour contrôler la bonne administration du médicament dès lors que la prescription précise 1/2 comprimé et que la pharmacie pour des raisons justifiées dispense 1 comprimé entier ;*

VU le rapport d'instruction établi par la pharmacienne inspectrice chargée de l'instruction de la demande faisant suite à l'enquête effectuée sur site le 28 novembre 2024, et communiqué à l'établissement le 16 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Dr Ster de Lamalou-les-Bains dispose de locaux et d'équipements adaptés aux missions et activités sollicitées dans la demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'attention de la direction a été appelée sur la nécessité d'opérer des évolutions logicielles des systèmes d'information utilisés pour la réalisation des missions et des activités pharmaceutiques, en particulier en ce qui concerne le logiciel de rééducation DAI ® ;

CONSIDERANT que la formalisation et le développement des missions de pharmacie clinique ainsi que la nécessaire implication de la pharmacienne gérante dans le dispositif relatif au patient en auto-administration médicamenteuse, justifient l'octroi d'un temps pharmacien supplémentaire ;

CONSIDERANT que ce point d'attention est mis en relief dans le rapport d'instruction communiqué à l'établissement ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La demande présentée par la clinique Ster (EJ 340796069 – ET 340780212) en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est acceptée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de l'établissement et à la même adresse que ce dernier : 9 Av. Dr Jean Ster, 34240 Lamalou-les-Bains ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique du Dr Ster est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

◆ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur

bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

◆ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte et pour l'ensemble des patients de l'établissement, l'activité de préparation des doses à administrer selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation et examinées en enquête :

- ◆ préparation de doses unitaires, en manuel, comportant :
 - des opérations de sur-étiquetage de blisters industriels ;
- ◆ préparation de doses nominatives, en manuel, à savoir :
 - la préparation de piluliers nominatifs pour 7 jours.

Article 5 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 6 : L'autorisation préfectorale N°2000-1-426 et la décision ARS Occitanie / 2019-500, ainsi que toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision ;

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 9 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

Article 10 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2025


Didier JAFFRE
Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2025-02-03-00006

ARRETE ARS /2025- 997 modificatif relatif à la
composition du Comité de Protection des
Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer I situé à
Toulouse

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

ARRETE ARS /2025- 997 modificatif relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer I situé à Toulouse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1123-1 et suivants ainsi que R. 1123-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV », « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II » ;

Vu l'arrêté 2024-2919 du 13 mai 2024, modifié par l'arrêté 2024-6200 du 17 octobre 2024 et par l'arrêté 2025/350 du 6 janvier 2025, portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du « Sud-Ouest et Outre-mer I » situé à Toulouse ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, dans sa version actualisée ;

Vu le dossier de candidature de **Madame Claire GIANNESINI** ;

Vu le dossier de candidature de **Madame Delphine PICHEREAU** ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a été alertée par la Direction générale de la santé et par la Présidente du Comité de Protection des Personnes du « Sud-Ouest et Outre-mer I » sur des dysfonctionnements internes à l'instance ;

Considérant que le bon fonctionnement du Comité de Protection des Personnes du « Sud-Ouest et Outre-mer I » implique une modification de sa composition.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés en tant que membres du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer I situé à Toulouse » :

Au titre des 18 membres du premier collège :

➤ **Onze personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie :**

Docteur Jean-Michel SENARD,	Médecin, Professeur des Universités - Praticien hospitalier en Pharmacologie – Faculté de Santé de Toulouse
Professeur Etienne CHATELUT,	Pharmacien, Professeur des Universités - Praticien hospitalier en Pharmacologie - Faculté de Santé de Toulouse
Monsieur Nicolas SAVY,	Méthodologiste statistique - Université Paul Sabatier à Toulouse
Madame Jeanne-Hélène DI DONATO,	Fondatrice et dirigeante du réseau pour les ressources biologiques
Docteur Jean-Marie CONIL,	Cumul emploi-retraite - Médecin chercheur rattaché au service de réanimation du CHU de Toulouse
Monsieur Thibault LANDES,	Epidémiologiste, Chargé de projet INSERM
Docteur François MONTASTRUC,	Docteur en médecine et MCU - Praticien hospitalier CHU De Toulouse – Expertise en méthodologie et pharmacovigilance
Professeur Vincent MINVILLE,	Médecin Professeur des Universités - Praticien hospitalier en anesthésie-réanimation - Faculté Santé de Toulouse
Docteur Caroline GREGOIRE,	Chef de projet essais cliniques Oncologie médicale - Unité de Recherche Clinique CHU de Toulouse
Madame Claire GIANNESINI	Attachée de recherche clinique

Sera désigné ultérieurement

➤ **Deux médecins spécialistes de médecine générale :**

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2
www.ars.occitanie.fr

➤ **Deux pharmaciens hospitaliers :**

Madame Anne PAYARD-GUILLERMIN, Pharmacien - CHU de Toulouse

Monsieur Pierre CANAL, Docteur en pharmacie - Retraité – Recherche contre le cancer au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Claudius Régaud à Toulouse

➤ **Deux auxiliaires médicaux :**

Madame Anaïs FROMENTEZE, Ergothérapeute à EAM Fond Peyré à Saint-Jean

Sera désigné ultérieurement

➤ Une personne sera désignée ultérieurement et répartie selon ses qualifications au sein du premier collège.

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

➤ **Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

Madame Christine BARLA, Pharmacienne hospitalière retraitée - Qualifiée éthique

Madame Delphine PICHEREAU Chargée du partenariat et de la valorisation de la recherche

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**

Madame Josiane PERISSE, Psychologue hors classe à l'Hôpital des enfants de Toulouse

Monsieur Ahouné Franck DJIRAGBOU, Président Autisme Compagnons

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**

Madame Stéphanie BIMES-ARBUS, Chargée d'enseignement en droit - Université Paul Sabatier à Toulouse

Madame Philippine RANCHER, Avocate à Toulouse - Droit médical dommage corporel

Madame Lucie GARNIER COUTILD, Avocate – LCGC Avocats à Toulouse

Madame Marilys HOUADEC-LARRICQ, Juriste - Déléguée à la Protection des Données (DPO) – BLOCKPROOF

➤ **Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

Monsieur Frédéric ESCALA, Président de l'Association France Rein Occitanie

ARS Occitanie

26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2

www.ars.occitanie.fr

Monsieur Jean-Luc PERRIGAULT, Représentant de l'Union régionale des associations familiales
– URAF

Monsieur Fabien LAROCHE, Représentant de l'Association Française des Diabétiques (AFD)

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

➤ Deux personnes seront désignées ultérieurement et réparties selon leurs qualifications au sein du deuxième collège.

ARTICLE 2 :

Madame Marilys HOUADEC-LARRICQ est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Le terme du mandat des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer I » situé à Toulouse demeure inchangé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers ; cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

L'arrêté 2025/350 du 6 janvier 2025, modifiant l'arrêté 2024-2919 modifié portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer I situé à Toulouse, est annulé.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la Direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection-contrôle et de la qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le 03 février 2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Didier JAFFRE

ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2
www.ars.occitanie.fr

DOUANES (DGDDI)

R76-2025-02-14-00002

Décision 2025/4 du directeur régional à TOULOUSE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

TOULOUSE, LE 14 FÉVR. 2025

DR Toulouse
7 PLACE ALFONSE JOURDAIN
31080 TOULOUSE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *BALLARIN Max*
Téléphone : 09 70 27 60 00
Télécopie : 05 61 21 81 65
Mél : dr-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Décision 2025/4 du directeur régional à TOULOUSE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

BALLARIN Max

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Annexe II à la décision n° 2025/4 du 14 févr. 2025 du directeur régional BALLARIN Max
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
COULONGEON Sandrine	50000	50000	50000	50000	350000
PELISSIER Audrey	50000	50000	50000	50000	30000
SENTEX Sabine	40000	40000	40000	40000	40000
FERNEZ MICHEL Sandrine	50000	50000	50000	50000	60000
HARIOT Lucien	50000	50000	50000	50000	60000
GOSSE Renaud	30000	30000	30000	30000	30000
MESTRIES Sandra	30000	30000	30000	30000	30000
MONIE Stephanie	40000	40000	40000	40000	40000
HUC Jerome	30000	30000	30000	30000	30000
JULIAN Anais	30000	30000	30000	30000	30000
RANNOU Florence	30000	30000	30000	30000	30000
PETIT-RAGARU Agnes	50000	50000	50000	50000	30000
SEGOUFFIN Romain	30000	30000	30000	30000	30000
OLIVER Igor	40000	40000	40000	40000	40000
ROQUES Alain	30000	30000	30000	30000	30000
LAXAGUE Herve	40000	40000	40000	40000	30000
RAGARU Francois-Xavier	50000	50000	50000	50000	30000
DEVAUX Isabelle	40000	40000	40000	40000	40000
HUET SECONDÉ Christophe	30000	30000	30000	30000	30000
MOUCHOTTE Ghislain	30000	30000	30000	30000	30000
CRABOL Guilhem	30000	30000	30000	30000	30000
FUNES Severine	50000	50000	50000	50000	30000
MIGLIORE Sylvie	50000	50000	50000	50000	30000
MASLIES LATAPIE Philippe	50000	50000	50000	50000	60000
PELISSOU Daniel	50000	50000	50000	50000	60000
BERNARD Bertrand	50000	50000	50000	50000	30000
LESTRADE Nicole	50000	50000	50000	50000	30000
MEREL Laura	40000	40000	40000	40000	40000
BARD Christine	50000	50000	50000	50000	30000
CABANEL Corinne	30000	30000	30000	30000	30000
AGUERO Marc	50000	50000	50000	50000	30000
DUPIELLET Andre	50000	50000	50000	50000	30000
LESCUYER Eric	30000	30000	30000	30000	30000

DUCLAY Mylene	50000	50000	50000	50000	40000
ESCATARY Jean-Claude	50000	50000	50000	50000	40000
GOZE Thierry	50000	50000	50000	50000	40000
SAGNES Jerome	30000	30000	30000	30000	30000
JULIEN Marielle	40000	40000	40000	40000	40000
PETIT Marine	30000	30000	30000	30000	30000
PUEL Nicolas	30000	30000	30000	30000	30000
DELEVAL Cecile	30000	30000	30000	30000	30000
GIVRAN Wilfrid	30000	30000	30000	30000	30000
HAHN Nathalie	30000	30000	30000	30000	30000

Annexe III à la décision n° 2025/4 du 14 févr. 2025 du directeur régional *BALLARIN Max*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
GERARD Guillaume	15000	7500	1500	15000
HEDDE Pascaline	15000	7500	1500	15000
LACROIX Sophie	15000	7500	1500	15000
PELISSIER Audrey	15000	7500	1500	15000
QUEFFELEC Jean-Baptiste	15000	7500	1500	15000
WELLER Gwenaelle	15000	7500	1500	15000
SENTEX Sabine	15000	7500	1500	15000
NGUYEN Claire	15000	7500	1500	15000
BAGAN Amandine	7000	3500	700	7000
BECKER Mattieu	15000	7500	1500	15000
BRICARD Romain	7000	3500	700	7000
DELAMAIDE Quentin	7000	3500	700	7000
DELAUX Julien	7000	3500	700	7000
DEMOUGEOT Stephane	7000	3500	700	7000
DESPONT Francois	15000	7500	1500	15000
ESPOSITO Julien	7000	3500	700	7000
FABRE Alexandre	7000	3500	700	7000
FAIRN Eddy	7000	3500	700	7000
FAUGERES Manon	7000	3500	700	7000
FOURCADE Nicolas	7000	3500	700	7000
GOSSE Renaud	15000	7500	1500	15000
HARTZ Romain	15000	7500	1500	15000
HELLEU Gwenn	7000	3500	700	7000
HEROUALI Abdelkader	7000	3500	700	7000
JULIEN Yannick	7000	3500	700	7000
KADRI Celine	15000	7500	1500	15000
LANDREAU Charline	7000	3500	700	7000
LECUTIER Olivier	7000	3500	700	7000
MANDER Mathieu	7000	3500	700	7000
MATEU Julien	7000	3500	700	7000
MESTRIES Sandra	15000	7500	1500	15000
MONIE Stephanie	15000	7500	1500	15000

MOROTTI Thomas	7000	3500	700	7000
PENARD David	15000	7500	1500	15000
POIRIER Quentin	7000	3500	700	7000
RIBERE Stephane	15000	7500	1500	15000
ROCA ARANDA Carine	15000	7500	1500	15000
ROQUE Joelle	15000	7500	1500	15000
ZUBELI Xavier	7000	3500	700	7000
BAGAGE Romain	15000	7500	1500	15000
BION Paul	7000	3500	700	7000
CAUQUIL Jerome	15000	7500	1500	15000
COLIN Arnaud	7000	3500	700	7000
DUPONT Sarah	7000	3500	700	7000
FRATUS Laurent	15000	7500	1500	15000
GIRARD Jerome	7000	3500	700	7000
HUC Jerome	15000	7500	1500	15000
JULIAN Anais	15000	7500	1500	15000
MOSSAN Alix	15000	7500	1500	15000
ROUSSEAU Simon	7000	3500	700	7000
SCHUTT Victoria	15000	7500	1500	15000
WATRELOS Simon	7000	3500	700	7000
PREVOT Damien	15000	7500	1500	15000
RANNOU Florence	15000	7500	1500	15000
BLANC Pierre-Frederic	15000	7500	1500	15000
MIGNARD-SERE Severine	15000	7500	1500	15000
PETIT-RAGARU Agnes	15000	7500	1500	15000
SEGOUFFIN Romain	15000	7500	1500	15000
OLIVER Igor	15000	7500	1500	15000
ROQUES Alain	15000	7500	1500	15000
AOUSSAR Bouazza	15000	7500	1500	15000
BONALDO Stephane	7000	3500	700	7000
FABRE Renaud	7000	3500	700	7000
GONDRY Karine	15000	7500	1500	15000
LAXAGUE Herve	15000	7500	1500	15000
MESPLE Isabelle	15000	7500	1500	15000
PAYEN Sylvie	7000	3500	700	7000
PEREZ Alain	15000	7500	1500	15000
RAGARU Francois-Xavier	15000	7500	1500	15000
RANOUILLE Richard	15000	7500	1500	15000
SABIDO Laurent	15000	7500	1500	15000
BARDIN Laurent	7000	3500	700	7000
BERDAHAM Faycal	7000	3500	700	7000
BONNET Vincent	7000	3500	700	7000
BUISSE Titouan	7000	3500	700	7000

CORREIA Mikael	15000	7500	1500	15000
DEVAUX Isabelle	15000	7500	1500	15000
HUET SECONDE Christophe	15000	7500	1500	15000
JAMBES--FARDEAU Flore	15000	7500	1500	15000
KERROU Jaafar	7000	3500	700	7000
LODDO Benjamin	7000	3500	700	7000
MARTINS Guillaume	7000	3500	700	7000
MOUCHOTTE Ghislain	15000	7500	1500	15000
PAYET Jean-Thierry	15000	7500	1500	15000
RICHET Kevin	7000	3500	700	7000
TERRIER Ludivine	15000	7500	1500	15000
THIBAUT Frederic	7000	3500	700	7000
THIBAUT Anthony	7000	3500	700	7000
ZALUZEC Ivan	15000	7500	1500	15000
ARSICAUD Christophe	15000	7500	1500	15000
CHICOT Florence	7000	3500	700	7000
CRABOL Guilhem	15000	7500	1500	15000
FAUCANIE Caroline	15000	7500	1500	15000
GENDRE Simon	7000	3500	700	7000
GESSE Aurelie	7000	3500	700	7000
MOLINARI Yann	15000	7500	1500	15000
MOUSSA Habel	7000	3500	700	7000
NICOD Christophe	7000	3500	700	7000
PERO Sylvain	7000	3500	700	7000
PIERRON Francois	15000	7500	1500	15000
QUARANTA Mickael	7000	3500	700	7000
ROHART Yann	7000	3500	700	7000
SKATNI Saladin	15000	7500	1500	15000
CASTERA Evelyne	7000	3500	700	7000
EMILE Laurence	15000	7500	1500	15000
FOURNES Davy	15000	7500	1500	15000
FUNES Severine	15000	7500	1500	15000
GAUTIER Carole	15000	7500	1500	15000
LOULMET Pierre	15000	7500	1500	15000
MAZIERES Evelyne	15000	7500	1500	15000
MIGLIORE Sylvie	15000	7500	1500	15000
NIFENECKER Jean	15000	7500	1500	15000
RIBOULEAU Christophe	15000	7500	1500	15000
ROGET Gerard	15000	7500	1500	15000
STEFANIAK Nancy	7000	3500	700	7000
CHAUVET Maud	7000	3500	700	7000
FLORENT Sabine	15000	7500	1500	15000
ABBAD Manon	15000	7500	1500	15000

ARMENGAUD Sandrine	15000	7500	1500	15000
ARNAL Nadine	15000	7500	1500	15000
AUDROIN Clement	7000	3500	700	7000
BELAIDI Hadjira	15000	7500	1500	15000
BERNARD Bertrand	15000	7500	1500	15000
BESSEY Christine	15000	7500	1500	15000
BOIS Audrey	15000	7500	1500	15000
BOISNOIR Yvelise	7000	3500	700	7000
BOURREAU Vincent	15000	7500	1500	15000
BRISE Florian	15000	7500	1500	15000
CAPRARO Vincent	15000	7500	1500	15000
CARTA Stephane	15000	7500	1500	15000
CASAUX Nathalie	15000	7500	1500	15000
CHAKORI Anouar	15000	7500	1500	15000
CORTADE Cathy	15000	7500	1500	15000
COURSIN Guillaume	15000	7500	1500	15000
DASTREVIGNE Thomas	15000	7500	1500	15000
DELLUC Hugo	15000	7500	1500	15000
DELMAS Audrey	15000	7500	1500	15000
DORBESSAN Francois-Xavier	15000	7500	1500	15000
DUTHILLEUL Antoine	7000	3500	700	7000
FAYE Beatrice	15000	7500	1500	15000
GARBES Pierre	15000	7500	1500	15000
GHARBI Mohamed-Hamza	15000	7500	1500	15000
GOUDALLE Francoise	15000	7500	1500	15000
GUERIN Perrine	15000	7500	1500	15000
GUISLAIN Aurelie	15000	7500	1500	15000
HAYET Katia	15000	7500	1500	15000
LALANDE Elodie	15000	7500	1500	15000
LANGLOIS Cyril	15000	7500	1500	15000
LAZARY Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
LESTRADE Nicole	15000	7500	1500	15000
LOUVRIER Nolwenn	15000	7500	1500	15000
MANVILLE Luc	15000	7500	1500	15000
MAROCCO Fanny	15000	7500	1500	15000
MASSOUTY Jessica	7000	3500	700	7000
MONTELEONE Olivier	15000	7500	1500	15000
MOREL Djamila	15000	7500	1500	15000
MOUSTROU Zoe	15000	7500	1500	15000
NICOLAS Marlene	15000	7500	1500	15000
NUNC Sophie	15000	7500	1500	15000
OCCHIPINTI Bernard	15000	7500	1500	15000
OMARI Zorha	15000	7500	1500	15000

PAVY Laurence	15000	7500	1500	15000
PETIT Françoise	15000	7500	1500	15000
PICOT Sandrine	7000	3500	700	7000
POUSSAINT Fanny	15000	7500	1500	15000
RAJAONESY Zoelinirina	15000	7500	1500	15000
SAINT-JUVIN Matthieu	15000	7500	1500	15000
SAINTRAIS Stéphane	15000	7500	1500	15000
SAJOUS Laurent	15000	7500	1500	15000
SANVEE Sophie	15000	7500	1500	15000
SCHWAM Marion	15000	7500	1500	15000
SOULET Nathalie	7000	3500	700	7000
SURROCA Emilie	15000	7500	1500	15000
TAILFER Ingrid	15000	7500	1500	15000
TIBERGHIEU Raphaël	15000	7500	1500	15000
VIGUIER VALLIERES Marine	7000	3500	700	7000
GAVALDA Elodie	15000	7500	1500	15000
MEREL Laura	15000	7500	1500	15000
VIDALAIN Claudine	7000	3500	700	7000
BARD Christine	15000	7500	1500	15000
CABANEL Corinne	15000	7500	1500	15000
JUSTAMON Elise	15000	7500	1500	15000
LARROQUE Didier	15000	7500	1500	15000
AGUERO Marc	15000	7500	1500	15000
AGUERO Brigitte	15000	7500	1500	15000
CHEVALIER Laura	7000	3500	700	7000
CONSTANS Philippe	15000	7500	1500	15000
HARRAN Olivier	15000	7500	1500	15000
MOUHIB Mylene	15000	7500	1500	15000
NOIREL Karine	15000	7500	1500	15000
CATHALA Carole	15000	7500	1500	15000
CAVAILLES Jérôme	7000	3500	700	7000
DABROWSKI Luc	15000	7500	1500	15000
DUPIELLET André	15000	7500	1500	15000
FRAICHE Christine	15000	7500	1500	15000
LESCUYER Eric	15000	7500	1500	15000
PEREZ Sandra	15000	7500	1500	15000
AIRAUDI Bruno	7000	3500	700	7000
BENRELEM Sofiane	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Thomas	7000	3500	700	7000
BLANCO GIL Pedro	7000	3500	700	7000
BROUCKE Hervé	15000	7500	1500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas	15000	7500	1500	15000
CIVADIER Julien	7000	3500	700	7000

CURBILIE Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
DELQUE Nathalie	15000	7500	1500	15000
DHUGUES Sandrine	15000	7500	1500	15000
DUCLAY Mylene	15000	7500	1500	15000
ESCATARY Jean-Claude	15000	7500	1500	15000
GARBAJOSA Arnaud	15000	7500	1500	15000
GAUBERT Frederique	7000	3500	700	7000
GIROUSSENS Fabien	7000	3500	700	7000
GOURINAL Annie	7000	3500	700	7000
GOZE Thierry	15000	7500	1500	15000
GRAY Julien	7000	3500	700	7000
GUIBERT Baptiste	7000	3500	700	7000
JOURET Vincent	7000	3500	700	7000
L'HOTE Romaric	15000	7500	1500	15000
LACOSTE Alain	7000	3500	700	7000
LAFFITAU Frank	7000	3500	700	7000
LECLERC Cecile	7000	3500	700	7000
MAHIOUS Salim	15000	7500	1500	15000
MANNE Sebastien	15000	7500	1500	15000
MARCHE Benoit	15000	7500	1500	15000
MARLE Aurore	7000	3500	700	7000
MEURISSE Muriel	15000	7500	1500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome	7000	3500	700	7000
MONTAGNINI Laurent	7000	3500	700	7000
MORGANT Jacky	7000	3500	700	7000
PERILHOU Pierre	7000	3500	700	7000
POMAREDE Eric	7000	3500	700	7000
ROBERT Giovanni	7000	3500	700	7000
RWALINDA Pierre-Celestin	15000	7500	1500	15000
SAGNES Jerome	15000	7500	1500	15000
SCLAFER Laurent	7000	3500	700	7000
SEGUI Sebastien	7000	3500	700	7000
STACCHETTI Fabienne	15000	7500	1500	15000
VO THANH Maixent	7000	3500	700	7000
CHEVALDONNET Benjamin	7000	3500	700	7000
COREIXAS Stephane	15000	7500	1500	15000
CROUZET Florian	7000	3500	700	7000
DELAMAIDE Vincent	7000	3500	700	7000
DUMONT Laura	7000	3500	700	7000
FERNANDES Jeremy	7000	3500	700	7000
FERNANDEZ Jerome	15000	7500	1500	15000
GARZO Lionel	7000	3500	700	7000
GERMAIN Loriane	15000	7500	1500	15000

GONZALEZ Miguel	7000	3500	700	7000
JULIEN Marielle	15000	7500	1500	15000
LAURAIN Damien	15000	7500	1500	15000
MARTINEZ Marie	7000	3500	700	7000
MINICI Laura	15000	7500	1500	15000
NURIT Maxime	7000	3500	700	7000
PEJOUT Alicia	15000	7500	1500	15000
PETIT Marine	15000	7500	1500	15000
PINQUIE Sebastien	7000	3500	700	7000
PONS Nadege	7000	3500	700	7000
PUEL Nicolas	15000	7500	1500	15000
PULBY Jerome	15000	7500	1500	15000
ROLLAND Stephanie	7000	3500	700	7000
ROUVIER Morgan	7000	3500	700	7000
THIETART Cyril	7000	3500	700	7000
ULPAT Caroline	15000	7500	1500	15000
BOUCHEMA Philippe	15000	7500	1500	15000
DELEVAL Cecile	15000	7500	1500	15000
DELMAS Lilian	7000	3500	700	7000
GAUBERT Guillaume	7000	3500	700	7000
GAY Philippe	15000	7500	1500	15000
GIVRAN Wilfrid	15000	7500	1500	15000
GOUAUX Jean-Louis	15000	7500	1500	15000
HAHN Nathalie	15000	7500	1500	15000
JAVALOYES Thierry	7000	3500	700	7000
MALLERON Cristelle	7000	3500	700	7000
MERIC Sofia	7000	3500	700	7000
MEZAILLES Christopher	7000	3500	700	7000
PIGEON Sylvaine	15000	7500	1500	15000
QUERRY Nathalie	7000	3500	700	7000
SABATO Valerie	15000	7500	1500	15000
SCENNER Sandrine	7000	3500	700	7000
TARDIF Philippe	7000	3500	700	7000
TUCOU Amaury	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2025/4 du 14 févr. 2025 du directeur régional *BALLARIN Max*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
SENTEX Sabine	1500	7500	15000
NGUYEN Claire	1500	7500	15000
BAGAN Amandine	700	3500	7000
BECKER Mattieu	1500	7500	15000
BRICARD Romain	700	3500	7000
DELAMAIDE Quentin	700	3500	7000
DELAUX Julien	700	3500	7000
DEMOUGEOT Stephane	700	3500	7000
DESPONT Francois	1500	7500	15000
ESPOSITO Julien	700	3500	7000
FABRE Alexandre	700	3500	7000
FAIRN Eddy	700	3500	7000
FAUGERES Manon	700	3500	7000
FOURCADE Nicolas	700	3500	7000
GOSSE Renaud	1500	7500	15000
HARTZ Romain	1500	7500	15000
HELLEU Gwenn	700	3500	7000
HEROUALI Abdelkader	700	3500	7000
JULIEN Yannick	700	3500	7000
KADRI Celine	1500	7500	15000
LANDREAU Charline	700	3500	7000
LECUTIER Olivier	700	3500	7000
MANDER Mathieu	700	3500	7000
MATEU Julien	700	3500	7000
MESTRIES Sandra	1500	7500	15000
MONIE Stephanie	1500	7500	15000
MOROTTI Thomas	700	3500	7000
PENARD David	1500	7500	15000
POIRIER Quentin	700	3500	7000
RIBERE Stephane	1500	7500	15000
ROCA ARANDA Carine	1500	7500	15000
ROQUE Joelle	1500	7500	15000
ZUBELI Xavier	700	3500	7000
BAGAGE Romain	1500	7500	15000

BION Paul	700	3500	7000
CAUQUIL Jerome	1500	7500	15000
COLIN Arnaud	700	3500	7000
DUPONT Sarah	700	3500	7000
FRATUS Laurent	1500	7500	15000
GIRARD Jerome	700	3500	7000
HUC Jerome	1500	7500	15000
JULIAN Anais	1500	7500	15000
MOSSAN Alix	1500	7500	15000
ROUSSEAU Simon	700	3500	7000
SCHUTT Victoria	1500	7500	15000
WATRELOS Simon	700	3500	7000
BLANC Pierre-Frederic	1500	7500	15000
MIGNARD-SERE Severine	1500	7500	15000
PETIT-RAGARU Agnes	1500	7500	15000
SEGOUFFIN Romain	1500	7500	15000
BARDIN Laurent	700	3500	7000
BERDAHAM Faycal	700	3500	7000
BONNET Vincent	700	3500	7000
BUISSE Titouan	700	3500	7000
CORREIA Mikael	1500	7500	15000
DEVAUX Isabelle	1500	7500	15000
HUET SECONDÉ Christophe	1500	7500	15000
JAMBES--FARDEAU Flore	1500	7500	15000
KERROU Jaafar	700	3500	7000
LODDO Benjamin	700	3500	7000
MARTINS Guillaume	700	3500	7000
MOUCHOTTE Ghislain	1500	7500	15000
PAYET Jean-Thierry	1500	7500	15000
RICHET Kevin	700	3500	7000
TERRIER Ludivine	1500	7500	15000
THIBAUT Frederic	700	3500	7000
THIBAUT Anthony	700	3500	7000
ZALUZEC Ivan	1500	7500	15000
ARSICAUD Christophe	1500	7500	15000
CHICOT Florence	700	3500	7000
CRABOL Guilhem	1500	7500	15000
FAUCANIE Caroline	1500	7500	15000
GENDRE Simon	700	3500	7000
GESSE Aurelie	700	3500	7000
MOLINARI Yann	1500	7500	15000
MOUSSA Habell	700	3500	7000
NICOD Christophe	700	3500	7000

PERO Sylvain	700	3500	7000
PIERON Francois	1500	7500	15000
QUARANTA Mickael	700	3500	7000
ROHART Yann	700	3500	7000
SKATNI Saladin	1500	7500	15000
BARD Christine	1500	7500	15000
CABANEL Corinne	1500	7500	15000
JUSTAMON Elise	1500	7500	15000
LARROQUE Didier	1500	7500	15000
AIRAUDI Bruno	700	3500	7000
BENRELEM Sofiane	1500	7500	15000
BERTRAND Thomas	700	3500	7000
BLANCO GIL Pedro	700	3500	7000
BROUCKE Herve	1500	7500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas	1500	7500	15000
CIVADIER Julien	700	3500	7000
CURBILIE Jean-Francois	1500	7500	15000
DELQUE Nathalie	1500	7500	15000
DHUGUES Sandrine	1500	7500	15000
DUCLAY Mylene	1500	7500	15000
ESCATARY Jean-Claude	1500	7500	15000
GARBAJOSA Arnaud	1500	7500	15000
GAUBERT Frederique	700	3500	7000
GIROUSSENS Fabien	700	3500	7000
GOURINAL Annie	700	3500	7000
GOZE Thierry	1500	7500	15000
GRAY Julien	700	3500	7000
GUIBERT Baptiste	700	3500	7000
JOURET Vincent	700	3500	7000
L'HOTE Romaric	1500	7500	15000
LACOSTE Alain	700	3500	7000
LAFFITAU Frank	1500	7500	15000
LECLERC Cecile	700	3500	7000
MAHIOUS Salim	1500	7500	15000
MANNE Sebastien	1500	7500	15000
MARCHE Benoit	1500	7500	15000
MARLE Aurore	700	3500	7000
MEURISSE Muriel	1500	7500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome	700	3500	7000
MONTAGNINI Laurent	700	3500	7000
MORGANT Jacky	700	3500	7000
PERILHOU Pierre	700	3500	7000
POMAREDE Eric	700	3500	7000

ROBERT Giovanni	700	3500	7000
RWALINDA Pierre-Celestin	1500	7500	15000
SAGNES Jerome	1500	7500	15000
SCLAFER Laurent	700	3500	7000
SEGUI Sebastien	700	3500	7000
STACCHETTI Fabienne	1500	7500	15000
VO THANH Maixent	700	3500	7000
CHEVALDONNET Benjamin	700	3500	7000
COREIXAS Stephane	1500	7500	15000
CROUZET Florian	700	3500	7000
DELAMAIDE Vincent	700	3500	7000
DUMONT Laura	700	3500	7000
FERNANDES Jeremy	700	3500	7000
FERNANDEZ Jerome	1500	7500	15000
GARZO Lionel	700	3500	7000
GERMAIN Loriane	1500	7500	15000
GONZALEZ Miguel	700	3500	7000
JULIEN Marielle	1500	7500	15000
LAURAIN Damien	1500	7500	15000
MARTINEZ Marie	700	3500	7000
MINICI Laura	1500	7500	15000
NURIT Maxime	700	3500	7000
PEJOUT Alicia	1500	7500	15000
PETIT Marine	1500	7500	15000
PINQUIE Sebastien	700	3500	7000
PONS Nadege	700	3500	7000
PUEL Nicolas	1500	7500	15000
PULBY Jerome	1500	7500	15000
ROLLAND Stephanie	700	3500	7000
ROUVIER Morgan	700	3500	7000
THIETART Cyril	700	3500	7000
ULPAT Caroline	1500	7500	15000
BOUCHEMA Philippe	1500	7500	15000
DELEVAL Cecile	1500	7500	15000
DELMAS Lilian	700	3500	7000
GAUBERT Guillaume	700	3500	7000
GAY Philippe	1500	7500	15000
GIVRAN Wilfrid	1500	7500	15000
GOUAUX Jean-Louis	1500	7500	15000
HAHN Nathalie	1500	7500	15000
JAVALOYES Thierry	700	3500	7000
MALLERON Cristelle	700	3500	7000
MERIC Sofia	700	3500	7000

MEZAILLES Christopher	700	3500	7000
PIGEON Sylvaine	1500	7500	15000
QUERRY Nathalie	700	3500	7000
SABATO Valerie	1500	7500	15000
SCENNER Sandrine	700	3500	7000
TARDIF Philippe	700	3500	7000
TUCOU Amaury	1500	7500	15000

Annexe V à la décision n° 2025/4 du 14 févr. 2025 du directeur régional *BALLARIN Max*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
COULONGEON Sandrine	165000	100000	300000
GERARD Guillaume	1500	7500	15000
HEDDE Pascaline	1500	7500	15000
LACROIX Sophie	1500	7500	15000
PELISSIER Audrey	1500	7500	15000
QUEFFELEC Jean-Baptiste	1500	7500	15000
WELLER Gwenaelle	1500	7500	15000
SENTEX Sabine	3000	10000	30000
NGUYEN Claire	3000	10000	30000
FERNEZ MICHEL Sandrine	6000	15000	60000
HARIOT Lucien	6000	15000	60000
BAGAN Amandine	700	3500	7000
BECKER Mattieu	1500	7500	15000
BRICARD Romain	700	3500	7000
DELAMAIDE Quentin	700	3500	7000
DELAUX Julien	700	3500	7000
DEMOUGEOT Stephane	700	3500	7000
DESPONT Francois	1500	7500	15000
ESPOSITO Julien	700	3500	7000
FABRE Alexandre	700	3500	7000
FAIRN Eddy	700	3500	7000
FAUGERES Manon	700	3500	7000
FOURCADE Nicolas	700	3500	7000
GOSSE Renaud	1500	7500	15000
HARTZ Romain	1500	7500	15000
HELLEU Gwenn	700	3500	7000
HEROUALI Abdelkader	700	3500	7000
JULIEN Yannick	700	3500	7000
KADRI Celine	1500	7500	15000
LANDREAU Charline	700	3500	7000
LECUTIER Olivier	700	3500	7000
MANDER Mathieu	700	3500	7000
MATEU Julien	700	3500	7000
MESTRIES Sandra	1500	7500	15000

MONIE Stephanie	3000	10000	30000
MOROTTI Thomas	700	3500	7000
PENARD David	1500	7500	15000
POIRIER Quentin	700	3500	7000
RIBERE Stephane	1500	7500	15000
ROCA ARANDA Carine	1500	7500	15000
ROQUE Joelle	1500	7500	15000
ZUBELI Xavier	700	3500	7000
BAGAGE Romain	1500	7500	15000
BION Paul	700	3500	7000
CAUQUIL Jerome	1500	7500	15000
COLIN Arnaud	700	3500	7000
DUPONT Sarah	700	3500	7000
FRATUS Laurent	1500	7500	15000
GIRARD Jerome	700	3500	7000
HUC Jerome	1500	7500	15000
JULIAN Anais	1500	7500	15000
MOSSAN Alix	1500	7500	15000
ROUSSEAU Simon	700	3500	7000
SCHUTT Victoria	1500	7500	15000
WATRELOS Simon	700	3500	7000
PREVOT Damien	1500	7500	15000
RANNOU Florence	1500	7500	15000
BLANC Pierre-Frederic	1500	7500	15000
MIGNARD-SERE Severine	1500	7500	15000
PETIT-RAGARU Agnes	3000	10000	30000
SEGOUFFIN Romain	1500	7500	15000
OLIVER Igor	3000	10000	30000
ROQUES Alain	1500	7500	15000
BARDIN Laurent	700	3500	7000
BERDAHAM Faycal	700	3500	7000
BONNET Vincent	700	3500	7000
BUISSE Titouan	700	3500	7000
CORREIA Mikael	1500	7500	15000
DEVAUX Isabelle	3000	10000	30000
HUET SECONDE Christophe	1500	7500	15000
JAMBES--FARDEAU Flore	1500	7500	15000
KERROU Jaafar	700	3500	7000
LODDO Benjamin	700	3500	7000
MARTINS Guillaume	700	3500	7000
MOUCHOTTE Ghislain	1500	7500	15000
PAYET Jean-Thierry	1500	7500	15000
RICHET Kevin	700	3500	7000

TERRIER Ludivine	1500	7500	15000
THIBAUT Frederic	700	3500	7000
THIBAUT Anthony	700	3500	7000
ZALUZEC Ivan	1500	7500	15000
ARSICAUD Christophe	1500	7500	15000
CHICOT Florence	700	3500	7000
CRABOL Guilhem	1500	7500	15000
FAUCANIE Caroline	1500	7500	15000
GENDRE Simon	700	3500	7000
GESSE Aurelie	700	3500	7000
MOLINARI Yann	1500	7500	15000
MOUSSA Habell	700	3500	7000
NICOD Christophe	700	3500	7000
PERO Sylvain	700	3500	7000
PIERRON Francois	1500	7500	15000
QUARANTA Mickael	700	3500	7000
ROHART Yann	700	3500	7000
SKATNI Saladin	1500	7500	15000
CASTERA Evelyne	700	3500	7000
EMILE Laurence	1500	7500	15000
FOURNES Davy	1500	7500	15000
FUNES Severine	3000	10000	30000
GAUTIER Carole	1500	7500	15000
LOULMET Pierre	1500	7500	15000
MAZIERES Evelyne	1500	7500	15000
MIGLIORE Sylvie	3000	10000	30000
NIFENECKER Jean	1500	7500	15000
RIBOULEAU Christophe	1500	7500	15000
ROGET Gerard	1500	7500	15000
STEFANIAK Nancy	700	3500	7000
MASLIES LATAPIE Philippe	6000	15000	60000
PELISSOU Daniel	6000	15000	60000
ABBAD Manon	1500	7500	15000
ARMENGAUD Sandrine	1500	7500	15000
ARNAL Nadine	3000	10000	30000
AUDROIN Clement	700	3500	7000
BELAIDI Hadjira	1500	7500	15000
BERNARD Bertrand	3000	10000	30000
BESSEY Christine	1500	7500	15000
BOIS Audrey	1500	7500	15000
BOISNOIR Yvelise	700	3500	7000
BOURREAU Vincent	1500	7500	15000
BRISE Florian	1500	7500	15000

CAPRARO Vincent	1500	7500	15000
CARTA Stephane	1500	7500	15000
CASAUX Nathalie	1500	7500	15000
CHAKORI Anouar	1500	7500	15000
CORTADE Cathy	1500	7500	15000
COURSIN Guillaume	1500	7500	15000
DASTREVIGNE Thomas	1500	7500	15000
DELLUC Hugo	1500	7500	15000
DELMAS Audrey	1500	7500	15000
DORBESSAN Francois-Xavier	1500	7500	15000
DUTHILLEUL Antoine	700	3500	7000
FAYE Beatrice	1500	7500	15000
GARBES Pierre	1500	7500	15000
GHARBI Mohamed-Hamza	1500	7500	15000
GOUDALLE Françoise	1500	7500	15000
GUERIN Perrine	1500	7500	15000
GUISLAIN Aurelie	1500	7500	15000
HAYET Katia	1500	7500	15000
LALANDE Elodie	1500	7500	15000
LANGLOIS Cyril	1500	7500	15000
LAZARY Jean-Christophe	1500	7500	15000
LESTRADE Nicole	3000	10000	30000
LOUVRIER Nolwenn	1500	7500	15000
MANVILLE Luc	1500	7500	15000
MAROCCO Fanny	3000	10000	30000
MASSOUTY Jessica	700	3500	7000
MONTELEONE Olivier	1500	7500	15000
MOREL Djamila	1500	7500	15000
MOUSTROU Zoe	1500	7500	15000
NICOLAS Marlene	1500	7500	15000
NUNC Sophie	1500	7500	15000
OCCHIPINTI Bernard	1500	7500	15000
OMARI Zorha	1500	7500	15000
PAVY Laurence	1500	7500	15000
PETIT Françoise	1500	7500	15000
PICOT Sandrine	700	3500	7000
POUSSAINT Fanny	1500	7500	15000
RAJAONESY Zoelinirina	1500	7500	15000
SAINT-JUVIN Matthieu	3000	10000	30000
SAINTRAIS Stephane	3000	10000	30000
SAJOUS Laurent	1500	7500	15000
SANVEE Sophie	1500	7500	15000
SCHWAM Marion	1500	7500	15000

SOULET Nathalie	700	3500	7000
SURROCA Emilie	1500	7500	15000
TAILFER Ingrid	1500	7500	15000
TIBERGHIEU Raphael	1500	7500	15000
VIGUIER VALLIERES Marine	700	3500	7000
GAVALDA Elodie	1500	7500	15000
MEREL Laura	3000	10000	30000
VIDALAIN Claudine	700	3500	7000
BARD Christine	3000	10000	30000
CABANEL Corinne	1500	7500	15000
JUSTAMON Elise	1500	7500	15000
LARROQUE Didier	1500	7500	15000
AGUERO Marc	3000	10000	30000
AGUERO Brigitte	1500	7500	15000
CHEVALIER Laura	700	3500	7000
CONSTANS Philippe	1500	7500	15000
HARRAN Olivier	1500	7500	15000
MOUHIB Mylene	1500	7500	15000
NOIREL Karine	1500	7500	15000
AIRAUDI Bruno	700	3500	7000
BENRELEM Sofiane	1500	7500	15000
BERTRAND Thomas	700	3500	7000
BLANCO GIL Pedro	700	3500	7000
BROUCKE Herve	1500	7500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas	1500	7500	15000
CIVADIER Julien	700	3500	7000
CURBILIE Jean-Francois	1500	7500	15000
DELQUE Nathalie	1500	7500	15000
DHUGUES Sandrine	1500	7500	15000
DUCLAY Mylene	3000	10000	30000
ESCATARY Jean-Claude	3000	10000	30000
GARBAJOSA Arnaud	1500	7500	15000
GAUBERT Frederique	700	3500	7000
GIROUSSENS Fabien	700	3500	7000
GOURINAL Annie	700	3500	7000
GOZE Thierry	3000	10000	30000
GRAY Julien	700	3500	7000
GUIBERT Baptiste	700	3500	7000
JOURET Vincent	700	3500	7000
L'HOTE Romaric	1500	7500	15000
LACOSTE Alain	700	3500	7000
LAFFITAU Frank	1500	7500	15000
LECLERC Cecile	700	3500	7000

MAHIOUS Salim	1500	7500	15000
MANNE Sebastien	1500	7500	15000
MARCHE Benoit	1500	7500	15000
MARLE Aurore	700	3500	7000
MEURISSE Muriel	1500	7500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome	700	3500	7000
MONTAGNINI Laurent	700	3500	7000
MORGANT Jacky	700	3500	7000
PERILHOU Pierre	700	3500	7000
POMAREDE Eric	700	3500	7000
ROBERT Giovanni	700	3500	7000
RWALINDA Pierre-Celestin	1500	7500	15000
SAGNES Jerome	1500	7500	15000
SCLAFER Laurent	700	3500	7000
SEGUI Sebastien	700	3500	7000
STACCHETTI Fabienne	1500	7500	15000
VO THANH Maixent	700	3500	7000
CHEVALDONNET Benjamin	700	3500	7000
COREIXAS Stephane	1500	7500	15000
CROUZET Florian	700	3500	7000
DELAMAIDE Vincent	700	3500	7000
DUMONT Laura	700	3500	7000
FERNANDES Jeremy	700	3500	7000
FERNANDEZ Jerome	1500	7500	15000
GARZO Lionel	700	3500	7000
GERMAIN Loriane	1500	7500	15000
GONZALEZ Miguel	700	3500	7000
JULIEN Marielle	3000	10000	30000
LAURAIN Damien	1500	7500	15000
MARTINEZ Marie	700	3500	7000
MINICI Laura	1500	7500	15000
NURIT Maxime	700	3500	7000
PEJOUT Alicia	1500	7500	15000
PETIT Marine	1500	7500	15000
PINQUIE Sebastien	700	3500	7000
PONS Nadege	700	3500	7000
PUEL Nicolas	1500	7500	15000
PULBY Jerome	1500	7500	15000
ROLLAND Stephanie	700	3500	7000
ROUVIER Morgan	700	3500	7000
THIETART Cyril	700	3500	7000
ULPAT Caroline	1500	7500	15000
BOUCHEMA Philippe	1500	7500	15000

DELEAVAL Cecile	1500	7500	15000
DELMAS Lilian	700	3500	7000
GAUBERT Guillaume	700	3500	7000
GAY Philippe	1500	7500	15000
GIVRAN Wilfrid	1500	7500	15000
GOUAUX Jean-Louis	1500	7500	15000
HAHN Nathalie	1500	7500	15000
JAVALOYES Thierry	700	3500	7000
MALLERON Cristelle	700	3500	7000
MERIC Sofia	700	3500	7000
MEZAILLES Christopher	700	3500	7000
PIGEON Sylvaine	1500	7500	15000
QUERRY Nathalie	700	3500	7000
SABATO Valerie	1500	7500	15000
SCENNER Sandrine	700	3500	7000
TARDIF Philippe	700	3500	7000
TUCOU Amaury	1500	7500	15000

Annexe VI à la décision n° 2025/4 du 14 févr. 2025 du directeur régional BALLARIN Max

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
COULONGEON Sandrine	165000	100000	300000
GERARD Guillaume	1500	7500	15000
HEDDE Pascaline	3000	10000	30000
LACROIX Sophie	1500	7500	15000
PELISSIER Audrey	1500	7500	15000
QUEFFELEC Jean-Baptiste	1500	7500	15000
WELLER Gwenaelle	1500	7500	15000
SENTEX Sabine	3000	10000	30000
NGUYEN Claire	3000	10000	30000
FERNEZ MICHEL Sandrine	6000	15000	60000
HARIOT Lucien	6000	15000	60000
BAGAN Amandine	700	3500	7000
BECKER Mattieu	1500	7500	15000
BRICARD Romain	700	3500	7000
DELAMAIDE Quentin	700	3500	7000
DELAUX Julien	700	3500	7000
DEMOUGEOT Stephane	700	3500	7000
DESPONT Francois	1500	7500	15000
ESPOSITO Julien	700	3500	7000
FABRE Alexandre	700	3500	7000
FAIRN Eddy	700	3500	7000
FAUGERES Manon	700	3500	7000
FOURCADE Nicolas	700	3500	7000
GOSSE Renaud	1500	7500	15000
HARTZ Romain	1500	7500	15000
HELLEU Gwenn	700	3500	7000
HEROUALI Abdelkader	700	3500	7000
JULIEN Yannick	700	3500	7000
KADRI Celine	1500	7500	15000
LANDREAU Charline	700	3500	7000
LECUTIER Olivier	700	3500	7000
MANDER Mathieu	700	3500	7000
MATEU Julien	700	3500	7000
MESTRIES Sandra	1500	7500	15000

MONIE Stephanie	3000	10000	30000
MOROTTI Thomas	700	3500	7000
PENARD David	1500	7500	15000
POIRIER Quentin	700	3500	7000
RIBERE Stephane	1500	7500	15000
ROCA ARANDA Carine	1500	7500	15000
ROQUE Joelle	1500	7500	15000
ZUBELI Xavier	700	3500	7000
BAGAGE Romain	1500	7500	15000
BION Paul	700	3500	7000
CAUQUIL Jerome	1500	7500	15000
COLIN Arnaud	700	3500	7000
DUPONT Sarah	700	3500	7000
FRATUS Laurent	1500	7500	15000
GIRARD Jerome	700	3500	7000
HUC Jerome	1500	7500	15000
JULIAN Anais	1500	7500	15000
MOSSAN Alix	1500	7500	15000
ROUSSEAU Simon	700	3500	7000
SCHUTT Victoria	1500	7500	15000
WATRELOS Simon	700	3500	7000
PREVOT Damien	1500	7500	15000
RANNOU Florence	1500	7500	15000
BLANC Pierre-Frederic	1500	7500	15000
MIGNARD-SERE Severine	1500	7500	15000
PETIT-RAGARU Agnes	3000	10000	30000
SEGOUFFIN Romain	1500	7500	15000
OLIVER Igor	3000	10000	30000
ROQUES Alain	1500	7500	15000
BARDIN Laurent	700	3500	7000
BERDAHAM Faycal	700	3500	7000
BONNET Vincent	700	3500	7000
BUISSE Titouan	700	3500	7000
CORREIA Mikael	1500	7500	15000
DEVAUX Isabelle	3000	10000	30000
HUET SECONDE Christophe	1500	7500	15000
JAMBES--FARDEAU Flore	1500	7500	15000
KERROU Jaafar	700	3500	7000
LODDO Benjamin	700	3500	7000
MARTINS Guillaume	700	3500	7000
MOUCHOTTE Ghislain	1500	7500	15000
PAYET Jean-Thierry	1500	7500	15000
RICHET Kevin	700	3500	7000

TERRIER Ludivine	1500	7500	15000
THIBAUT Frederic	700	3500	7000
THIBAUT Anthony	700	3500	7000
ZALUZEC Ivan	1500	7500	15000
ARSICAUD Christophe	1500	7500	15000
CHICOT Florence	700	3500	7000
CRABOL Guilhem	1500	7500	15000
FAUCANIE Caroline	1500	7500	15000
GENDRE Simon	700	3500	7000
GESSE Aurelie	700	3500	7000
MOLINARI Yann	1500	7500	15000
MOUSSA Habell	700	3500	7000
NICOD Christophe	700	3500	7000
PERO Sylvain	700	3500	7000
PIERRON Francois	1500	7500	15000
QUARANTA Mickael	700	3500	7000
ROHART Yann	700	3500	7000
SKATNI Saladin	1500	7500	15000
CASTERA Evelyne	700	3500	7000
EMILE Laurence	1500	7500	15000
FOURNES Davy	1500	7500	15000
FUNES Severine	3000	10000	30000
GAUTIER Carole	1500	7500	15000
LOULMET Pierre	1500	7500	15000
MAZIERES Evelyne	1500	7500	15000
MIGLIORE Sylvie	3000	10000	30000
NIFENECKER Jean	1500	7500	15000
RIBOULEAU Christophe	1500	7500	15000
ROGET Gerard	1500	7500	15000
STEFANIAK Nancy	700	3500	7000
MASLIES LATAPIE Philippe	6000	15000	60000
PELISSOU Daniel	6000	15000	60000
ABBAD Manon	1500	7500	15000
ARMENGAUD Sandrine	1500	7500	15000
ARNAL Nadine	1500	7500	15000
AUDROIN Clement	700	3500	7000
BELAIDI Hadjira	1500	7500	15000
BERNARD Bertrand	3000	10000	30000
BESSEY Christine	1500	7500	15000
BOIS Audrey	1500	7500	15000
BOISNOIR Yvelise	700	3500	7000
BOURREAU Vincent	1500	7500	15000
BRISE Florian	1500	7500	15000

CAPRARO Vincent	1500	7500	15000
CARTA Stephane	1500	7500	15000
CASAUX Nathalie	1500	7500	15000
CHAKORI Anouar	1500	7500	15000
CORTADE Cathy	1500	7500	15000
COURSIN Guillaume	1500	7500	15000
DASTREVIGNE Thomas	1500	7500	15000
DELLUC Hugo	1500	7500	15000
DELMAS Audrey	1500	7500	15000
DORBESSAN Francois-Xavier	1500	7500	15000
DUTHILLEUL Antoine	700	3500	7000
FAYE Beatrice	1500	7500	15000
GARBES Pierre	1500	7500	15000
GHARBI Mohamed-Hamza	1500	7500	15000
GOUDALLE Françoise	1500	7500	15000
GUERIN Perrine	1500	7500	15000
GUISLAIN Aurelie	1500	7500	15000
HAYET Katia	1500	7500	15000
LALANDE Elodie	1500	7500	15000
LANGLOIS Cyril	1500	7500	15000
LAZARY Jean-Christophe	1500	7500	15000
LESTRADE Nicole	3000	10000	30000
LOUVRIER Nolwenn	1500	7500	15000
MANVILLE Luc	1500	7500	15000
MAROCCO Fanny	3000	10000	30000
MASSOUTY Jessica	700	3500	7000
MONTELEONE Olivier	1500	7500	15000
MOREL Djamila	1500	7500	15000
MOUSTROU Zoe	1500	7500	15000
NICOLAS Marlene	1500	7500	15000
NUNC Sophie	1500	7500	15000
OCCHIPINTI Bernard	1500	7500	15000
OMARI Zorha	1500	7500	15000
PAVY Laurence	1500	7500	15000
PETIT Françoise	1500	7500	15000
PICOT Sandrine	700	3500	7000
POUSSAINT Fanny	1500	7500	15000
RAJAONESY Zoelinirina	1500	7500	15000
SAINT-JUVIN Matthieu	3000	10000	30000
SAINTRAIS Stephane	3000	10000	30000
SAJOUS Laurent	1500	7500	15000
SANVEE Sophie	1500	7500	15000
SCHWAM Marion	1500	7500	15000

SOULET Nathalie	700	3500	7000
SURROCA Emilie	1500	7500	15000
TAILFER Ingrid	1500	7500	15000
TIBERGHIEEN Raphael	1500	7500	15000
VIGUIER VALLIERES Marine	700	3500	7000
GAVALDA Elodie	1500	7500	15000
MEREL Laura	3000	10000	30000
VIDALAIN Claudine	700	3500	7000
BARD Christine	3000	10000	30000
CABANEL Corinne	1500	7500	15000
JUSTAMON Elise	1500	7500	15000
LARROQUE Didier	1500	7500	15000
AGUERO Brigitte	1500	7500	15000
AGUERO Marc	3000	10000	30000
CHEVALIER Laura	700	3500	7000
CONSTANS Philippe	1500	7500	15000
HARRAN Olivier	1500	7500	15000
MOUHIB Mylene	1500	7500	15000
NOIREL Karine	1500	7500	15000
AIRAUDI Bruno	700	3500	7000
BENRELEM Sofiane	1500	7500	15000
BERTRAND Thomas	700	3500	7000
BLANCO GIL Pedro	700	3500	7000
BROUCKE Herve	1500	7500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas	1500	7500	15000
CIVADIER Julien	700	3500	7000
CURBILIE Jean-Francois	1500	7500	15000
DELQUE Nathalie	1500	7500	15000
DHUGUES Sandrine	1500	7500	15000
DUCLAY Mylene	3000	10000	30000
ESCATARY Jean-Claude	3000	10000	30000
GARBAJOSA Arnaud	1500	7500	15000
GAUBERT Frederique	700	3500	7000
GIROUSSENS Fabien	700	3500	7000
GOURINAL Annie	700	3500	7000
GOZE Thierry	3000	10000	30000
GRAY Julien	700	3500	7000
GUIBERT Baptiste	700	3500	7000
JOURET Vincent	700	3500	7000
L'HOTE Romaric	1500	7500	15000
LACOSTE Alain	700	3500	7000
LAFFITAU Frank	1500	7500	15000
LECLERC Cecile	700	3500	7000

MAHIOUS Salim	1500	7500	15000
MANNE Sebastien	1500	7500	15000
MARCHE Benoit	1500	7500	15000
MARLE Aurore	700	3500	7000
MEURISSE Muriel	1500	7500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome	700	3500	7000
MONTAGNINI Laurent	700	3500	7000
MORGANT Jacky	700	3500	7000
PERILHOU Pierre	700	3500	7000
POMAREDE Eric	700	3500	7000
ROBERT Giovanni	700	3500	7000
RWALINDA Pierre-Celestin	1500	7500	15000
SAGNES Jerome	1500	7500	15000
SCLAFER Laurent	700	3500	7000
SEGUI Sebastien	700	3500	7000
STACCHETTI Fabienne	1500	7500	15000
VO THANH Maixent	700	3500	7000
CHEVALDONNET Benjamin	700	3500	7000
COREIXAS Stephane	1500	7500	15000
CROUZET Florian	700	3500	7000
DELAMAIDE Vincent	700	3500	7000
DUMONT Laura	700	3500	7000
FERNANDES Jeremy	700	3500	7000
FERNANDEZ Jerome	1500	7500	15000
GARZO Lionel	700	3500	7000
GERMAIN Loriane	1500	7500	15000
GONZALEZ Miguel	700	3500	7000
JULIEN Marielle	3000	10000	30000
LAURAIN Damien	1500	7500	15000
MARTINEZ Marie	700	3500	7000
MINICI Laura	1500	7500	15000
NURIT Maxime	700	3500	7000
PEJOUT Alicia	1500	7500	15000
PETIT Marine	1500	7500	15000
PINQUIE Sebastien	700	3500	7000
PONS Nadege	700	3500	7000
PUEL Nicolas	1500	7500	15000
PULBY Jerome	1500	7500	15000
ROLLAND Stephanie	700	3500	7000
ROUVIER Morgan	700	3500	7000
THIETART Cyril	700	3500	7000
ULPAT Caroline	1500	7500	15000
BOUCHEMA Philippe	1500	7500	15000

DELEAVAL Cecile	1500	7500	15000
DELMAS Lilian	700	3500	7000
GAUBERT Guillaume	700	3500	7000
GAY Philippe	1500	7500	15000
GIVRAN Wilfrid	1500	7500	15000
GOUAUX Jean-Louis	1500	7500	15000
HAHN Nathalie	1500	7500	15000
JAVALOYES Thierry	700	3500	7000
MALLERON Cristelle	700	3500	7000
MERIC Sofia	700	3500	7000
MEZAILLES Christopher	700	3500	7000
PIGEON Sylvaine	1500	7500	15000
QUERRY Nathalie	700	3500	7000
SABATO Valerie	1500	7500	15000
SCENNER Sandrine	700	3500	7000
TARDIF Philippe	700	3500	7000
TUCOU Amaury	1500	7500	15000

Annexe VII à la décision n° 2025/4 du 14 févr. 2025 du directeur régional *BALLARIN Max*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
COULONGEON Sandrine	37500	600000
SENTEX Sabine	7000	100000
NGUYEN Claire	7000	100000
FERNEZ MICHEL Sandrine	20000	300000
HARIOT Lucien	20000	300000
BAGAN Amandine	700	10000
BECKER Mattieu	3500	50000
BRICARD Romain	700	10000
DELAMAIDE Quentin	700	10000
DELAUX Julien	700	10000
DEMOUGEOT Stephane	700	10000
DESPONT Francois	3500	50000
ESPOSITO Julien	700	10000
FABRE Alexandre	700	10000
FAIRN Eddy	700	10000
FAUGERES Manon	700	10000
FOURCADE Nicolas	700	10000
GOSSE Renaud	3500	50000
HARTZ Romain	3500	50000
HELLEU Gwenn	700	10000
HEROUALI Abdelkader	700	10000
JULIEN Yannick	700	10000
KADRI Celine	3500	50000
LANDREAU Charline	700	10000
LECUTIER Olivier	700	10000
MANDER Mathieu	700	10000
MATEU Julien	700	10000
MESTRIES Sandra	3500	50000
MONIE Stephanie	7000	100000
MOROTTI Thomas	700	10000
PENARD David	3500	50000
POIRIER Quentin	700	10000
RIBERE Stephane	3500	50000
ROCA ARANDA Carine	3500	50000
ROQUE Joelle	3500	50000
ZUBELI Xavier	700	10000

BAGAGE Romain	3500	50000
BION Paul	700	10000
CAUQUIL Jerome	3500	50000
COLIN Arnaud	700	10000
DUPONT Sarah	700	10000
FRATUS Laurent	3500	50000
GIRARD Jerome	700	10000
HUC Jerome	3500	50000
JULIAN Anais	3500	50000
MOSSAN Alix	3500	50000
ROUSSEAU Simon	700	10000
SCHUTT Victoria	3500	50000
WATRELOS Simon	700	10000
PREVOT Damien	3500	50000
RANNOU Florence	3500	50000
BLANC Pierre-Frederic	3500	50000
MIGNARD-SERE Severine	3500	50000
PETIT-RAGARU Agnes	7000	100000
SEGOUFFIN Romain	3500	50000
OLIVER Igor	7000	100000
ROQUES Alain	3500	50000
BARDIN Laurent	700	10000
BERDAHAM Faycal	700	10000
BONNET Vincent	700	10000
BUISSE Titouan	700	10000
CORREIA Mikael	3500	50000
DEVAUX Isabelle	7000	100000
HUET SECONDE Christophe	3500	50000
JAMBES--FARDEAU Flore	3500	50000
KERROU Jaafar	700	10000
LODDO Benjamin	700	10000
MARTINS Guillaume	700	10000
MOUCHOTTE Ghislain	3500	50000
PAYET Jean-Thierry	3500	50000
RICHET Kevin	700	10000
TERRIER Ludivine	3500	50000
THIBAUT Frederic	700	10000
THIBAUT Anthony	700	10000
ZALUZEC Ivan	3500	50000
ARSICAUD Christophe	3500	50000
CHICOT Florence	700	10000
CRABOL Guilhem	3500	50000
FAUCANIE Caroline	3500	50000

GENDRE Simon	700	10000
GESSE Aurelie	700	10000
MOLINARI Yann	3500	50000
MOUSSA Habel	700	10000
NICOD Christophe	700	10000
PERO Sylvain	700	10000
PIERRON Francois	3500	50000
QUARANTA Mickael	700	10000
ROHART Yann	700	10000
SKATNI Saladin	3500	50000
CASTERA Evelyne	700	10000
EMILE Laurence	3500	50000
FOURNES Davy	3500	50000
FUNES Severine	7000	100000
GAUTIER Carole	3500	50000
LOULMET Pierre	3500	50000
MAZIERES Evelyne	3500	50000
MIGLIORE Sylvie	7000	100000
NIFENECKER Jean	3500	50000
RIBOULEAU Christophe	3500	50000
ROGET Gerard	3500	50000
STEFANIAK Nancy	700	10000
MASLIES LATAPIE Philippe	20000	300000
PELISSOU Daniel	20000	300000
ABBAD Manon	3500	50000
ARMENGAUD Sandrine	3500	50000
ARNAL Nadine	7000	100000
AUDROIN Clement	700	10000
BELAIDI Hadjira	3500	50000
BERNARD Bertrand	7000	100000
BESSEY Christine	7000	100000
BOIS Audrey	3500	50000
BOISNOIR Yvelise	700	10000
BOURREAU Vincent	3500	50000
BRISE Florian	3500	50000
CAPRARO Vincent	7000	100000
CARTA Stephane	7000	100000
CASAUX Nathalie	3500	50000
CHAKORI Anouar	3500	50000
CORTADE Cathy	7000	100000
COURSIN Guillaume	3500	50000
DASTREVIGNE Thomas	7000	100000
DELLUC Hugo	7000	100000

DELMAS Audrey	7000	100000
DORBESSAN Francois-Xavier	3500	50000
DUTHILLEUL Antoine	700	10000
FAYE Beatrice	7000	100000
GARBES Pierre	7000	100000
GHARBI Mohamed-Hamza	3500	50000
GOUDALLE Francoise	3500	50000
GUERIN Perrine	3500	50000
GUISLAIN Aurelie	3500	50000
HAYET Katia	3500	50000
LALANDE Elodie	3500	50000
LANGLOIS Cyril	7000	100000
LAZARY Jean-Christophe	3500	50000
LESTRADE Nicole	7000	100000
LOUVRIER Nolwenn	3500	50000
MANVILLE Luc	7000	100000
MAROCCO Fanny	7000	100000
MASSOUTY Jessica	700	10000
MONTELEONE Olivier	3500	50000
MOREL Djamila	3500	50000
MOUSTROU Zoe	3500	50000
NICOLAS Marlene	3500	50000
NUNC Sophie	7000	100000
OCCHIPINTI Bernard	3500	50000
OMARI Zorha	3500	50000
PAVY Laurence	7000	100000
PETIT Francoise	3500	50000
PICOT Sandrine	700	10000
POUSSAINT Fanny	7000	100000
RAJAONESY Zoelinirina	3500	50000
SAINT-JUVIN Matthieu	7000	100000
SAINTRAIS Stephane	7000	100000
SAJOUS Laurent	7000	100000
SANVEE Sophie	3500	50000
SCHWAM Marion	3500	50000
SOULET Nathalie	700	10000
SURROCA Emilie	7000	100000
TAILFER Ingrid	7000	100000
TIBERGHIEEN Raphael	3500	50000
VIGUIER VALLIERES Marine	700	10000
GAVALDA Elodie	3500	50000
MEREL Laura	7000	100000
VIDALAIN Claudine	700	10000

BARD Christine	7000	100000
CABANEL Corinne	3500	50000
JUSTAMON Elise	3500	50000
LARROQUE Didier	3500	50000
AGUERO Marc	7000	100000
AGUERO Brigitte	3500	50000
CHEVALIER Laura	700	10000
CONSTANS Philippe	3500	50000
HARRAN Olivier	3500	50000
MOUHIB Mylene	3500	50000
NOIREL Karine	3500	50000
AIRAUDI Bruno	700	10000
BENRELEM Sofiane	3500	50000
BERTRAND Thomas	700	10000
BLANCO GIL Pedro	700	10000
BROUCKE Herve	3500	50000
CAPDEBOSCQ Nicolas	3500	50000
CIVADIER Julien	700	10000
CURBILIE Jean-Francois	3500	50000
DELQUE Nathalie	3500	50000
DHUGUES Sandrine	3500	50000
DUCLAY Mylene	7000	100000
ESCATARY Jean-Claude	7000	100000
GARBAJOSA Arnaud	3500	50000
GAUBERT Frederique	700	10000
GIROUSSENS Fabien	700	10000
GOURINAL Annie	700	10000
GOZE Thierry	7000	100000
GRAY Julien	700	10000
GUIBERT Baptiste	700	10000
JOURET Vincent	700	10000
L'HOTE Romaric	3500	50000
LACOSTE Alain	700	10000
LAFFITAU Frank	3500	50000
LECLERC Cecile	700	10000
MAHIOUS Salim	3500	50000
MANNE Sebastien	3500	50000
MARCHE Benoit	3500	50000
MARLE Aurore	700	10000
MEURISSE Muriel	3500	50000
MONRIBOT Jean-Jerome	700	10000
MONTAGNINI Laurent	700	10000
MORGANT Jacky	700	10000

PERILHOU Pierre	700	10000
POMAREDE Eric	700	10000
ROBERT Giovanni	700	10000
RWALINDA Pierre-Celestin	3500	50000
SAGNES Jerome	3500	50000
SCLAFER Laurent	700	10000
SEGUI Sebastien	700	10000
STACCHETTI Fabienne	3500	50000
VO THANH Maixent	700	10000
CHEVALDONNET Benjamin	700	10000
COREIXAS Stephane	3500	50000
CROUZET Florian	700	10000
DELAMAIDE Vincent	700	10000
DUMONT Laura	700	10000
FERNANDES Jeremy	700	10000
FERNANDEZ Jerome	3500	50000
GARZO Lionel	700	10000
GERMAIN Loriane	3500	50000
GONZALEZ Miguel	700	10000
JULIEN Marielle	7000	100000
LAURAIN Damien	3500	50000
MARTINEZ Marie	700	10000
MINICI Laura	3500	50000
NURIT Maxime	700	10000
PEJOUT Alicia	3500	50000
PETIT Marine	3500	50000
PINQUIE Sebastien	700	10000
PONS Nadege	700	10000
PUEL Nicolas	3500	50000
PULBY Jerome	3500	50000
ROLLAND Stephanie	700	10000
ROUVIER Morgan	700	10000
THIETART Cyril	700	10000
ULPAT Caroline	3500	50000
BOUCHEMA Philippe	3500	50000
DELEVAL Cecile	3500	50000
DELMAS Lilian	700	10000
GAUBERT Guillaume	700	10000
GAY Philippe	3500	50000
GIVRAN Wilfrid	3500	50000
GOUAUX Jean-Louis	3500	50000
HAHN Nathalie	3500	50000
JAVALOYES Thierry	700	10000

MALLERON Cristelle	700	10000
MERIC Sofia	700	10000
MEZAILLES Christopher	700	10000
PIGEON Sylvaine	3500	50000
QUERRY Nathalie	700	10000
SABATO Valerie	3500	50000
SCENNER Sandrine	700	10000
TARDIF Philippe	700	10000
TUCOU Amaury	3500	50000

Annexe VIII à la décision n° 2025/4 du 14 févr. 2025 du directeur régional BALLARIN Max
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
COULONGEON Sandrine	37500	600000
GERARD Guillaume	7000	100000
HEDDE Pascaline	7000	100000
LACROIX Sophie	3500	50000
PELISSIER Audrey	7000	100000
QUEFFELEC Jean-Baptiste	7000	100000
WELLER Gwenaelle	7000	100000
SENTEX Sabine	7000	100000
NGUYEN Claire	7000	100000
FERNEZ MICHEL Sandrine	20000	300000
HARIOT Lucien	20000	300000
BAGAN Amandine	700	10000
BECKER Mattieu	3500	50000
BRICARD Romain	700	10000
DELAMAIDE Quentin	700	10000
DELAUX Julien	700	10000
DEMOUGEOT Stephane	700	10000
DESPONT Francois	3500	50000
ESPOSITO Julien	700	10000
FABRE Alexandre	700	10000
FAIRN Eddy	700	10000
FAUGERES Manon	700	10000
FOURCADE Nicolas	700	10000
GOSSE Renaud	3500	50000
HARTZ Romain	3500	50000
HELLEU Gwenn	700	10000
HEROUALI Abdelkader	700	10000
JULIEN Yannick	700	10000
KADRI Celine	3500	50000
LANDREAU Charline	700	10000
LECUTIER Olivier	700	10000
MANDER Mathieu	700	10000
MATEU Julien	700	10000
MESTRIES Sandra	3500	50000
MONIE Stephanie	7000	100000
MOROTTI Thomas	700	10000

PENARD David	3500	50000
POIRIER Quentin	700	10000
RIBERE Stephane	3500	50000
ROCA ARANDA Carine	3500	50000
ROQUE Joelle	3500	50000
ZUBELI Xavier	700	10000
BAGAGE Romain	3500	50000
BION Paul	700	10000
CAUQUIL Jerome	3500	50000
COLIN Arnaud	700	10000
DUPONT Sarah	700	10000
FRATUS Laurent	3500	50000
GIRARD Jerome	700	10000
HUC Jerome	3500	50000
JULIAN Anais	3500	50000
MOSSAN Alix	3500	50000
ROUSSEAU Simon	700	10000
SCHUTT Victoria	3500	50000
WATRELOS Simon	700	10000
PREVOT Damien	3500	50000
RANNOU Florence	3500	50000
BLANC Pierre-Frederic	3500	50000
MIGNARD-SERE Severine	3500	50000
PETIT-RAGARU Agnes	7000	100000
SEGOUFFIN Romain	3500	50000
OLIVER Igor	7000	100000
ROQUES Alain	3500	50000
BARDIN Laurent	700	10000
BERDAHAM Faycal	700	10000
BONNET Vincent	700	10000
BUISSE Titouan	700	10000
CORREIA Mikael	3500	50000
DEVAUX Isabelle	7000	100000
HUET SECONDE Christophe	3500	50000
JAMBES--FARDEAU Flore	3500	50000
KERROU Jaafar	700	10000
LODDO Benjamin	700	10000
MARTINS Guillaume	700	10000
MOUCHOTTE Ghislain	3500	50000
PAYET Jean-Thierry	3500	50000
RICHET Kevin	700	10000
TERRIER Ludivine	3500	50000
THIBAUT Frederic	700	10000

THIBAUT Anthony	700	10000
ZALUZEC Ivan	3500	50000
ARSICAUD Christophe	3500	50000
CHICOT Florence	700	10000
CRABOL Guilhem	3500	50000
FAUCANIE Caroline	3500	50000
GENDRE Simon	700	10000
GESSE Aurelie	700	10000
MOLINARI Yann	3500	50000
MOUSSA Habell	700	10000
NICOD Christophe	700	10000
PERO Sylvain	700	10000
PIERON Francois	3500	50000
QUARANTA Mickael	700	10000
ROHART Yann	700	10000
SKATNI Saladin	3500	50000
CASTERA Evelyne	700	10000
EMILE Laurence	3500	50000
FOURNES Davy	3500	50000
FUNES Severine	7000	100000
GAUTIER Carole	3500	50000
LOULMET Pierre	3500	50000
MAZIERES Evelyne	3500	50000
MIGLIORE Sylvie	7000	100000
NIFENECKER Jean	3500	50000
RIBOULEAU Christophe	3500	50000
ROGET Gerard	3500	50000
STEFANIAK Nancy	700	10000
MASLIES LATAPIE Philippe	20000	300000
PELISSOU Daniel	20000	300000
ABBAD Manon	3500	50000
ARMENGAUD Sandrine	3500	50000
ARNAL Nadine	7000	100000
AUDROIN Clement	700	10000
BELAIDI Hadjira	3500	50000
BERNARD Bertrand	7000	100000
BESSEY Christine	7000	100000
BOIS Audrey	3500	50000
BOISNOIR Yvelise	700	10000
BOURREAU Vincent	3500	50000
BRISE Florian	3500	50000
CAPRARO Vincent	7000	100000
CARTA Stephane	7000	100000

CASAUX Nathalie	3500	50000
CHAKORI Anouar	3500	50000
CORTADE Cathy	7000	100000
COURSIN Guillaume	3500	50000
DASTREVIGNE Thomas	7000	100000
DELLUC Hugo	7000	100000
DELMAS Audrey	7000	100000
DORBESSAN Francois-Xavier	3500	50000
DUTHILLEUL Antoine	700	10000
FAYE Beatrice	7000	100000
GARBES Pierre	7000	100000
GHARBI Mohamed-Hamza	3500	50000
GOUDALLE Françoise	3500	50000
GUERIN Perrine	3500	50000
GUISLAIN Aurelie	3500	50000
HAYET Katia	3500	50000
LALANDE Elodie	3500	50000
LANGLOIS Cyril	7000	100000
LAZARY Jean-Christophe	3500	50000
LESTRADE Nicole	7000	100000
LOUVRIER Nolwenn	3500	50000
MANVILLE Luc	7000	100000
MAROCCO Fanny	7000	100000
MASSOUTY Jessica	700	10000
MONTELEONE Olivier	3500	50000
MOREL Djamila	3500	50000
MOUSTROU Zoe	3500	50000
NICOLAS Marlene	3500	50000
NUNC Sophie	7000	100000
OCCHIPINTI Bernard	3500	50000
OMARI Zorha	3500	50000
PAVY Laurence	7000	100000
PETIT Françoise	3500	50000
PICOT Sandrine	700	10000
POUSSAINT Fanny	7000	100000
RAJAONESY Zoelinirina	3500	50000
SAINT-JUVIN Matthieu	7000	100000
SAINTRAIS Stephane	7000	100000
SAJOUS Laurent	7000	100000
SANVEE Sophie	3500	50000
SCHWAM Marion	3500	50000
SOULET Nathalie	700	10000
SURROCA Emilie	7000	100000

TAILFER Ingrid	7000	100000
TIBERGHIEU Raphael	3500	50000
VIGUIER VALLIERES Marine	700	10000
GAVALDA Elodie	3500	50000
MEREL Laura	7000	100000
VIDALAIN Claudine	700	10000
BARD Christine	7000	100000
CABANEL Corinne	3500	50000
JUSTAMON Elise	3500	50000
LARROQUE Didier	3500	50000
AGUERO Brigitte	3500	50000
AGUERO Marc	7000	100000
CHEVALIER Laura	700	10000
CONSTANS Philippe	3500	50000
HARRAN Olivier	3500	50000
MOUHIB Mylene	3500	50000
NOIREL Karine	3500	50000
AIRAUDI Bruno	700	10000
BENRELEM Sofiane	3500	50000
BERTRAND Thomas	700	10000
BLANCO GIL Pedro	700	10000
BROUCKE Herve	3500	50000
CAPDEBOSCQ Nicolas	3500	50000
CIVADIER Julien	700	10000
CURBILIE Jean-Francois	3500	50000
DELQUE Nathalie	3500	50000
DHUGUES Sandrine	3500	50000
DUCLAY Mylene	7000	100000
ESCATARY Jean-Claude	7000	100000
GARBAJOSA Arnaud	3500	50000
GAUBERT Frederique	700	10000
GIROUSSENS Fabien	700	10000
GOURINAL Annie	700	10000
GOZE Thierry	7000	100000
GRAY Julien	700	10000
GUIBERT Baptiste	700	10000
JOURET Vincent	700	10000
L'HOTE Romaric	3500	50000
LACOSTE Alain	700	10000
LAFFITAU Frank	3500	50000
LECLERC Cecile	700	10000
MAHIOUS Salim	3500	50000
MANNE Sebastien	3500	50000

MARCHE Benoit	3500	50000
MARLE Aurore	700	10000
MEURISSE Muriel	3500	50000
MONRIBOT Jean-Jerome	700	10000
MONTAGNINI Laurent	700	10000
MORGANT Jacky	700	10000
PERILHOU Pierre	700	10000
POMAREDE Eric	700	10000
ROBERT Giovanni	700	10000
RWALINDA Pierre-Celestin	3500	50000
SAGNES Jerome	3500	50000
SCLAFER Laurent	700	10000
SEGUI Sebastien	700	10000
STACCHETTI Fabienne	3500	50000
VO THANH Maixent	700	10000
CHEVALDONNET Benjamin	700	10000
COREIXAS Stephane	3500	50000
CROUZET Florian	700	10000
DELAMAIDE Vincent	700	10000
DUMONT Laura	700	10000
FERNANDES Jeremy	700	10000
FERNANDEZ Jerome	3500	50000
GARZO Lionel	700	10000
GERMAIN Loriane	3500	50000
GONZALEZ Miguel	700	10000
JULIEN Marielle	7000	100000
LAURAIN Damien	3500	50000
MARTINEZ Marie	700	10000
MINICI Laura	3500	50000
NURIT Maxime	700	10000
PEJOUT Alicia	3500	50000
PETIT Marine	3500	50000
PINQUIE Sebastien	700	10000
PONS Nadege	700	10000
PUEL Nicolas	3500	50000
PULBY Jerome	3500	50000
ROLLAND Stephanie	700	10000
ROUVIER Morgan	700	10000
THIETART Cyril	700	10000
ULPAT Caroline	3500	50000
BOUCHEMA Philippe	3500	50000
DELEVAL Cecile	3500	50000
DELMAS Lilian	700	10000

GAUBERT Guillaume	700	10000
GAY Philippe	3500	50000
GIVRAN Wilfrid	3500	50000
GOUAUX Jean-Louis	3500	50000
HAHN Nathalie	3500	50000
JAVALOYES Thierry	700	10000
MALLERON Cristelle	700	10000
MERIC Sofia	700	10000
MEZAILLES Christopher	700	10000
PIGEON Sylvaine	3500	50000
QUERRY Nathalie	700	10000
SABATO Valerie	3500	50000
SCENNER Sandrine	700	10000
TARDIF Philippe	700	10000
TUCOU Amaury	3500	50000

Annexe IX à la décision n° 2025/4 du 14 févr. 2025 du directeur régional BALLARIN Max
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
COULONGEON Sandrine	105000	300000
SENTEX Sabine	7000	100000
NGUYEN Claire	7000	100000
FERNEZ MICHEL Sandrine	7000	100000
HARIOT Lucien	7000	100000
BAGAN Amandine	7000	100000
BECKER Mattieu	7000	100000
BRICARD Romain	7000	100000
DELAMAIDE Quentin	7000	100000
DELAUX Julien	7000	100000
DEMOUGEOT Stephane	7000	100000
DESPONT Francois	7000	100000
ESPOSITO Julien	7000	100000
FABRE Alexandre	7000	100000
FAIRN Eddy	7000	100000
FAUGERES Manon	7000	100000
FOURCADE Nicolas	7000	100000
GOSSE Renaud	7000	100000
HARTZ Romain	7000	100000
HELLEU Gwenn	7000	100000
HEROUALI Abdelkader	7000	100000
JULIEN Yannick	7000	100000
KADRI Celine	7000	100000
LANDREAU Charline	7000	100000
LECUTIER Olivier	7000	100000
MANDER Mathieu	7000	100000
MATEU Julien	7000	100000
MESTRIES Sandra	7000	100000
MONIE Stephanie	7000	100000
MOROTTI Thomas	7000	100000
PENARD David	7000	100000
POIRIER Quentin	7000	100000
RIBERE Stephane	7000	100000
ROCA ARANDA Carine	7000	100000
ROQUE Joelle	7000	100000

ZUBELI Xavier	7000	100000
BAGAGE Romain	7000	100000
BION Paul	7000	100000
CAUQUIL Jerome	7000	100000
COLIN Arnaud	7000	100000
DUPONT Sarah	7000	100000
FRATUS Laurent	7000	100000
GIRARD Jerome	7000	100000
HUC Jerome	7000	100000
JULIAN Anais	7000	100000
MOSSAN Alix	7000	100000
ROUSSEAU Simon	7000	100000
SCHUTT Victoria	7000	100000
WATRELOS Simon	7000	100000
BARDIN Laurent	7000	100000
BERDAHAM Faycal	7000	100000
BONNET Vincent	7000	100000
BUISSE Titouan	7000	100000
CORREIA Mikael	7000	100000
DEVAUX Isabelle	7000	100000
HUET SECONDE Christophe	7000	100000
JAMBES--FARDEAU Flore	7000	100000
KERROU Jaafar	7000	100000
LODDO Benjamin	7000	100000
MARTINS Guillaume	7000	100000
MOUCHOTTE Ghislain	7000	100000
PAYET Jean-Thierry	7000	100000
RICHET Kevin	7000	100000
TERRIER Ludivine	7000	100000
THIBAUT Frederic	7000	100000
THIBAUT Anthony	7000	100000
ZALUZEC Ivan	7000	100000
ARSICAUD Christophe	7000	100000
CHICOT Florence	7000	100000
CRABOL Guilhem	7000	100000
FAUCANIE Caroline	7000	100000
GENDRE Simon	7000	100000
GESSE Aurelie	7000	100000
MOLINARI Yann	7000	100000
MOUSSA Habell	7000	100000
NICOD Christophe	7000	100000
PERO Sylvain	7000	100000
PIERRON Francois	7000	100000

QUARANTA Mickael	7000	100000
ROHART Yann	7000	100000
SKATNI Saladin	7000	100000
MASLIES LATAPIE Philippe	7000	100000
PELISSOU Daniel	7000	100000
AIRAUDI Bruno	7000	100000
BENRELEM Sofiane	7000	100000
BERTRAND Thomas	7000	100000
BLANCO GIL Pedro	7000	100000
BROUCKE Herve	7000	100000
CAPDEBOSCQ Nicolas	7000	100000
CIVADIER Julien	7000	100000
CURBILIE Jean-Francois	7000	100000
DELQUE Nathalie	7000	100000
DHUGUES Sandrine	7000	100000
DUCLAY Mylene	7000	100000
ESCATARY Jean-Claude	7000	100000
GARBAJOSA Arnaud	7000	100000
GAUBERT Frederique	7000	100000
GIROUSSENS Fabien	7000	100000
GOURINAL Annie	7000	100000
GOZE Thierry	7000	100000
GRAY Julien	7000	100000
GUIBERT Baptiste	7000	100000
JOURET Vincent	7000	100000
L'HOTE Romaric	7000	100000
LACOSTE Alain	7000	100000
LAFFITAU Frank	7000	100000
LECLERC Cecile	7000	100000
MAHIOUS Salim	7000	100000
MANNE Sebastien	7000	100000
MARCHE Benoit	7000	100000
MARLE Aurore	7000	100000
MEURISSE Muriel	7000	100000
MONRIBOT Jean-Jerome	7000	100000
MONTAGNINI Laurent	7000	100000
MORGANT Jacky	7000	100000
PERILHOU Pierre	7000	100000
POMAREDE Eric	7000	100000
ROBERT Giovanni	7000	100000
RWALINDA Pierre-Celestin	7000	100000
SAGNES Jerome	7000	100000
SCLAFER Laurent	7000	100000

SEGUI Sebastien	7000	100000
STACCHETTI Fabienne	7000	100000
VO THANH Maixent	7000	100000
CHEVALDONNET Benjamin	7000	100000
COREIXAS Stephane	7000	100000
CROUZET Florian	7000	100000
DELAMAIDE Vincent	7000	100000
DUMONT Laura	7000	100000
FERNANDES Jeremy	7000	100000
FERNANDEZ Jerome	7000	100000
GARZO Lionel	7000	100000
GERMAIN Loriane	7000	100000
GONZALEZ Miguel	7000	100000
JULIEN Marielle	7000	100000
LAURAIN Damien	7000	100000
MARTINEZ Marie	7000	100000
MINICI Laura	7000	100000
NURIT Maxime	7000	100000
PEJOUT Alicia	7000	100000
PETIT Marine	7000	100000
PINQUIE Sebastien	7000	100000
PONS Nadege	7000	100000
PUEL Nicolas	7000	100000
PULBY Jerome	7000	100000
ROLLAND Stephanie	7000	100000
ROUVIER Morgan	7000	100000
THIETART Cyril	7000	100000
ULPAT Caroline	7000	100000
BOUCHEMA Philippe	7000	100000
DELEVAL Cecile	7000	100000
DELMAS Lilian	7000	100000
GAUBERT Guillaume	7000	100000
GAY Philippe	7000	100000
GIVRAN Wilfrid	7000	100000
GOUAUX Jean-Louis	7000	100000
HAHN Nathalie	7000	100000
JAVALOYES Thierry	7000	100000
MALLERON Cristelle	7000	100000
MERIC Sofia	7000	100000
MEZAILLES Christopher	7000	100000
PIGEON Sylvaine	7000	100000
QUERRY Nathalie	7000	100000
SABATO Valerie	7000	100000

SCENNER Sandrine	7000	100000
TARDIF Philippe	7000	100000
TUCOU Amaury	7000	100000

Annexe X à la décision n° 2025/4 du 14 févr. 2025 du directeur régional BALLARIN Max
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
COULONGEON Sandrine	105000	300000
SENTEX Sabine	7000	100000
NGUYEN Claire	7000	100000
FERNEZ MICHEL Sandrine	7000	100000
HARIOT Lucien	7000	100000
BAGAN Amandine	7000	100000
BECKER Mattieu	7000	100000
BRICARD Romain	7000	100000
DELAMAIDE Quentin	7000	100000
DELAUX Julien	7000	100000
DEMOUGEOT Stephane	7000	100000
DESPONT Francois	7000	100000
ESPOSITO Julien	7000	100000
FABRE Alexandre	7000	100000
FAIRN Eddy	7000	100000
FAUGERES Manon	7000	100000
FOURCADE Nicolas	7000	100000
GOSSE Renaud	7000	100000
HARTZ Romain	7000	100000
HELLEU Gwenn	7000	100000
HEROUALI Abdelkader	7000	100000
JULIEN Yannick	7000	100000
KADRI Celine	7000	100000
LANDREAU Charline	7000	100000
LECUTIER Olivier	7000	100000
MANDER Mathieu	7000	100000
MATEU Julien	7000	100000
MESTRIES Sandra	7000	100000
MONIE Stephanie	7000	100000
MOROTTI Thomas	7000	100000
PENARD David	7000	100000
POIRIER Quentin	7000	100000
RIBERE Stephane	7000	100000
ROCA ARANDA Carine	7000	100000
ROQUE Joelle	7000	100000

ZUBELI Xavier	7000	100000
BAGAGE Romain	7000	100000
BION Paul	7000	100000
CAUQUIL Jerome	7000	100000
COLIN Arnaud	7000	100000
DUPONT Sarah	7000	100000
FRATUS Laurent	7000	100000
GIRARD Jerome	7000	100000
HUC Jerome	7000	100000
JULIAN Anais	7000	100000
MOSSAN Alix	7000	100000
ROUSSEAU Simon	7000	100000
SCHUTT Victoria	7000	100000
WATRELOS Simon	7000	100000
BARDIN Laurent	7000	100000
BERDAHAM Faycal	7000	100000
BONNET Vincent	7000	100000
BUISSE Titouan	7000	100000
CORREIA Mikael	7000	100000
DEVAUX Isabelle	7000	100000
HUET SECONDE Christophe	7000	100000
JAMBES--FARDEAU Flore	7000	100000
KERROU Jaafar	7000	100000
LODDO Benjamin	7000	100000
MARTINS Guillaume	7000	100000
MOUCHOTTE Ghislain	7000	100000
PAYET Jean-Thierry	7000	100000
RICHET Kevin	7000	100000
TERRIER Ludivine	7000	100000
THIBAUT Frederic	7000	100000
THIBAUT Anthony	7000	100000
ZALUZEC Ivan	7000	100000
ARSICAUD Christophe	7000	100000
CHICOT Florence	7000	100000
CRABOL Guilhem	7000	100000
FAUCANIE Caroline	7000	100000
GENDRE Simon	7000	100000
GESSE Aurelie	7000	100000
MOLINARI Yann	7000	100000
MOUSSA Habell	7000	100000
NICOD Christophe	7000	100000
PERO Sylvain	7000	100000
PIERRON Francois	7000	100000

QUARANTA Mickael	7000	100000
ROHART Yann	7000	100000
SKATNI Saladin	7000	100000
MASLIES LATAPIE Philippe	7000	100000
PELISSOU Daniel	7000	100000
AIRAUDI Bruno	7000	100000
BENRELEM Sofiane	7000	100000
BERTRAND Thomas	7000	100000
BLANCO GIL Pedro	7000	100000
BROUCKE Herve	7000	100000
CAPDEBOSCQ Nicolas	7000	100000
CIVADIER Julien	7000	100000
CURBILIE Jean-Francois	7000	100000
DELQUE Nathalie	7000	100000
DHUGUES Sandrine	7000	100000
DUCLAY Mylene	7000	100000
ESCATARY Jean-Claude	7000	100000
GARBAJOSA Arnaud	7000	100000
GAUBERT Frederique	7000	100000
GIROUSSENS Fabien	7000	100000
GOURINAL Annie	7000	100000
GOZE Thierry	7000	100000
GRAY Julien	7000	100000
GUIBERT Baptiste	7000	100000
JOURET Vincent	7000	100000
L'HOTE Romaric	7000	100000
LACOSTE Alain	7000	100000
LAFFITAU Frank	7000	100000
LECLERC Cecile	7000	100000
MAHIOUS Salim	7000	100000
MANNE Sebastien	7000	100000
MARCHE Benoit	7000	100000
MARLE Aurore	7000	100000
MEURISSE Muriel	7000	100000
MONRIBOT Jean-Jerome	7000	100000
MONTAGNINI Laurent	7000	100000
MORGANT Jacky	7000	100000
PERILHOU Pierre	7000	100000
POMAREDE Eric	7000	100000
ROBERT Giovanni	7000	100000
RWALINDA Pierre-Celestin	7000	100000
SAGNES Jerome	7000	100000
SCLAFER Laurent	7000	100000

SEGUI Sebastien	7000	100000
STACCHETTI Fabienne	7000	100000
VO THANH Maixent	7000	100000
CHEVALDONNET Benjamin	7000	100000
COREIXAS Stephane	7000	100000
CROUZET Florian	7000	100000
DELAMAIDE Vincent	7000	100000
DUMONT Laura	7000	100000
FERNANDES Jeremy	7000	100000
FERNANDEZ Jerome	7000	100000
GARZO Lionel	7000	100000
GERMAIN Loriane	7000	100000
GONZALEZ Miguel	7000	100000
JULIEN Marielle	7000	100000
LAURAIN Damien	7000	100000
MARTINEZ Marie	7000	100000
MINICI Laura	7000	100000
NURIT Maxime	7000	100000
PEJOUT Alicia	7000	100000
PETIT Marine	7000	100000
PINQUIE Sebastien	7000	100000
PONS Nadege	7000	100000
PUEL Nicolas	7000	100000
PULBY Jerome	7000	100000
ROLLAND Stephanie	7000	100000
ROUVIER Morgan	7000	100000
THIETART Cyril	7000	100000
ULPAT Caroline	7000	100000
BOUCHEMA Philippe	7000	100000
DELEVAL Cecile	7000	100000
DELMAS Lilian	7000	100000
GAUBERT Guillaume	7000	100000
GAY Philippe	7000	100000
GIVRAN Wilfrid	7000	100000
GOUAUX Jean-Louis	7000	100000
HAHN Nathalie	7000	100000
JAVALOYES Thierry	7000	100000
MALLERON Cristelle	7000	100000
MERIC Sofia	7000	100000
MEZAILLES Christopher	7000	100000
PIGEON Sylvaine	7000	100000
QUERRY Nathalie	7000	100000
SABATO Valerie	7000	100000

SCENNER Sandrine	7000	100000
TARDIF Philippe	7000	100000
TUCOU Amaury	7000	100000

TOULOUSE, LE 14 FÉVR. 2025

DR Toulouse
7 PLACE ALFONSE JOURDAIN
31080 TOULOUSE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *BALLARIN Max*
Téléphone : 09 70 27 60 00
Télécopie : 05 61 21 81 65
Mél : dr-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2025/4 du directeur régional à TOULOUSE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
---	----------	--------------	-------	-------------	-----------

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2025/4 du 14 févr. 2025 du directeur régional
BALLARIN Max**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
Matricule 38982	50000	50000	50000	50000	30000
Matricule 39411	50000	50000	50000	50000	30000
Matricule 41630	50000	50000	50000	50000	40000
Matricule 42399	50000	50000	50000	50000	30000
Matricule 42555	50000	50000	50000	50000	30000
Matricule 43262	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 43333	50000	50000	50000	50000	40000
Matricule 43345	50000	50000	50000	50000	30000
Matricule 44009	50000	50000	50000	50000	30000
Matricule 44738	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 44744	50000	50000	50000	50000	60000
Matricule 44953	50000	50000	50000	50000	30000
Matricule 45515	40000	40000	40000	40000	30000
Matricule 45525	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 46446	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 46833	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 50168	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 50253	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 50322	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 51226	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 51366	50000	50000	50000	50000	40000
Matricule 51844	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 52093	50000	50000	50000	50000	60000
Matricule 52271	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 52299	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 52529	50000	50000	50000	50000	30000
Matricule 52646	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 53005	50000	50000	50000	50000	60000
Matricule 53619	50000	50000	50000	50000	30000
Matricule 53853	50000	50000	50000	50000	350000

Matricule 54286	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 54500	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 55511	50000	50000	50000	50000	60000
Matricule 56373	50000	50000	50000	50000	30000
Matricule 56689	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 56796	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 58086	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 58444	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 58634	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 58804	30000	30000	30000	30000	30000
Matricule 61254	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 64045	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 66282	30000	30000	30000	30000	30000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 36965	15000	7500	1500	15000
Matricule 38982	15000	7500	1500	15000
Matricule 39411	15000	7500	1500	15000
Matricule 41237	7000	3500	700	7000
Matricule 41321	15000	7500	1500	15000
Matricule 41561	15000	7500	1500	15000
Matricule 41630	15000	7500	1500	15000
Matricule 41890	7000	3500	700	7000
Matricule 42399	15000	7500	1500	15000
Matricule 42445	15000	7500	1500	15000
Matricule 42555	15000	7500	1500	15000
Matricule 42690	15000	7500	1500	15000
Matricule 42798	15000	7500	1500	15000
Matricule 43262	15000	7500	1500	15000
Matricule 43333	15000	7500	1500	15000
Matricule 43345	15000	7500	1500	15000
Matricule 43557	15000	7500	1500	15000
Matricule 43821	15000	7500	1500	15000
Matricule 43870	15000	7500	1500	15000
Matricule 44009	15000	7500	1500	15000
Matricule 44037	7000	3500	700	7000
Matricule 44522	15000	7500	1500	15000
Matricule 44632	15000	7500	1500	15000
Matricule 44687	15000	7500	1500	15000
Matricule 44692	7000	3500	700	7000
Matricule 44738	15000	7500	1500	15000
Matricule 44807	7000	3500	700	7000
Matricule 44953	15000	7500	1500	15000

Matricule 45102	7000	3500	700	7000
Matricule 45515	15000	7500	1500	15000
Matricule 45525	15000	7500	1500	15000
Matricule 45541	15000	7500	1500	15000
Matricule 45646	7000	3500	700	7000
Matricule 45747	15000	7500	1500	15000
Matricule 45969	7000	3500	700	7000
Matricule 46185	15000	7500	1500	15000
Matricule 46358	7000	3500	700	7000
Matricule 46446	15000	7500	1500	15000
Matricule 46517	15000	7500	1500	15000
Matricule 46766	15000	7500	1500	15000
Matricule 46807	15000	7500	1500	15000
Matricule 46833	15000	7500	1500	15000
Matricule 46839	15000	7500	1500	15000
Matricule 46843	15000	7500	1500	15000
Matricule 47129	15000	7500	1500	15000
Matricule 47225	7000	3500	700	7000
Matricule 50058	15000	7500	1500	15000
Matricule 50168	15000	7500	1500	15000
Matricule 50198	15000	7500	1500	15000
Matricule 50247	15000	7500	1500	15000
Matricule 50253	15000	7500	1500	15000
Matricule 50274	15000	7500	1500	15000
Matricule 50322	15000	7500	1500	15000
Matricule 50554	15000	7500	1500	15000
Matricule 51000	15000	7500	1500	15000
Matricule 51054	15000	7500	1500	15000
Matricule 51226	15000	7500	1500	15000
Matricule 51366	15000	7500	1500	15000
Matricule 51768	15000	7500	1500	15000
Matricule 51844	15000	7500	1500	15000
Matricule 51965	15000	7500	1500	15000
Matricule 51967	15000	7500	1500	15000
Matricule 52038	15000	7500	1500	15000
Matricule 52054	7000	3500	700	7000
Matricule 52200	7000	3500	700	7000
Matricule 52221	15000	7500	1500	15000
Matricule 52271	15000	7500	1500	15000
Matricule 52299	15000	7500	1500	15000
Matricule 52355	15000	7500	1500	15000
Matricule 52492	15000	7500	1500	15000
Matricule 52528	15000	7500	1500	15000
Matricule 52529	15000	7500	1500	15000

Matricule 52615	15000	7500	1500	15000
Matricule 52646	15000	7500	1500	15000
Matricule 52717	15000	7500	1500	15000
Matricule 52880	15000	7500	1500	15000
Matricule 53140	15000	7500	1500	15000
Matricule 53156	7000	3500	700	7000
Matricule 53213	15000	7500	1500	15000
Matricule 53364	7000	3500	700	7000
Matricule 53562	15000	7500	1500	15000
Matricule 53608	15000	7500	1500	15000
Matricule 53614	15000	7500	1500	15000
Matricule 53619	15000	7500	1500	15000
Matricule 53682	15000	7500	1500	15000
Matricule 53690	15000	7500	1500	15000
Matricule 53702	15000	7500	1500	15000
Matricule 53856	15000	7500	1500	15000
Matricule 54044	15000	7500	1500	15000
Matricule 54186	7000	3500	700	7000
Matricule 54196	15000	7500	1500	15000
Matricule 54286	15000	7500	1500	15000
Matricule 54386	7000	3500	700	7000
Matricule 54500	15000	7500	1500	15000
Matricule 54504	7000	3500	700	7000
Matricule 54629	15000	7500	1500	15000
Matricule 54630	15000	7500	1500	15000
Matricule 54746	15000	7500	1500	15000
Matricule 54777	15000	7500	1500	15000
Matricule 54800	7000	3500	700	7000
Matricule 54952	7000	3500	700	7000
Matricule 55190	7000	3500	700	7000
Matricule 55288	7000	3500	700	7000
Matricule 55308	15000	7500	1500	15000
Matricule 55360	7000	3500	700	7000
Matricule 55430	15000	7500	1500	15000
Matricule 55518	15000	7500	1500	15000
Matricule 55544	7000	3500	700	7000
Matricule 55608	15000	7500	1500	15000
Matricule 55867	15000	7500	1500	15000
Matricule 55918	15000	7500	1500	15000
Matricule 55931	15000	7500	1500	15000
Matricule 55942	15000	7500	1500	15000
Matricule 56016	15000	7500	1500	15000
Matricule 56226	7000	3500	700	7000
Matricule 56229	15000	7500	1500	15000

Matricule 56287	15000	7500	1500	15000
Matricule 56308	7000	3500	700	7000
Matricule 56373	15000	7500	1500	15000
Matricule 56528	7000	3500	700	7000
Matricule 56689	15000	7500	1500	15000
Matricule 56699	15000	7500	1500	15000
Matricule 56734	7000	3500	700	7000
Matricule 56746	15000	7500	1500	15000
Matricule 56796	15000	7500	1500	15000
Matricule 56951	7000	3500	700	7000
Matricule 57015	15000	7500	1500	15000
Matricule 57017	7000	3500	700	7000
Matricule 57108	15000	7500	1500	15000
Matricule 57126	15000	7500	1500	15000
Matricule 57157	15000	7500	1500	15000
Matricule 57169	15000	7500	1500	15000
Matricule 57231	15000	7500	1500	15000
Matricule 57292	15000	7500	1500	15000
Matricule 57313	15000	7500	1500	15000
Matricule 57468	7000	3500	700	7000
Matricule 57525	15000	7500	1500	15000
Matricule 57816	7000	3500	700	7000
Matricule 57926	7000	3500	700	7000
Matricule 57947	15000	7500	1500	15000
Matricule 57992	7000	3500	700	7000
Matricule 58086	15000	7500	1500	15000
Matricule 58100	15000	7500	1500	15000
Matricule 58141	15000	7500	1500	15000
Matricule 58144	7000	3500	700	7000
Matricule 58357	15000	7500	1500	15000
Matricule 58361	15000	7500	1500	15000
Matricule 58396	15000	7500	1500	15000
Matricule 58444	15000	7500	1500	15000
Matricule 58634	15000	7500	1500	15000
Matricule 58804	15000	7500	1500	15000
Matricule 58845	7000	3500	700	7000
Matricule 59132	15000	7500	1500	15000
Matricule 59311	15000	7500	1500	15000
Matricule 59378	7000	3500	700	7000
Matricule 59408	7000	3500	700	7000
Matricule 59554	15000	7500	1500	15000
Matricule 59575	7000	3500	700	7000
Matricule 59660	7000	3500	700	7000
Matricule 59712	7000	3500	700	7000

Matricule 59758	7000	3500	700	7000
Matricule 59780	7000	3500	700	7000
Matricule 59823	15000	7500	1500	15000
Matricule 59824	7000	3500	700	7000
Matricule 59830	7000	3500	700	7000
Matricule 59856	15000	7500	1500	15000
Matricule 59872	7000	3500	700	7000
Matricule 59968	15000	7500	1500	15000
Matricule 59984	15000	7500	1500	15000
Matricule 60000	15000	7500	1500	15000
Matricule 60308	7000	3500	700	7000
Matricule 60384	15000	7500	1500	15000
Matricule 60393	15000	7500	1500	15000
Matricule 60457	15000	7500	1500	15000
Matricule 60580	7000	3500	700	7000
Matricule 60646	7000	3500	700	7000
Matricule 60667	15000	7500	1500	15000
Matricule 60702	7000	3500	700	7000
Matricule 60720	7000	3500	700	7000
Matricule 60872	7000	3500	700	7000
Matricule 60896	15000	7500	1500	15000
Matricule 61121	15000	7500	1500	15000
Matricule 61208	7000	3500	700	7000
Matricule 61254	15000	7500	1500	15000
Matricule 61273	15000	7500	1500	15000
Matricule 61292	15000	7500	1500	15000
Matricule 61400	15000	7500	1500	15000
Matricule 61415	15000	7500	1500	15000
Matricule 61484	15000	7500	1500	15000
Matricule 61808	7000	3500	700	7000
Matricule 61810	15000	7500	1500	15000
Matricule 61844	15000	7500	1500	15000
Matricule 61962	7000	3500	700	7000
Matricule 62092	7000	3500	700	7000
Matricule 62094	7000	3500	700	7000
Matricule 62120	7000	3500	700	7000
Matricule 62126	7000	3500	700	7000
Matricule 62155	7000	3500	700	7000
Matricule 62228	7000	3500	700	7000
Matricule 62302	7000	3500	700	7000
Matricule 62306	7000	3500	700	7000
Matricule 62532	15000	7500	1500	15000
Matricule 62540	7000	3500	700	7000
Matricule 62617	15000	7500	1500	15000

Matricule 62620	7000	3500	700	7000
Matricule 62665	15000	7500	1500	15000
Matricule 62689	15000	7500	1500	15000
Matricule 62828	7000	3500	700	7000
Matricule 62838	7000	3500	700	7000
Matricule 62840	7000	3500	700	7000
Matricule 62914	15000	7500	1500	15000
Matricule 62994	15000	7500	1500	15000
Matricule 63040	15000	7500	1500	15000
Matricule 63046	15000	7500	1500	15000
Matricule 63071	7000	3500	700	7000
Matricule 63155	7000	3500	700	7000
Matricule 63177	7000	3500	700	7000
Matricule 63302	15000	7500	1500	15000
Matricule 63327	7000	3500	700	7000
Matricule 63389	7000	3500	700	7000
Matricule 63402	7000	3500	700	7000
Matricule 63465	7000	3500	700	7000
Matricule 63472	7000	3500	700	7000
Matricule 63486	7000	3500	700	7000
Matricule 63510	7000	3500	700	7000
Matricule 63537	7000	3500	700	7000
Matricule 63592	7000	3500	700	7000
Matricule 63710	7000	3500	700	7000
Matricule 63716	15000	7500	1500	15000
Matricule 63808	7000	3500	700	7000
Matricule 63880	7000	3500	700	7000
Matricule 63944	7000	3500	700	7000
Matricule 63990	7000	3500	700	7000
Matricule 63998	15000	7500	1500	15000
Matricule 64016	7000	3500	700	7000
Matricule 64045	15000	7500	1500	15000
Matricule 64052	7000	3500	700	7000
Matricule 64083	15000	7500	1500	15000
Matricule 64229	15000	7500	1500	15000
Matricule 64336	15000	7500	1500	15000
Matricule 64454	15000	7500	1500	15000
Matricule 64468	15000	7500	1500	15000
Matricule 64637	15000	7500	1500	15000
Matricule 64696	15000	7500	1500	15000
Matricule 64744	7000	3500	700	7000
Matricule 64788	7000	3500	700	7000
Matricule 64925	15000	7500	1500	15000
Matricule 64940	15000	7500	1500	15000

Matricule 64976	7000	3500	700	7000
Matricule 64986	7000	3500	700	7000
Matricule 65016	7000	3500	700	7000
Matricule 65018	7000	3500	700	7000
Matricule 65023	15000	7500	1500	15000
Matricule 65024	7000	3500	700	7000
Matricule 65036	15000	7500	1500	15000
Matricule 65083	15000	7500	1500	15000
Matricule 65142	7000	3500	700	7000
Matricule 65194	7000	3500	700	7000
Matricule 65203	7000	3500	700	7000
Matricule 65544	15000	7500	1500	15000
Matricule 65562	7000	3500	700	7000
Matricule 65922	15000	7500	1500	15000
Matricule 66014	15000	7500	1500	15000
Matricule 66056	15000	7500	1500	15000
Matricule 66254	7000	3500	700	7000
Matricule 66282	15000	7500	1500	15000
Matricule 66290	15000	7500	1500	15000
Matricule 66360	15000	7500	1500	15000
Matricule 66380	15000	7500	1500	15000
Matricule 66804	15000	7500	1500	15000
Matricule 67188	7000	3500	700	7000
Matricule 67288	15000	7500	1500	15000
Matricule 67484	7000	3500	700	7000
Matricule 67723	15000	7500	1500	15000
Matricule 67740	7000	3500	700	7000
Matricule 67801	15000	7500	1500	15000
Matricule 67848	7000	3500	700	7000
Matricule 68046	7000	3500	700	7000
Matricule 68286	7000	3500	700	7000
Matricule 68336	7000	3500	700	7000
Matricule 68390	7000	3500	700	7000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 41630	1500	7500	15000
Matricule 42445	1500	7500	15000
Matricule 43262	1500	7500	15000
Matricule 43333	1500	7500	15000
Matricule 44009	1500	7500	15000
Matricule 44522	1500	7500	15000
Matricule 44692	700	3500	7000
Matricule 44738	1500	7500	15000
Matricule 45646	700	3500	7000
Matricule 45969	700	3500	7000
Matricule 46358	700	3500	7000
Matricule 46766	1500	7500	15000
Matricule 46839	1500	7500	15000
Matricule 46843	1500	7500	15000
Matricule 47129	1500	7500	15000
Matricule 47225	700	3500	7000
Matricule 50058	1500	7500	15000
Matricule 50168	1500	7500	15000
Matricule 50198	1500	7500	15000
Matricule 50253	1500	7500	15000
Matricule 50274	1500	7500	15000
Matricule 50322	1500	7500	15000
Matricule 51054	1500	7500	15000
Matricule 51226	1500	7500	15000
Matricule 51366	1500	7500	15000
Matricule 51844	1500	7500	15000
Matricule 52038	1500	7500	15000
Matricule 52054	700	3500	7000
Matricule 52200	700	3500	7000
Matricule 52271	1500	7500	15000
Matricule 52299	1500	7500	15000

Matricule 52355	1500	7500	15000
Matricule 52528	1500	7500	15000
Matricule 52529	1500	7500	15000
Matricule 52646	1500	7500	15000
Matricule 52880	1500	7500	15000
Matricule 53156	700	3500	7000
Matricule 53213	1500	7500	15000
Matricule 53364	700	3500	7000
Matricule 53562	1500	7500	15000
Matricule 53608	1500	7500	15000
Matricule 53614	1500	7500	15000
Matricule 53690	1500	7500	15000
Matricule 53702	1500	7500	15000
Matricule 54044	1500	7500	15000
Matricule 54186	700	3500	7000
Matricule 54196	1500	7500	15000
Matricule 54286	1500	7500	15000
Matricule 54500	1500	7500	15000
Matricule 54504	700	3500	7000
Matricule 54746	1500	7500	15000
Matricule 55190	1500	7500	15000
Matricule 55288	700	3500	7000
Matricule 55308	1500	7500	15000
Matricule 55360	700	3500	7000
Matricule 55430	1500	7500	15000
Matricule 55518	1500	7500	15000
Matricule 55544	700	3500	7000
Matricule 55942	1500	7500	15000
Matricule 56226	700	3500	7000
Matricule 56308	700	3500	7000
Matricule 56528	700	3500	7000
Matricule 56689	1500	7500	15000
Matricule 56734	700	3500	7000
Matricule 56796	1500	7500	15000
Matricule 56951	700	3500	7000
Matricule 57015	1500	7500	15000
Matricule 57108	1500	7500	15000
Matricule 57126	1500	7500	15000
Matricule 57525	1500	7500	15000
Matricule 57816	700	3500	7000
Matricule 57926	700	3500	7000
Matricule 57992	700	3500	7000
Matricule 58086	1500	7500	15000
Matricule 58144	700	3500	7000

Matricule 58444	1500	7500	15000
Matricule 58634	1500	7500	15000
Matricule 58804	1500	7500	15000
Matricule 58845	700	3500	7000
Matricule 59132	1500	7500	15000
Matricule 59378	700	3500	7000
Matricule 59408	700	3500	7000
Matricule 59660	700	3500	7000
Matricule 59712	700	3500	7000
Matricule 59758	700	3500	7000
Matricule 59780	700	3500	7000
Matricule 59824	700	3500	7000
Matricule 59830	700	3500	7000
Matricule 59856	1500	7500	15000
Matricule 59872	700	3500	7000
Matricule 59968	1500	7500	15000
Matricule 59984	1500	7500	15000
Matricule 60308	700	3500	7000
Matricule 60580	700	3500	7000
Matricule 60646	700	3500	7000
Matricule 60702	700	3500	7000
Matricule 60720	700	3500	7000
Matricule 60872	700	3500	7000
Matricule 60896	1500	7500	15000
Matricule 61208	700	3500	7000
Matricule 61292	1500	7500	15000
Matricule 61808	700	3500	7000
Matricule 61844	1500	7500	15000
Matricule 61962	700	3500	7000
Matricule 62092	700	3500	7000
Matricule 62094	700	3500	7000
Matricule 62120	700	3500	7000
Matricule 62126	700	3500	7000
Matricule 62228	700	3500	7000
Matricule 62302	700	3500	7000
Matricule 62306	700	3500	7000
Matricule 62532	1500	7500	15000
Matricule 62540	700	3500	7000
Matricule 62620	700	3500	7000
Matricule 62828	700	3500	7000
Matricule 62838	700	3500	7000
Matricule 62840	700	3500	7000
Matricule 62914	1500	7500	15000
Matricule 63071	700	3500	7000

Matricule 63327	700	3500	7000
Matricule 63389	700	3500	7000
Matricule 63402	700	3500	7000
Matricule 63465	700	3500	7000
Matricule 63472	700	3500	7000
Matricule 63486	700	3500	7000
Matricule 63510	700	3500	7000
Matricule 63537	700	3500	7000
Matricule 63592	700	3500	7000
Matricule 63710	700	3500	7000
Matricule 63716	1500	7500	15000
Matricule 63808	700	3500	7000
Matricule 63944	700	3500	7000
Matricule 63990	700	3500	7000
Matricule 63998	1500	7500	15000
Matricule 64016	700	3500	7000
Matricule 64052	700	3500	7000
Matricule 64336	1500	7500	15000
Matricule 64454	1500	7500	15000
Matricule 64696	1500	7500	15000
Matricule 64744	700	3500	7000
Matricule 64788	700	3500	7000
Matricule 64940	1500	7500	15000
Matricule 64976	700	3500	7000
Matricule 64986	700	3500	7000
Matricule 65016	700	3500	7000
Matricule 65018	700	3500	7000
Matricule 65024	700	3500	7000
Matricule 65036	1500	7500	15000
Matricule 65142	700	3500	7000
Matricule 65194	700	3500	7000
Matricule 65544	1500	7500	15000
Matricule 65562	700	3500	7000
Matricule 65922	1500	7500	15000
Matricule 66014	1500	7500	15000
Matricule 66056	1500	7500	15000
Matricule 66254	700	3500	7000
Matricule 66282	1500	7500	15000
Matricule 66290	1500	7500	15000
Matricule 66360	1500	7500	15000
Matricule 66380	1500	7500	15000
Matricule 66804	1500	7500	15000
Matricule 67188	700	3500	7000
Matricule 67288	1500	7500	15000

Matricule 67484	700	3500	7000
Matricule 67740	700	3500	7000
Matricule 67848	700	3500	7000
Matricule 68046	700	3500	7000
Matricule 68286	700	3500	7000
Matricule 68336	700	3500	7000
Matricule 68390	700	3500	7000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 36965	3000	10000	30000
Matricule 38982	3000	10000	30000
Matricule 41237	700	3500	7000
Matricule 41321	1500	7500	15000
Matricule 41561	1500	7500	15000
Matricule 41630	3000	10000	30000
Matricule 42399	3000	10000	30000
Matricule 42445	1500	7500	15000
Matricule 42555	3000	10000	30000
Matricule 42798	1500	7500	15000
Matricule 43262	1500	7500	15000
Matricule 43333	3000	10000	30000
Matricule 43345	3000	10000	30000
Matricule 43821	1500	7500	15000
Matricule 43870	1500	7500	15000
Matricule 44009	3000	10000	30000
Matricule 44037	700	3500	7000
Matricule 44522	3000	10000	30000
Matricule 44687	1500	7500	15000
Matricule 44692	700	3500	7000
Matricule 44738	1500	7500	15000
Matricule 44744	6000	15000	60000
Matricule 44807	700	3500	7000
Matricule 44953	3000	10000	30000
Matricule 45102	700	3500	7000
Matricule 45646	700	3500	7000
Matricule 45969	700	3500	7000
Matricule 46185	1500	7500	15000
Matricule 46358	700	3500	7000
Matricule 46446	1500	7500	15000
Matricule 46517	1500	7500	15000

Matricule 46766	1500	7500	15000
Matricule 46833	1500	7500	15000
Matricule 46839	1500	7500	15000
Matricule 46843	1500	7500	15000
Matricule 47129	1500	7500	15000
Matricule 47225	700	3500	7000
Matricule 50058	1500	7500	15000
Matricule 50168	1500	7500	15000
Matricule 50198	1500	7500	15000
Matricule 50247	1500	7500	15000
Matricule 50253	1500	7500	15000
Matricule 50274	1500	7500	15000
Matricule 50322	3000	10000	30000
Matricule 50554	3000	10000	30000
Matricule 51000	1500	7500	15000
Matricule 51054	1500	7500	15000
Matricule 51226	1500	7500	15000
Matricule 51366	3000	10000	30000
Matricule 51768	1500	7500	15000
Matricule 51844	1500	7500	15000
Matricule 51965	1500	7500	15000
Matricule 52038	1500	7500	15000
Matricule 52054	700	3500	7000
Matricule 52093	6000	15000	60000
Matricule 52200	700	3500	7000
Matricule 52221	1500	7500	15000
Matricule 52271	3000	10000	30000
Matricule 52299	1500	7500	15000
Matricule 52355	1500	7500	15000
Matricule 52528	1500	7500	15000
Matricule 52529	3000	10000	30000
Matricule 52615	1500	7500	15000
Matricule 52646	3000	10000	30000
Matricule 52717	1500	7500	15000
Matricule 52880	1500	7500	15000
Matricule 53005	6000	15000	60000
Matricule 53140	1500	7500	15000
Matricule 53156	700	3500	7000
Matricule 53213	1500	7500	15000
Matricule 53364	700	3500	7000
Matricule 53562	1500	7500	15000
Matricule 53608	1500	7500	15000
Matricule 53614	1500	7500	15000
Matricule 53682	1500	7500	15000

Matricule 53690	1500	7500	15000
Matricule 53702	1500	7500	15000
Matricule 53853	165000	100000	300000
Matricule 53856	1500	7500	15000
Matricule 54044	1500	7500	15000
Matricule 54186	700	3500	7000
Matricule 54196	1500	7500	15000
Matricule 54286	1500	7500	15000
Matricule 54500	1500	7500	15000
Matricule 54504	700	3500	7000
Matricule 54629	1500	7500	15000
Matricule 54630	1500	7500	15000
Matricule 54746	1500	7500	15000
Matricule 54800	700	3500	7000
Matricule 54952	700	3500	7000
Matricule 55190	1500	7500	15000
Matricule 55288	700	3500	7000
Matricule 55308	1500	7500	15000
Matricule 55360	700	3500	7000
Matricule 55430	1500	7500	15000
Matricule 55511	6000	15000	60000
Matricule 55518	1500	7500	15000
Matricule 55544	700	3500	7000
Matricule 55608	1500	7500	15000
Matricule 55867	1500	7500	15000
Matricule 55918	1500	7500	15000
Matricule 55931	1500	7500	15000
Matricule 55942	1500	7500	15000
Matricule 56016	1500	7500	15000
Matricule 56226	700	3500	7000
Matricule 56229	1500	7500	15000
Matricule 56287	1500	7500	15000
Matricule 56308	700	3500	7000
Matricule 56373	1500	7500	15000
Matricule 56528	700	3500	7000
Matricule 56689	3000	10000	30000
Matricule 56699	1500	7500	15000
Matricule 56734	700	3500	7000
Matricule 56746	1500	7500	15000
Matricule 56796	1500	7500	15000
Matricule 56951	700	3500	7000
Matricule 57015	1500	7500	15000
Matricule 57108	1500	7500	15000
Matricule 57126	1500	7500	15000

Matricule 57157	1500	7500	15000
Matricule 57169	1500	7500	15000
Matricule 57231	1500	7500	15000
Matricule 57292	1500	7500	15000
Matricule 57313	1500	7500	15000
Matricule 57468	700	3500	7000
Matricule 57525	1500	7500	15000
Matricule 57816	700	3500	7000
Matricule 57926	700	3500	7000
Matricule 57947	1500	7500	15000
Matricule 57992	700	3500	7000
Matricule 58086	1500	7500	15000
Matricule 58100	1500	7500	15000
Matricule 58141	1500	7500	15000
Matricule 58144	700	3500	7000
Matricule 58357	1500	7500	15000
Matricule 58361	1500	7500	15000
Matricule 58396	1500	7500	15000
Matricule 58444	1500	7500	15000
Matricule 58634	1500	7500	15000
Matricule 58804	1500	7500	15000
Matricule 58845	700	3500	7000
Matricule 59132	1500	7500	15000
Matricule 59311	1500	7500	15000
Matricule 59378	700	3500	7000
Matricule 59408	700	3500	7000
Matricule 59554	1500	7500	15000
Matricule 59575	700	3500	7000
Matricule 59660	700	3500	7000
Matricule 59712	700	3500	7000
Matricule 59758	700	3500	7000
Matricule 59780	700	3500	7000
Matricule 59823	1500	7500	15000
Matricule 59824	700	3500	7000
Matricule 59830	700	3500	7000
Matricule 59856	1500	7500	15000
Matricule 59872	700	3500	7000
Matricule 59968	1500	7500	15000
Matricule 59984	1500	7500	15000
Matricule 60000	1500	7500	15000
Matricule 60308	700	3500	7000
Matricule 60384	1500	7500	15000
Matricule 60393	1500	7500	15000
Matricule 60457	1500	7500	15000

Matricule 60580	700	3500	7000
Matricule 60646	700	3500	7000
Matricule 60667	1500	7500	15000
Matricule 60702	700	3500	7000
Matricule 60720	700	3500	7000
Matricule 60872	700	3500	7000
Matricule 60896	1500	7500	15000
Matricule 61121	3000	10000	30000
Matricule 61208	700	3500	7000
Matricule 61254	3000	10000	30000
Matricule 61273	1500	7500	15000
Matricule 61292	1500	7500	15000
Matricule 61400	1500	7500	15000
Matricule 61415	1500	7500	15000
Matricule 61808	700	3500	7000
Matricule 61810	1500	7500	15000
Matricule 61844	1500	7500	15000
Matricule 61962	700	3500	7000
Matricule 62092	700	3500	7000
Matricule 62094	700	3500	7000
Matricule 62120	700	3500	7000
Matricule 62126	700	3500	7000
Matricule 62155	700	3500	7000
Matricule 62228	700	3500	7000
Matricule 62302	700	3500	7000
Matricule 62306	700	3500	7000
Matricule 62532	1500	7500	15000
Matricule 62540	700	3500	7000
Matricule 62617	1500	7500	15000
Matricule 62620	700	3500	7000
Matricule 62665	1500	7500	15000
Matricule 62689	1500	7500	15000
Matricule 62828	700	3500	7000
Matricule 62838	700	3500	7000
Matricule 62840	700	3500	7000
Matricule 62914	1500	7500	15000
Matricule 62994	1500	7500	15000
Matricule 63040	1500	7500	15000
Matricule 63046	1500	7500	15000
Matricule 63071	700	3500	7000
Matricule 63155	700	3500	7000
Matricule 63302	1500	7500	15000
Matricule 63327	700	3500	7000
Matricule 63389	700	3500	7000

Matricule 63402	700	3500	7000
Matricule 63465	700	3500	7000
Matricule 63472	700	3500	7000
Matricule 63486	700	3500	7000
Matricule 63510	700	3500	7000
Matricule 63537	700	3500	7000
Matricule 63592	700	3500	7000
Matricule 63710	700	3500	7000
Matricule 63716	1500	7500	15000
Matricule 63808	700	3500	7000
Matricule 63944	700	3500	7000
Matricule 63990	700	3500	7000
Matricule 63998	1500	7500	15000
Matricule 64016	700	3500	7000
Matricule 64045	3000	10000	30000
Matricule 64052	700	3500	7000
Matricule 64083	1500	7500	15000
Matricule 64229	1500	7500	15000
Matricule 64336	1500	7500	15000
Matricule 64454	1500	7500	15000
Matricule 64468	1500	7500	15000
Matricule 64696	1500	7500	15000
Matricule 64744	700	3500	7000
Matricule 64788	700	3500	7000
Matricule 64925	3000	10000	30000
Matricule 64940	1500	7500	15000
Matricule 64976	700	3500	7000
Matricule 64986	700	3500	7000
Matricule 65016	700	3500	7000
Matricule 65018	700	3500	7000
Matricule 65023	1500	7500	15000
Matricule 65024	700	3500	7000
Matricule 65036	1500	7500	15000
Matricule 65083	1500	7500	15000
Matricule 65142	700	3500	7000
Matricule 65194	700	3500	7000
Matricule 65203	700	3500	7000
Matricule 65544	1500	7500	15000
Matricule 65562	700	3500	7000
Matricule 65922	1500	7500	15000
Matricule 66014	1500	7500	15000
Matricule 66056	1500	7500	15000
Matricule 66254	700	3500	7000
Matricule 66282	1500	7500	15000

Matricule 66290	1500	7500	15000
Matricule 66360	1500	7500	15000
Matricule 66380	1500	7500	15000
Matricule 66804	1500	7500	15000
Matricule 67188	700	3500	7000
Matricule 67288	1500	7500	15000
Matricule 67484	700	3500	7000
Matricule 67723	1500	7500	15000
Matricule 67740	700	3500	7000
Matricule 67801	1500	7500	15000
Matricule 67848	700	3500	7000
Matricule 68046	700	3500	7000
Matricule 68286	700	3500	7000
Matricule 68336	700	3500	7000
Matricule 68390	700	3500	7000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 36965	1500	7500	15000
Matricule 38982	3000	10000	30000
Matricule 41237	700	3500	7000
Matricule 41321	1500	7500	15000
Matricule 41561	1500	7500	15000
Matricule 41630	3000	10000	30000
Matricule 42399	3000	10000	30000
Matricule 42445	1500	7500	15000
Matricule 42555	3000	10000	30000
Matricule 42798	1500	7500	15000
Matricule 43262	1500	7500	15000
Matricule 43333	3000	10000	30000
Matricule 43345	3000	10000	30000
Matricule 43821	1500	7500	15000
Matricule 43870	1500	7500	15000
Matricule 44009	3000	10000	30000
Matricule 44037	700	3500	7000
Matricule 44522	3000	10000	30000
Matricule 44687	1500	7500	15000
Matricule 44692	700	3500	7000
Matricule 44738	1500	7500	15000
Matricule 44744	6000	15000	60000
Matricule 44807	700	3500	7000
Matricule 44953	3000	10000	30000
Matricule 45102	700	3500	7000
Matricule 45646	700	3500	7000
Matricule 45969	700	3500	7000
Matricule 46185	1500	7500	15000
Matricule 46358	700	3500	7000
Matricule 46446	1500	7500	15000
Matricule 46517	1500	7500	15000

Matricule 46766	1500	7500	15000
Matricule 46833	1500	7500	15000
Matricule 46839	1500	7500	15000
Matricule 46843	1500	7500	15000
Matricule 47129	1500	7500	15000
Matricule 47225	700	3500	7000
Matricule 50058	1500	7500	15000
Matricule 50168	1500	7500	15000
Matricule 50198	1500	7500	15000
Matricule 50247	1500	7500	15000
Matricule 50253	1500	7500	15000
Matricule 50274	1500	7500	15000
Matricule 50322	3000	10000	30000
Matricule 50554	3000	10000	30000
Matricule 51000	1500	7500	15000
Matricule 51054	1500	7500	15000
Matricule 51226	1500	7500	15000
Matricule 51366	3000	10000	30000
Matricule 51768	1500	7500	15000
Matricule 51844	1500	7500	15000
Matricule 51965	1500	7500	15000
Matricule 52038	1500	7500	15000
Matricule 52054	700	3500	7000
Matricule 52093	6000	15000	60000
Matricule 52200	700	3500	7000
Matricule 52221	1500	7500	15000
Matricule 52271	3000	10000	30000
Matricule 52299	1500	7500	15000
Matricule 52355	1500	7500	15000
Matricule 52528	1500	7500	15000
Matricule 52529	3000	10000	30000
Matricule 52615	1500	7500	15000
Matricule 52646	3000	10000	30000
Matricule 52717	1500	7500	15000
Matricule 52880	1500	7500	15000
Matricule 53005	6000	15000	60000
Matricule 53140	1500	7500	15000
Matricule 53156	700	3500	7000
Matricule 53213	1500	7500	15000
Matricule 53364	700	3500	7000
Matricule 53562	1500	7500	15000
Matricule 53608	1500	7500	15000
Matricule 53614	1500	7500	15000
Matricule 53682	1500	7500	15000

Matricule 53690	1500	7500	15000
Matricule 53702	1500	7500	15000
Matricule 53853	165000	100000	300000
Matricule 53856	1500	7500	15000
Matricule 54044	1500	7500	15000
Matricule 54186	700	3500	7000
Matricule 54196	1500	7500	15000
Matricule 54286	1500	7500	15000
Matricule 54500	1500	7500	15000
Matricule 54504	700	3500	7000
Matricule 54629	1500	7500	15000
Matricule 54630	1500	7500	15000
Matricule 54746	1500	7500	15000
Matricule 54800	700	3500	7000
Matricule 54952	700	3500	7000
Matricule 55190	1500	7500	15000
Matricule 55288	700	3500	7000
Matricule 55308	1500	7500	15000
Matricule 55360	700	3500	7000
Matricule 55430	1500	7500	15000
Matricule 55511	6000	15000	60000
Matricule 55518	1500	7500	15000
Matricule 55544	700	3500	7000
Matricule 55608	1500	7500	15000
Matricule 55867	1500	7500	15000
Matricule 55918	1500	7500	15000
Matricule 55931	1500	7500	15000
Matricule 55942	1500	7500	15000
Matricule 56016	1500	7500	15000
Matricule 56226	700	3500	7000
Matricule 56229	1500	7500	15000
Matricule 56287	1500	7500	15000
Matricule 56308	700	3500	7000
Matricule 56373	1500	7500	15000
Matricule 56528	700	3500	7000
Matricule 56689	3000	10000	30000
Matricule 56699	1500	7500	15000
Matricule 56734	700	3500	7000
Matricule 56746	1500	7500	15000
Matricule 56796	1500	7500	15000
Matricule 56951	700	3500	7000
Matricule 57015	1500	7500	15000
Matricule 57108	1500	7500	15000
Matricule 57126	1500	7500	15000

Matricule 57157	1500	7500	15000
Matricule 57169	1500	7500	15000
Matricule 57231	1500	7500	15000
Matricule 57292	1500	7500	15000
Matricule 57313	1500	7500	15000
Matricule 57468	700	3500	7000
Matricule 57525	1500	7500	15000
Matricule 57816	700	3500	7000
Matricule 57926	700	3500	7000
Matricule 57947	1500	7500	15000
Matricule 57992	700	3500	7000
Matricule 58086	1500	7500	15000
Matricule 58100	1500	7500	15000
Matricule 58141	1500	7500	15000
Matricule 58144	700	3500	7000
Matricule 58357	1500	7500	15000
Matricule 58361	1500	7500	15000
Matricule 58396	1500	7500	15000
Matricule 58444	1500	7500	15000
Matricule 58634	1500	7500	15000
Matricule 58804	1500	7500	15000
Matricule 58845	700	3500	7000
Matricule 59132	1500	7500	15000
Matricule 59311	1500	7500	15000
Matricule 59378	700	3500	7000
Matricule 59408	700	3500	7000
Matricule 59554	1500	7500	15000
Matricule 59575	700	3500	7000
Matricule 59660	700	3500	7000
Matricule 59712	700	3500	7000
Matricule 59758	700	3500	7000
Matricule 59780	700	3500	7000
Matricule 59823	1500	7500	15000
Matricule 59824	700	3500	7000
Matricule 59830	700	3500	7000
Matricule 59856	1500	7500	15000
Matricule 59872	700	3500	7000
Matricule 59968	1500	7500	15000
Matricule 59984	1500	7500	15000
Matricule 60000	1500	7500	15000
Matricule 60308	700	3500	7000
Matricule 60384	1500	7500	15000
Matricule 60393	1500	7500	15000
Matricule 60457	1500	7500	15000

Matricule 60580	700	3500	7000
Matricule 60646	700	3500	7000
Matricule 60667	1500	7500	15000
Matricule 60702	700	3500	7000
Matricule 60720	700	3500	7000
Matricule 60872	700	3500	7000
Matricule 60896	1500	7500	15000
Matricule 61121	3000	10000	30000
Matricule 61208	700	3500	7000
Matricule 61254	3000	10000	30000
Matricule 61273	1500	7500	15000
Matricule 61292	1500	7500	15000
Matricule 61400	1500	7500	15000
Matricule 61415	1500	7500	15000
Matricule 61808	700	3500	7000
Matricule 61810	1500	7500	15000
Matricule 61844	1500	7500	15000
Matricule 61962	700	3500	7000
Matricule 62092	700	3500	7000
Matricule 62094	700	3500	7000
Matricule 62120	700	3500	7000
Matricule 62126	700	3500	7000
Matricule 62155	700	3500	7000
Matricule 62228	700	3500	7000
Matricule 62302	700	3500	7000
Matricule 62306	700	3500	7000
Matricule 62532	1500	7500	15000
Matricule 62540	700	3500	7000
Matricule 62617	1500	7500	15000
Matricule 62620	700	3500	7000
Matricule 62665	1500	7500	15000
Matricule 62689	1500	7500	15000
Matricule 62828	700	3500	7000
Matricule 62838	700	3500	7000
Matricule 62840	700	3500	7000
Matricule 62914	1500	7500	15000
Matricule 62994	1500	7500	15000
Matricule 63040	1500	7500	15000
Matricule 63046	1500	7500	15000
Matricule 63071	700	3500	7000
Matricule 63155	700	3500	7000
Matricule 63302	1500	7500	15000
Matricule 63327	700	3500	7000
Matricule 63389	700	3500	7000

Matricule 63402	700	3500	7000
Matricule 63465	700	3500	7000
Matricule 63472	700	3500	7000
Matricule 63486	700	3500	7000
Matricule 63510	700	3500	7000
Matricule 63537	700	3500	7000
Matricule 63592	700	3500	7000
Matricule 63710	700	3500	7000
Matricule 63716	1500	7500	15000
Matricule 63808	700	3500	7000
Matricule 63944	700	3500	7000
Matricule 63990	700	3500	7000
Matricule 63998	1500	7500	15000
Matricule 64016	700	3500	7000
Matricule 64045	3000	10000	30000
Matricule 64052	700	3500	7000
Matricule 64083	3000	10000	30000
Matricule 64229	1500	7500	15000
Matricule 64336	1500	7500	15000
Matricule 64454	1500	7500	15000
Matricule 64468	1500	7500	15000
Matricule 64696	1500	7500	15000
Matricule 64744	700	3500	7000
Matricule 64788	700	3500	7000
Matricule 64925	3000	10000	30000
Matricule 64940	1500	7500	15000
Matricule 64976	700	3500	7000
Matricule 64986	700	3500	7000
Matricule 65016	700	3500	7000
Matricule 65018	700	3500	7000
Matricule 65023	1500	7500	15000
Matricule 65024	700	3500	7000
Matricule 65036	1500	7500	15000
Matricule 65083	1500	7500	15000
Matricule 65142	700	3500	7000
Matricule 65194	700	3500	7000
Matricule 65203	700	3500	7000
Matricule 65544	1500	7500	15000
Matricule 65562	700	3500	7000
Matricule 65922	1500	7500	15000
Matricule 66014	1500	7500	15000
Matricule 66056	1500	7500	15000
Matricule 66254	700	3500	7000
Matricule 66282	1500	7500	15000

Matricule 66290	1500	7500	15000
Matricule 66360	1500	7500	15000
Matricule 66380	1500	7500	15000
Matricule 66804	1500	7500	15000
Matricule 67188	700	3500	7000
Matricule 67288	1500	7500	15000
Matricule 67484	700	3500	7000
Matricule 67723	1500	7500	15000
Matricule 67740	700	3500	7000
Matricule 67801	1500	7500	15000
Matricule 67848	700	3500	7000
Matricule 68046	700	3500	7000
Matricule 68286	700	3500	7000
Matricule 68336	700	3500	7000
Matricule 68390	700	3500	7000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 36965	7000	100000
Matricule 38982	7000	100000
Matricule 41237	700	10000
Matricule 41321	3500	50000
Matricule 41561	3500	50000
Matricule 41630	7000	100000
Matricule 42399	7000	100000
Matricule 42445	3500	50000
Matricule 42555	7000	100000
Matricule 42798	3500	50000
Matricule 43262	3500	50000
Matricule 43333	7000	100000
Matricule 43345	7000	100000
Matricule 43870	3500	50000
Matricule 44009	7000	100000
Matricule 44037	700	10000
Matricule 44522	7000	100000
Matricule 44687	3500	50000
Matricule 44692	700	10000
Matricule 44738	3500	50000
Matricule 44744	20000	300000
Matricule 44807	700	10000
Matricule 44953	7000	100000
Matricule 45102	700	10000
Matricule 45646	700	10000
Matricule 45969	700	10000
Matricule 46185	3500	50000
Matricule 46358	700	10000
Matricule 46446	3500	50000
Matricule 46517	3500	50000
Matricule 46766	3500	50000
Matricule 46833	3500	50000
Matricule 46839	3500	50000

Matricule 46843	3500	50000
Matricule 47129	3500	50000
Matricule 47225	700	10000
Matricule 50058	3500	50000
Matricule 50168	3500	50000
Matricule 50198	3500	50000
Matricule 50247	3500	50000
Matricule 50253	3500	50000
Matricule 50274	3500	50000
Matricule 50322	7000	100000
Matricule 50554	7000	100000
Matricule 51000	3500	50000
Matricule 51054	3500	50000
Matricule 51226	3500	50000
Matricule 51366	7000	100000
Matricule 51768	7000	100000
Matricule 51844	3500	50000
Matricule 51965	3500	50000
Matricule 52038	3500	50000
Matricule 52054	700	10000
Matricule 52093	20000	300000
Matricule 52200	700	10000
Matricule 52221	7000	100000
Matricule 52271	7000	100000
Matricule 52299	3500	50000
Matricule 52355	3500	50000
Matricule 52528	3500	50000
Matricule 52529	7000	100000
Matricule 52615	7000	100000
Matricule 52646	7000	100000
Matricule 52717	3500	50000
Matricule 52880	3500	50000
Matricule 53005	20000	300000
Matricule 53140	3500	50000
Matricule 53156	700	10000
Matricule 53213	3500	50000
Matricule 53364	700	10000
Matricule 53562	3500	50000
Matricule 53608	3500	50000
Matricule 53614	3500	50000
Matricule 53690	3500	50000
Matricule 53702	3500	50000
Matricule 53853	37500	600000
Matricule 53856	7000	100000

Matricule 54044	3500	50000
Matricule 54186	700	10000
Matricule 54196	3500	50000
Matricule 54286	3500	50000
Matricule 54500	3500	50000
Matricule 54504	700	10000
Matricule 54629	7000	100000
Matricule 54630	7000	100000
Matricule 54746	3500	50000
Matricule 54800	700	10000
Matricule 54952	700	10000
Matricule 55190	3500	50000
Matricule 55288	700	10000
Matricule 55308	3500	50000
Matricule 55360	700	10000
Matricule 55430	3500	50000
Matricule 55511	20000	300000
Matricule 55518	3500	50000
Matricule 55544	700	10000
Matricule 55608	3500	50000
Matricule 55867	7000	100000
Matricule 55918	7000	100000
Matricule 55931	3500	50000
Matricule 55942	3500	50000
Matricule 56016	3500	50000
Matricule 56226	700	10000
Matricule 56229	7000	100000
Matricule 56287	3500	50000
Matricule 56308	700	10000
Matricule 56528	700	10000
Matricule 56689	7000	100000
Matricule 56734	700	10000
Matricule 56746	3500	50000
Matricule 56796	3500	50000
Matricule 56951	700	10000
Matricule 57015	3500	50000
Matricule 57108	3500	50000
Matricule 57126	3500	50000
Matricule 57157	7000	100000
Matricule 57169	3500	50000
Matricule 57292	3500	50000
Matricule 57313	3500	50000
Matricule 57468	700	10000
Matricule 57525	3500	50000

Matricule 57816	700	10000
Matricule 57926	700	10000
Matricule 57947	3500	50000
Matricule 57992	700	10000
Matricule 58086	3500	50000
Matricule 58100	7000	100000
Matricule 58141	3500	50000
Matricule 58144	700	10000
Matricule 58357	7000	100000
Matricule 58361	7000	100000
Matricule 58396	3500	50000
Matricule 58444	3500	50000
Matricule 58634	3500	50000
Matricule 58804	3500	50000
Matricule 58845	700	10000
Matricule 59132	3500	50000
Matricule 59311	3500	50000
Matricule 59378	700	10000
Matricule 59408	700	10000
Matricule 59554	3500	50000
Matricule 59575	700	10000
Matricule 59660	700	10000
Matricule 59712	700	10000
Matricule 59758	700	10000
Matricule 59780	700	10000
Matricule 59823	7000	100000
Matricule 59824	700	10000
Matricule 59830	700	10000
Matricule 59856	3500	50000
Matricule 59872	700	10000
Matricule 59968	3500	50000
Matricule 59984	3500	50000
Matricule 60000	3500	50000
Matricule 60308	700	10000
Matricule 60384	7000	100000
Matricule 60393	3500	50000
Matricule 60457	7000	100000
Matricule 60580	700	10000
Matricule 60646	700	10000
Matricule 60667	3500	50000
Matricule 60702	700	10000
Matricule 60720	700	10000
Matricule 60872	700	10000
Matricule 60896	3500	50000

Matricule 61121	7000	100000
Matricule 61208	700	10000
Matricule 61254	7000	100000
Matricule 61273	3500	50000
Matricule 61292	3500	50000
Matricule 61400	7000	100000
Matricule 61415	3500	50000
Matricule 61808	700	10000
Matricule 61810	3500	50000
Matricule 61844	3500	50000
Matricule 61962	700	10000
Matricule 62092	700	10000
Matricule 62094	700	10000
Matricule 62120	700	10000
Matricule 62126	700	10000
Matricule 62155	700	10000
Matricule 62228	700	10000
Matricule 62302	700	10000
Matricule 62306	700	10000
Matricule 62532	3500	50000
Matricule 62540	700	10000
Matricule 62617	3500	50000
Matricule 62620	700	10000
Matricule 62665	3500	50000
Matricule 62689	3500	50000
Matricule 62828	700	10000
Matricule 62838	700	10000
Matricule 62840	700	10000
Matricule 62914	3500	50000
Matricule 62994	3500	50000
Matricule 63040	3500	50000
Matricule 63046	3500	50000
Matricule 63071	700	10000
Matricule 63155	700	10000
Matricule 63302	3500	50000
Matricule 63327	700	10000
Matricule 63389	700	10000
Matricule 63402	700	10000
Matricule 63465	700	10000
Matricule 63472	700	10000
Matricule 63486	700	10000
Matricule 63510	700	10000
Matricule 63537	700	10000
Matricule 63592	700	10000

Matricule 63710	700	10000
Matricule 63716	3500	50000
Matricule 63808	700	10000
Matricule 63944	700	10000
Matricule 63990	700	10000
Matricule 63998	3500	50000
Matricule 64016	700	10000
Matricule 64045	7000	100000
Matricule 64052	700	10000
Matricule 64229	3500	50000
Matricule 64336	3500	50000
Matricule 64454	3500	50000
Matricule 64468	3500	50000
Matricule 64696	3500	50000
Matricule 64744	700	10000
Matricule 64788	700	10000
Matricule 64925	7000	100000
Matricule 64940	3500	50000
Matricule 64976	700	10000
Matricule 64986	700	10000
Matricule 65016	700	10000
Matricule 65018	700	10000
Matricule 65023	3500	50000
Matricule 65024	700	10000
Matricule 65036	3500	50000
Matricule 65083	3500	50000
Matricule 65142	700	10000
Matricule 65194	700	10000
Matricule 65203	700	10000
Matricule 65544	3500	50000
Matricule 65562	700	10000
Matricule 65922	3500	50000
Matricule 66014	3500	50000
Matricule 66056	3500	50000
Matricule 66254	700	10000
Matricule 66282	3500	50000
Matricule 66290	3500	50000
Matricule 66360	3500	50000
Matricule 66380	3500	50000
Matricule 66804	3500	50000
Matricule 67188	700	10000
Matricule 67288	3500	50000
Matricule 67484	700	10000
Matricule 67723	3500	50000

Matricule 67740	700	10000
Matricule 67801	3500	50000
Matricule 67848	700	10000
Matricule 68046	700	10000
Matricule 68286	700	10000
Matricule 68336	700	10000
Matricule 68390	700	10000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 36965	7000	100000
Matricule 38982	7000	100000
Matricule 41237	700	10000
Matricule 41321	3500	50000
Matricule 41561	3500	50000
Matricule 41630	7000	100000
Matricule 42399	7000	100000
Matricule 42445	3500	50000
Matricule 42555	7000	100000
Matricule 42798	3500	50000
Matricule 43262	3500	50000
Matricule 43333	7000	100000
Matricule 43345	7000	100000
Matricule 43821	3500	50000
Matricule 43870	3500	50000
Matricule 44009	7000	100000
Matricule 44037	700	10000
Matricule 44522	7000	100000
Matricule 44687	3500	50000
Matricule 44692	700	10000
Matricule 44738	3500	50000
Matricule 44744	20000	300000
Matricule 44807	700	10000
Matricule 44953	7000	100000
Matricule 45102	700	10000
Matricule 45646	700	10000
Matricule 45969	700	10000
Matricule 46185	3500	50000
Matricule 46358	700	10000
Matricule 46446	3500	50000
Matricule 46517	3500	50000
Matricule 46766	3500	50000

Matricule 46833	3500	50000
Matricule 46839	3500	50000
Matricule 46843	3500	50000
Matricule 47129	3500	50000
Matricule 47225	700	10000
Matricule 50058	3500	50000
Matricule 50168	3500	50000
Matricule 50198	3500	50000
Matricule 50247	3500	50000
Matricule 50253	3500	50000
Matricule 50274	3500	50000
Matricule 50322	7000	100000
Matricule 50554	7000	100000
Matricule 51000	3500	50000
Matricule 51054	3500	50000
Matricule 51226	3500	50000
Matricule 51366	7000	100000
Matricule 51768	7000	100000
Matricule 51844	3500	50000
Matricule 51965	3500	50000
Matricule 52038	3500	50000
Matricule 52054	700	10000
Matricule 52093	20000	300000
Matricule 52200	700	10000
Matricule 52221	7000	100000
Matricule 52271	7000	100000
Matricule 52299	3500	50000
Matricule 52355	3500	50000
Matricule 52528	3500	50000
Matricule 52529	7000	100000
Matricule 52615	7000	100000
Matricule 52646	7000	100000
Matricule 52717	3500	50000
Matricule 52880	3500	50000
Matricule 53005	20000	300000
Matricule 53140	3500	50000
Matricule 53156	700	10000
Matricule 53213	3500	50000
Matricule 53364	700	10000
Matricule 53562	3500	50000
Matricule 53608	3500	50000
Matricule 53614	3500	50000
Matricule 53682	7000	100000
Matricule 53690	3500	50000

Matricule 53702	3500	50000
Matricule 53853	37500	600000
Matricule 53856	7000	100000
Matricule 54044	3500	50000
Matricule 54186	700	10000
Matricule 54196	3500	50000
Matricule 54286	3500	50000
Matricule 54500	3500	50000
Matricule 54504	700	10000
Matricule 54629	7000	100000
Matricule 54630	7000	100000
Matricule 54746	3500	50000
Matricule 54800	700	10000
Matricule 54952	700	10000
Matricule 55190	3500	50000
Matricule 55288	700	10000
Matricule 55308	3500	50000
Matricule 55360	700	10000
Matricule 55430	3500	50000
Matricule 55511	20000	300000
Matricule 55518	3500	50000
Matricule 55544	700	10000
Matricule 55608	3500	50000
Matricule 55867	7000	100000
Matricule 55918	7000	100000
Matricule 55931	3500	50000
Matricule 55942	3500	50000
Matricule 56016	3500	50000
Matricule 56226	700	10000
Matricule 56229	7000	100000
Matricule 56287	3500	50000
Matricule 56308	700	10000
Matricule 56373	7000	100000
Matricule 56528	700	10000
Matricule 56689	7000	100000
Matricule 56699	7000	100000
Matricule 56734	700	10000
Matricule 56746	3500	50000
Matricule 56796	3500	50000
Matricule 56951	700	10000
Matricule 57015	3500	50000
Matricule 57108	3500	50000
Matricule 57126	3500	50000
Matricule 57157	7000	100000

Matricule 57169	3500	50000
Matricule 57231	7000	100000
Matricule 57292	3500	50000
Matricule 57313	3500	50000
Matricule 57468	700	10000
Matricule 57525	3500	50000
Matricule 57816	700	10000
Matricule 57926	700	10000
Matricule 57947	3500	50000
Matricule 57992	700	10000
Matricule 58086	3500	50000
Matricule 58100	7000	100000
Matricule 58141	3500	50000
Matricule 58144	700	10000
Matricule 58357	7000	100000
Matricule 58361	7000	100000
Matricule 58396	3500	50000
Matricule 58444	3500	50000
Matricule 58634	3500	50000
Matricule 58804	3500	50000
Matricule 58845	700	10000
Matricule 59132	3500	50000
Matricule 59311	3500	50000
Matricule 59378	700	10000
Matricule 59408	700	10000
Matricule 59554	3500	50000
Matricule 59575	700	10000
Matricule 59660	700	10000
Matricule 59712	700	10000
Matricule 59758	700	10000
Matricule 59780	700	10000
Matricule 59823	7000	100000
Matricule 59824	700	10000
Matricule 59830	700	10000
Matricule 59856	3500	50000
Matricule 59872	700	10000
Matricule 59968	3500	50000
Matricule 59984	3500	50000
Matricule 60000	3500	50000
Matricule 60308	700	10000
Matricule 60384	7000	100000
Matricule 60393	3500	50000
Matricule 60457	7000	100000
Matricule 60580	700	10000

Matricule 60646	700	10000
Matricule 60667	3500	50000
Matricule 60702	700	10000
Matricule 60720	700	10000
Matricule 60872	700	10000
Matricule 60896	3500	50000
Matricule 61121	7000	100000
Matricule 61208	700	10000
Matricule 61254	7000	100000
Matricule 61273	3500	50000
Matricule 61292	3500	50000
Matricule 61400	7000	100000
Matricule 61415	3500	50000
Matricule 61808	700	10000
Matricule 61810	3500	50000
Matricule 61844	3500	50000
Matricule 61962	700	10000
Matricule 62092	700	10000
Matricule 62094	700	10000
Matricule 62120	700	10000
Matricule 62126	700	10000
Matricule 62155	700	10000
Matricule 62228	700	10000
Matricule 62302	700	10000
Matricule 62306	700	10000
Matricule 62532	3500	50000
Matricule 62540	700	10000
Matricule 62617	3500	50000
Matricule 62620	700	10000
Matricule 62665	3500	50000
Matricule 62689	3500	50000
Matricule 62828	700	10000
Matricule 62838	700	10000
Matricule 62840	700	10000
Matricule 62914	3500	50000
Matricule 62994	3500	50000
Matricule 63040	3500	50000
Matricule 63046	3500	50000
Matricule 63071	700	10000
Matricule 63155	700	10000
Matricule 63302	3500	50000
Matricule 63327	700	10000
Matricule 63389	700	10000
Matricule 63402	700	10000

Matricule 63465	700	10000
Matricule 63472	700	10000
Matricule 63486	700	10000
Matricule 63510	700	10000
Matricule 63537	700	10000
Matricule 63592	700	10000
Matricule 63710	700	10000
Matricule 63716	3500	50000
Matricule 63808	700	10000
Matricule 63944	700	10000
Matricule 63990	700	10000
Matricule 63998	3500	50000
Matricule 64016	700	10000
Matricule 64045	7000	100000
Matricule 64052	700	10000
Matricule 64083	7000	100000
Matricule 64229	3500	50000
Matricule 64336	3500	50000
Matricule 64454	3500	50000
Matricule 64468	3500	50000
Matricule 64696	3500	50000
Matricule 64744	700	10000
Matricule 64788	700	10000
Matricule 64925	7000	100000
Matricule 64940	3500	50000
Matricule 64976	700	10000
Matricule 64986	700	10000
Matricule 65016	700	10000
Matricule 65018	700	10000
Matricule 65023	3500	50000
Matricule 65024	700	10000
Matricule 65036	3500	50000
Matricule 65083	3500	50000
Matricule 65142	700	10000
Matricule 65194	700	10000
Matricule 65203	700	10000
Matricule 65544	3500	50000
Matricule 65562	700	10000
Matricule 65922	3500	50000
Matricule 66014	3500	50000
Matricule 66056	3500	50000
Matricule 66254	700	10000
Matricule 66282	3500	50000
Matricule 66290	3500	50000

Matricule 66360	3500	50000
Matricule 66380	3500	50000
Matricule 66804	3500	50000
Matricule 67188	700	10000
Matricule 67288	3500	50000
Matricule 67484	700	10000
Matricule 67723	3500	50000
Matricule 67740	700	10000
Matricule 67801	3500	50000
Matricule 67848	700	10000
Matricule 68046	700	10000
Matricule 68286	700	10000
Matricule 68336	700	10000
Matricule 68390	700	10000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 41630	7000	100000
Matricule 43262	7000	100000
Matricule 43333	7000	100000
Matricule 44522	7000	100000
Matricule 44692	7000	100000
Matricule 44738	7000	100000
Matricule 44744	7000	100000
Matricule 45646	7000	100000
Matricule 45969	7000	100000
Matricule 46358	7000	100000
Matricule 46766	7000	100000
Matricule 46843	7000	100000
Matricule 47129	7000	100000
Matricule 47225	7000	100000
Matricule 50058	7000	100000
Matricule 50168	7000	100000
Matricule 50198	7000	100000
Matricule 50253	7000	100000
Matricule 50274	7000	100000
Matricule 50322	7000	100000
Matricule 51054	7000	100000
Matricule 51226	7000	100000
Matricule 51366	7000	100000
Matricule 51844	7000	100000
Matricule 52038	7000	100000
Matricule 52054	7000	100000
Matricule 52093	7000	100000
Matricule 52200	7000	100000
Matricule 52271	7000	100000
Matricule 52355	7000	100000
Matricule 52528	7000	100000
Matricule 52646	7000	100000

Matricule 52880	7000	100000
Matricule 53005	7000	100000
Matricule 53156	7000	100000
Matricule 53213	7000	100000
Matricule 53364	7000	100000
Matricule 53562	7000	100000
Matricule 53608	7000	100000
Matricule 53614	7000	100000
Matricule 53690	7000	100000
Matricule 53702	7000	100000
Matricule 53853	105000	300000
Matricule 54186	7000	100000
Matricule 54196	7000	100000
Matricule 54286	7000	100000
Matricule 54500	7000	100000
Matricule 54504	7000	100000
Matricule 54746	7000	100000
Matricule 55190	7000	100000
Matricule 55288	7000	100000
Matricule 55308	7000	100000
Matricule 55360	7000	100000
Matricule 55511	7000	100000
Matricule 55518	7000	100000
Matricule 55544	7000	100000
Matricule 55942	7000	100000
Matricule 56226	7000	100000
Matricule 56308	7000	100000
Matricule 56528	7000	100000
Matricule 56689	7000	100000
Matricule 56734	7000	100000
Matricule 56796	7000	100000
Matricule 56951	7000	100000
Matricule 57015	7000	100000
Matricule 57108	7000	100000
Matricule 57126	7000	100000
Matricule 57525	7000	100000
Matricule 57816	7000	100000
Matricule 57926	7000	100000
Matricule 57992	7000	100000
Matricule 58144	7000	100000
Matricule 58444	7000	100000
Matricule 58634	7000	100000
Matricule 58804	7000	100000
Matricule 58845	7000	100000

Matricule 59132	7000	100000
Matricule 59378	7000	100000
Matricule 59408	7000	100000
Matricule 59660	7000	100000
Matricule 59712	7000	100000
Matricule 59758	7000	100000
Matricule 59780	7000	100000
Matricule 59824	7000	100000
Matricule 59830	7000	100000
Matricule 59856	7000	100000
Matricule 59872	7000	100000
Matricule 59968	7000	100000
Matricule 59984	7000	100000
Matricule 60308	7000	100000
Matricule 60580	7000	100000
Matricule 60646	7000	100000
Matricule 60702	7000	100000
Matricule 60720	7000	100000
Matricule 60872	7000	100000
Matricule 60896	7000	100000
Matricule 61208	7000	100000
Matricule 61292	7000	100000
Matricule 61808	7000	100000
Matricule 61844	7000	100000
Matricule 61962	7000	100000
Matricule 62092	7000	100000
Matricule 62094	7000	100000
Matricule 62120	7000	100000
Matricule 62126	7000	100000
Matricule 62228	7000	100000
Matricule 62302	7000	100000
Matricule 62306	7000	100000
Matricule 62532	7000	100000
Matricule 62540	7000	100000
Matricule 62620	7000	100000
Matricule 62828	7000	100000
Matricule 62838	7000	100000
Matricule 62840	7000	100000
Matricule 62914	7000	100000
Matricule 63071	7000	100000
Matricule 63327	7000	100000
Matricule 63389	7000	100000
Matricule 63402	7000	100000
Matricule 63465	7000	100000

Matricule 63472	7000	100000
Matricule 63486	7000	100000
Matricule 63510	7000	100000
Matricule 63537	7000	100000
Matricule 63592	7000	100000
Matricule 63710	7000	100000
Matricule 63716	7000	100000
Matricule 63808	7000	100000
Matricule 63944	7000	100000
Matricule 63990	7000	100000
Matricule 63998	7000	100000
Matricule 64016	7000	100000
Matricule 64052	7000	100000
Matricule 64336	7000	100000
Matricule 64454	7000	100000
Matricule 64696	7000	100000
Matricule 64744	7000	100000
Matricule 64788	7000	100000
Matricule 64940	7000	100000
Matricule 64976	7000	100000
Matricule 64986	7000	100000
Matricule 65016	7000	100000
Matricule 65018	7000	100000
Matricule 65024	7000	100000
Matricule 65036	7000	100000
Matricule 65142	7000	100000
Matricule 65194	7000	100000
Matricule 65544	7000	100000
Matricule 65562	7000	100000
Matricule 65922	7000	100000
Matricule 66014	7000	100000
Matricule 66056	7000	100000
Matricule 66254	7000	100000
Matricule 66282	7000	100000
Matricule 66290	7000	100000
Matricule 66360	7000	100000
Matricule 66380	7000	100000
Matricule 66804	7000	100000
Matricule 67188	7000	100000
Matricule 67288	7000	100000
Matricule 67484	7000	100000
Matricule 67740	7000	100000
Matricule 67848	7000	100000
Matricule 68046	7000	100000

Matricule 68286	7000	100000
Matricule 68336	7000	100000
Matricule 68390	7000	100000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2025/4 du 14 févr. 2025 du directeur régional
BALLARIN Max**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 41630	7000	100000
Matricule 43262	7000	100000
Matricule 43333	7000	100000
Matricule 44522	7000	100000
Matricule 44692	7000	100000
Matricule 44738	7000	100000
Matricule 44744	7000	100000
Matricule 45646	7000	100000
Matricule 45969	7000	100000
Matricule 46358	7000	100000
Matricule 46766	7000	100000
Matricule 46843	7000	100000
Matricule 47129	7000	100000
Matricule 47225	7000	100000
Matricule 50058	7000	100000
Matricule 50168	7000	100000
Matricule 50198	7000	100000
Matricule 50253	7000	100000
Matricule 50274	7000	100000
Matricule 50322	7000	100000
Matricule 51054	7000	100000
Matricule 51226	7000	100000
Matricule 51366	7000	100000
Matricule 51844	7000	100000
Matricule 52038	7000	100000
Matricule 52054	7000	100000
Matricule 52093	7000	100000
Matricule 52200	7000	100000
Matricule 52271	7000	100000
Matricule 52355	7000	100000
Matricule 52528	7000	100000
Matricule 52646	7000	100000

Matricule 52880	7000	100000
Matricule 53005	7000	100000
Matricule 53156	7000	100000
Matricule 53213	7000	100000
Matricule 53364	7000	100000
Matricule 53562	7000	100000
Matricule 53608	7000	100000
Matricule 53614	7000	100000
Matricule 53690	7000	100000
Matricule 53702	7000	100000
Matricule 53853	105000	300000
Matricule 54186	7000	100000
Matricule 54196	7000	100000
Matricule 54286	7000	100000
Matricule 54500	7000	100000
Matricule 54504	7000	100000
Matricule 54746	7000	100000
Matricule 55190	7000	100000
Matricule 55288	7000	100000
Matricule 55308	7000	100000
Matricule 55360	7000	100000
Matricule 55511	7000	100000
Matricule 55518	7000	100000
Matricule 55544	7000	100000
Matricule 55942	7000	100000
Matricule 56226	7000	100000
Matricule 56308	7000	100000
Matricule 56528	7000	100000
Matricule 56689	7000	100000
Matricule 56734	7000	100000
Matricule 56796	7000	100000
Matricule 56951	7000	100000
Matricule 57015	7000	100000
Matricule 57108	7000	100000
Matricule 57126	7000	100000
Matricule 57525	7000	100000
Matricule 57816	7000	100000
Matricule 57926	7000	100000
Matricule 57992	7000	100000
Matricule 58144	7000	100000
Matricule 58444	7000	100000
Matricule 58634	7000	100000
Matricule 58804	7000	100000
Matricule 58845	7000	100000

Matricule 59132	7000	100000
Matricule 59378	7000	100000
Matricule 59408	7000	100000
Matricule 59660	7000	100000
Matricule 59712	7000	100000
Matricule 59758	7000	100000
Matricule 59780	7000	100000
Matricule 59824	7000	100000
Matricule 59830	7000	100000
Matricule 59856	7000	100000
Matricule 59872	7000	100000
Matricule 59968	7000	100000
Matricule 59984	7000	100000
Matricule 60308	7000	100000
Matricule 60580	7000	100000
Matricule 60646	7000	100000
Matricule 60702	7000	100000
Matricule 60720	7000	100000
Matricule 60872	7000	100000
Matricule 60896	7000	100000
Matricule 61208	7000	100000
Matricule 61292	7000	100000
Matricule 61808	7000	100000
Matricule 61844	7000	100000
Matricule 61962	7000	100000
Matricule 62092	7000	100000
Matricule 62094	7000	100000
Matricule 62120	7000	100000
Matricule 62126	7000	100000
Matricule 62228	7000	100000
Matricule 62302	7000	100000
Matricule 62306	7000	100000
Matricule 62532	7000	100000
Matricule 62540	7000	100000
Matricule 62620	7000	100000
Matricule 62828	7000	100000
Matricule 62838	7000	100000
Matricule 62840	7000	100000
Matricule 62914	7000	100000
Matricule 63071	7000	100000
Matricule 63327	7000	100000
Matricule 63389	7000	100000
Matricule 63402	7000	100000
Matricule 63465	7000	100000

Matricule 63472	7000	100000
Matricule 63486	7000	100000
Matricule 63510	7000	100000
Matricule 63537	7000	100000
Matricule 63592	7000	100000
Matricule 63710	7000	100000
Matricule 63716	7000	100000
Matricule 63808	7000	100000
Matricule 63944	7000	100000
Matricule 63990	7000	100000
Matricule 63998	7000	100000
Matricule 64016	7000	100000
Matricule 64052	7000	100000
Matricule 64336	7000	100000
Matricule 64454	7000	100000
Matricule 64696	7000	100000
Matricule 64744	7000	100000
Matricule 64788	7000	100000
Matricule 64940	7000	100000
Matricule 64976	7000	100000
Matricule 64986	7000	100000
Matricule 65016	7000	100000
Matricule 65018	7000	100000
Matricule 65024	7000	100000
Matricule 65036	7000	100000
Matricule 65142	7000	100000
Matricule 65194	7000	100000
Matricule 65544	7000	100000
Matricule 65562	7000	100000
Matricule 65922	7000	100000
Matricule 66014	7000	100000
Matricule 66056	7000	100000
Matricule 66254	7000	100000
Matricule 66282	7000	100000
Matricule 66290	7000	100000
Matricule 66360	7000	100000
Matricule 66380	7000	100000
Matricule 66804	7000	100000
Matricule 67188	7000	100000
Matricule 67288	7000	100000
Matricule 67484	7000	100000
Matricule 67740	7000	100000
Matricule 67848	7000	100000
Matricule 68046	7000	100000

Matricule 68286	7000	100000
Matricule 68336	7000	100000
Matricule 68390	7000	100000

DRAAF Occitanie

R76-2025-02-18-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Anthony AT , enregistré sous le n°81242827, d'une superficie de 2,0746 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Anthony AT, demeurant à 108 impasse de la Foun – 81340 ASSAC, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 6 novembre 2024 sous le numéro 81242827, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,0746 hectares sis sur la commune de ASSAC et propriété de Patrick ROBERT ;

Vu l'autorisation d'exploiter le même bien foncier déjà accordée en date du 17 octobre 2024 au GAEC DE LA POUSSARIE (DELMAS Josiane et Romain), ayant son siège d'exploitation au 100 chemin de la Poussarie commune d'ASSAC, suite à sa demande enregistrée le 24 juillet 2024 sous le numéro 81242748, n'ayant pas fait l'objet de concurrence et portant la surface agricole de l'exploitation de 86,41 hectares à 88,48 hectares après opération, soit 44,24 hectares par associé exploitant ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de ASSAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,0746 hectares, déposée par Anthony AT, porte la surface agricole de l'exploitation de 68,07 hectares à 70,14 hectares après opération, soit 70,14 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Anthony AT correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité de la zone et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA POUSSARIE correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité de la zone et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »

Arrête :

Art. 1^{er}. – Anthony AT dont le siège d'exploitation est situé à 108 impasse de la Foun – 81340 ASSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,0746 hectares, sis sur la commune de ASSAC et appartenant à Patrick ROBERT.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 février 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Communes	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	AT Anthony	GAEC LA POUSSARIE
ASSAC	A	328	0,0830	ROBERT Patrick	x	x
	A	329	0,0680		x	x
	A	331	0,2345		x	x
	A	337	0,3120		x	x
	A	338	0,1200		x	x
	A	358	0,0548		x	x
	A	359	0,5560		x	x
	A	360	0,5096		x	x
	A	471	0,1367		x	x

2,0746

DRAAF Occitanie

R76-2025-02-18-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MONCAN (Mesdames CAZALS Monique et Emilie, Monsieur CAZALS Jean-Charles) , enregistré sous le n°1225126, d'une superficie autorisée de 12,74 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-022

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MONCAN (Mesdames CAZALS Monique et Emilie, Monsieur CAZALS Jean-Charles), demeurant 77 impasse des granges - Moncan 12120 AURIAC LAGAST, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2024 sous le numéro 1225126, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,74 hectares sis sur la commune de DURENQUE et propriété de Monsieur RAYNAL Benoit ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 12,47 hectares déposée par le GAEC DE LA CAMMAZIE (Madame, Monsieur CABOT Nadine et Didier) demeurant à La Cammazie Basse -12170 DURENQUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 janvier 2025 sous le n° 1225288, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : E440 –E458 - E497 (ex E485 partielle) – E198 - E484, d'une superficie de 12,47 hectares sises sur la commune de DURENQUE et propriétés de Monsieur RAYNAL Benoit ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de DURENQUE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de AURIAC LAGAST et DURENQUE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de AURIAC LAGAST et DURENQUE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,74 hectares, déposée par le GAEC DE MONCAN (Mesdames CAZALS Monique et Emilie, Monsieur CAZALS Jean-Charles), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 171,77 hectares à 184,51 hectares après opération, soit 61,50 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Madame CAZALS Emilie, née le 4 décembre 1987 associée du GAEC DE MONCAN, qui s'est installée le 10 mars 2022 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la surface demandée ne constitue pas une modification substantielle à la surface indiquée dans le Plan d'Entreprise initial ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE MONCAN (Mesdames CAZALS Monique et Emilie, Monsieur CAZALS Jean-Charles), correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,47 hectares, déposée par le GAEC DE LA CAMMAZIE (Madame, Monsieur CABOT Nadine et Didier), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 62,04 hectares à 74,51 hectares après opération, soit 37,26 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA CAMMAZIE (Madame, Monsieur CABOT Nadine et Didier) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE MONCAN (Mesdames CAZALS Monique et Emilie, Monsieur CAZALS Jean-Charles) dont le siège d'exploitation est situé 77 impasse des granges Moncan -12120 AURIAC LAGAST est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 12,74 hectares, sis sur la commune de DURENQUE appartenant à Monsieur RAYNAL Benoît.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres

réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 février 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DE MONCAN	GAEC DE LA CAMMAZIE
DURENQUE	E440	2,7227	RAYNAL BENOIT	2,7227	2,7227
	E458	4,6027		4,6027	4,6027
	E460	0,1883		0,1883	
	E478	0,0357		0,0357	
	E 497 EX E485	3,1902		3,1902	3,1902
	E198	0,8290		0,8290	0,8290
	E484	1,1231		1,1231	1,1231
	E480	0,0309		0,0309	
	E481	0,0165		0,0165	
TOTAL		12,7391		12,7391	12,4677

DRAAF Occitanie

R76-2025-02-18-00002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DE
LA CAMMAZIE (Madame, Monsieur CABOT
Nadine et Didier), enregistré sous le n°1225288,
d'une superficie de 12,47 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-023

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MONCAN (Mesdames CAZALS Monique et Emilie, Monsieur CAZALS Jean-Charles), demeurant 77 impasse des granges - Moncan 12120 AURIAC LAGAST, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2024 sous le numéro 1225126, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,74 hectares sis sur la commune de DURENQUE et propriété de Monsieur RAYNAL Benoit ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 12,47 hectares déposée par le GAEC DE LA CAMMAZIE (Madame, Monsieur CABOT Nadine et Didier) demeurant à La Cammazie Basse -12170 DURENQUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 janvier 2025 sous le n° 1225288, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : E440 –E458 - E497 (ex E485 partielle) – E198 - E484, d'une superficie de 12,47 hectares sises sur la commune de DURENQUE et propriétés de Monsieur RAYNAL Benoit ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de DURENQUE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de AURIAC LAGAST et DURENQUE;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de AURIAC LAGAST et DURENQUE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,74 hectares, déposée par le GAEC DE MONCAN (Mesdames CAZALS Monique et Emilie, Monsieur CAZALS Jean-Charles), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 171,77 hectares à 184,51 hectares après opération, soit 61,50 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Madame CAZALS Emilie, née le 4 décembre 1987 associée du GAEC DE MONCAN, qui s'est installée le 10 mars 2022 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la surface demandée ne constitue pas une modification substantielle à la surface indiquée dans le Plan d'Entreprise initial ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE MONCAN (Mesdames CAZALS Monique et Emilie, Monsieur CAZALS Jean-Charles), correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,47 hectares, déposée par le GAEC DE LA CAMMAZIE (Madame, Monsieur CABOT Nadine et Didier), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 62,04 hectares à 74,51 hectares après opération, soit 37,26 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA CAMMAZIE (Madame, Monsieur CABOT Nadine et Didier) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA CAMMAZIE (Madame, Monsieur CABOT Nadine et Didier) dont le siège d'exploitation est situé à La Cammazie Basse 12170 DURENQUE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 12,47 hectares, sis sur la commune de DURENQUE appartenant à Monsieur RAYNAL Benoît.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 février 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DE MONCAN	GAEC DE LA CAMMAZIE
DURENQUE	E440	2,7227	RAYNAL BENOIT	2,7227	2,7227
	E458	4,6027		4,6027	4,6027
	E460	0,1883		0,1883	
	E478	0,0357		0,0357	
	E 497 EX E485	3,1902		3,1902	3,1902
	E198	0,8290		0,8290	0,8290
	E484	1,1231		1,1231	1,1231
	E480	0,0309		0,0309	
	E481	0,0165		0,0165	
TOTAL		12,7391		12,7391	12,4677

DREAL Occitanie

R76-2025-02-11-00005

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société A CARRE
SAS d'ARCHITECTURE.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société A CARRE SAS D'ARCHITECTURE, sise 9, Place Abbé Amouroux 31700 Blagnac (SIREN 894959816)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu le dossier MAR-31-0003803, déposé le 13/06/2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société A CARRE SAS D'ARCHITECTURE, sise 9, Place Abbé Amouroux 31700 Blagnac (SIREN 894959816) ;

Vu l'avis favorable de la Commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 21/10/2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société A CARRE SAS D'ARCHITECTURE pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société A CARRE SAS D'ARCHITECTURE sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société A CARRE SAS D'ARCHITECTURE est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société A CARRE SAS D'ARCHITECTURE doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

11 FEV. 2025



Pierre-André DURAND

11 FEB. 2025

DREAL Occitanie

R76-2025-02-11-00015

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société ALEXY
DELAPLACE.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société ALEXY DELAPLACE, sise 5, Impasse de la Colombette 31000 Toulouse (SIREN 982133886)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu le dossier MAR-31-0003792, déposé le 24/06/2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société ALEXY DELAPLACE, sise 5, Impasse de la Colombette 31000 Toulouse (SIREN 982133886) ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 22/11/2024 ;

Vu l'avis favorable du CRHH de la région Nouvelle Aquitaine en date du 08/01/2025 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société ALEXY DELAPLACE pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société ALEXY DELAPLACE sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, de Tarn-et-Garonne et de la Charente.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société ALEXY DELAPLACE est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société ALEXY DELAPLACE doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11 FEV. 2025



Pierre-André DURAND

4 1 FEB. 2025

DREAL Occitanie

R76-2025-02-11-00017

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société B.E.T
SEGUI.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société B.E.T SEGUI, sise 15, rue Léon Bourgeois 66250 Saint-Laurent-de-la-Salanque (SIREN 830203683)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu le dossier MAR-66-0003738, déposé le 11/06/2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société B.E.T SEGUI, sise 15, rue Léon Bourgeois 66250 Saint-Laurent-de-la-Salanque (SIREN 830203683) ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 22/11/2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société B.E.T SEGUI pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.
Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société B.E.T SEGUI sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société B.E.T SEGUI est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société B.E.T SEGUI doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

11 FEV. 2025


Pierre-André DURAND

14 FEB 2025

DREAL Occitanie

R76-2025-02-11-00016

Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société BE ETUDE (Annule et remplace l'arrêté du 02 août 2024).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société BE ETUDE, sise 1803, chemin de Matras 82000 Montauban (SIREN 850830274)

Annule et remplace l'arrêté du 02 août 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2024-995 du 06 novembre 2024, portant simplification des modalités d'agrément dans le cadre de la mission d'accompagnement mentionnée à l'article L.232-3 du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu le dossier MAR-82-0002874, déposé le 8 février 2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société BE ETUDE, sise 1803, chemin de Matras 82000 Montauban (SIREN 850830274) ;

Vu l'avis favorable de la Commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 27 juin 2024 et l'arrêté préfectoral d'agrément MAR du 02 août 2024 ;

Vu la demande d'extension du périmètre d'intervention, déposée par la société BE ETUDE en date du 18/11/2024,

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société BE ETUDE pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société BE ETUDE sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société BE ETUDE est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société BE ETUDE doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

11 FEV 2025



Pierre-André DURAND

17 10 2024

DREAL Occitanie

R76-2025-02-11-00006

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société CPIA
ARCHITECTURE.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société CPIA ARCHITECTURE, sise 14, rue du Taur 31000 Toulouse (SIREN 928815299)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu le dossier MAR-31-0004008, déposé le 09/07/2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société CPIA ARCHITECTURE, sise 14, rue du Taur 31000 Toulouse (SIREN 928815299) ;

Vu l'avis favorable de la Commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 21/10/2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société CPIA ARCHITECTURE pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société CPIA ARCHITECTURE sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de l'Ariège, de l'Aude, du Gers, de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société CPIA ARCHITECTURE est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société CPIA ARCHITECTURE doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

1^{er} FEV. 2025



Pierre-André DURAND

11 FEB 2025

DREAL Occitanie

R76-2025-02-11-00018

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société
DOMINIQUE BARRIERE.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société DOMINIQUE BARRIERE, sise 526, route de Molières 82270 Montalzat (SIREN 444279566)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu le dossier MAR-76-0003592, déposé le 03/09/2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société DOMINIQUE BARRIERE, sise 526, route de Molières 82270 Montalzat (SIREN 444279566) ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 22/11/2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société DOMINIQUE BARRIERE pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société DOMINIQUE BARRIERE sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : le département de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société DOMINIQUE BARRIERE est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société DOMINIQUE BARRIERE doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11 FEV 2025



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2025-02-11-00007

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société
EMMANUEL PLAT.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société EMMANUEL PLAT, sise 4/6, rue des Braves 31300 Toulouse (SIREN 445301476)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Vu le dossier MAR-31-0003845, déposé le 07/06/2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société EMMANUEL PLAT, sise 4/6, rue des Braves 31300 Toulouse (SIREN 445301476) ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 21/10/2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société EMMANUEL PLAT pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société EMMANUEL PLAT sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : le département de la Haute-Garonne.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société EMMANUEL PLAT est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société EMMANUEL PLAT doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.


Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **11 FEV. 2025**

Pierre-André DURAND

11 FEB. 2022

DREAL Occitanie

R76-2025-02-11-00019

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société
HORS-PISTES ARCHITECTURES.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société HORS-PISTES ARCHITECTURES, sise 47, rue de Périole 31500 Toulouse (SIREN 878970896)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu le dossier MAR-31-0004113, déposé le 12/08/2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société HORS-PISTES ARCHITECTURES, sise 47, rue de Péroie 31500 Toulouse (SIREN 878970896) ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 22/11/2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société HORS-PISTES ARCHITECTURES pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société HORS-PISTES ARCHITECTURES sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : le département de la Haute-Garonne.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société HORS-PISTES ARCHITECTURES est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société HORS-PISTES ARCHITECTURES doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

11 FEV. 2025


Pierre-André DURAND

31 FEV 2025

DREAL Occitanie

R76-2025-02-11-00008

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société JEAN
CAMILLO.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société JEAN CAMILLO, sise 88 B, rue Paul Gauguin 81100 Castres (SIREN 332159045)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu le dossier MAR-81-0001221, déposé le 31/01/2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société JEAN CAMILLO, sise 88 B, rue Paul Gauguin 81100 Castres (SIREN 332159045) ;

Vu l'avis favorable de la Commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 21/10/2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société JEAN CAMILLO pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.
Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société JEAN CAMILLO sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : le département du Tarn.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société JEAN CAMILLO est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société JEAN CAMILLO doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

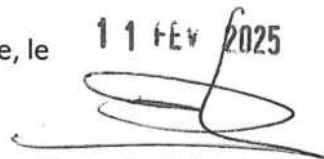
- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

11 FÉV 2025



Pierre-André DURAND

11 FEB 2025

DREAL Occitanie

R76-2025-02-11-00009

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société JENNY
LENEL.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société JENNY LENEL, sise 9, rue Jean Bardy 31100 Toulouse (SIREN 912764834)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu le dossier MAR-31-0002793, déposé le 13/02/2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société JENNY LENEL, sise 9, rue Jean Bardy 31100 Toulouse (SIREN 912764834) ;

Vu l'avis favorable de la Commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 21/10/2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société JENNY LENEL pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société JENNY LENEL sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de l'Ariège, de l'Aude, du Gers, de la Haute-Garonne, du Tarn, de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société JENNY LENEL est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société JENNY LENEL doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

11 fév 2025



Pierre-André DURAND

1 1 1 1 1 1

DREAL Occitanie

R76-2025-02-11-00010

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société JOSIAN
VIE.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société JOSIAN VIE, sise 71, Avenue Crampel 31400 Toulouse (SIREN 489830695)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu le dossier MAR-31-0003489, déposé le 13/06/2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société JOSIAN VIE, sise 71, Avenue Crampel 31400 Toulouse (SIREN 489830695) ;

Vu l'avis favorable de la Commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 21/10/2024 ;

Vu l'avis favorable du CDHH du département de la Martinique en date du 04/12/2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société JOSIAN VIE pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.
Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société JOSIAN VIE sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Tarn et de Martinique.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société JOSIAN VIE est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société JOSIAN VIE doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

11 FEV 2025


Pierre-André DURAND

11 rue Vie

DREAL Occitanie

R76-2025-02-11-00020

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société JRZ
ARCHITECTURE.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société JRZ ARCHITECTURE, sise 11, rue de la Lavande 34830 Jacou (SIREN 983953431)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu le dossier MAR-34-0004086, déposé le 25/07/2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société JRZ ARCHITECTURE, sise 11, rue de la Lavande 34830 Jacou (SIREN 983953431) ;

Vu l'avis favorable de la Commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 22/11/2024 ;

Vu l'avis défavorable du CRHH de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19/12/2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société JRZ ARCHITECTURE pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société JRZ ARCHITECTURE sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société JRZ ARCHITECTURE est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société JRZ ARCHITECTURE doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

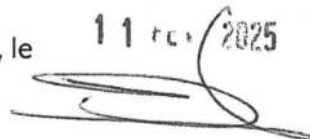
- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

11 ¹¹ ¹¹ 2025



Pierre-André DURAND

280

DREAL Occitanie

R76-2025-02-11-00021

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société LAURANE
GOSSART.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société LAURANE GOSSART, sise 36, rue Bernard Ortet 31500 Toulouse (SIREN 983193111)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Vu le dossier MAR-31-0004028, déposé le 05/08/2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société LAURANE GOSSART, sise 36, rue Bernard Ortet 31500 Toulouse (SIREN 983193111) ;

Vu l'avis favorable de la Commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 22/11/2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société LAURANE GOSSART pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société LAURANE GOSSART sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : la région Occitanie.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société LAURANE GOSSART est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société LAURANE GOSSART doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

11 FEV 2025



Pierre-André DURAND

2025 02 11

DREAL Occitanie

R76-2025-02-11-00022

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société MARC
LOISELE.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société MARC LOISELE, sise 7, rue de l'Industrie 31320 Castanet-Tolosan (SIREN 348138793)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Vu le dossier MAR-31-0003904, déposé le 17/06/2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société MARC LOISELE, sise 7, rue de l'Industrie 31320 Castanet-Tolosan (SIREN 348138793) ;

Vu l'avis favorable de la Commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 22/11/2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société MARC LOISELE pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national. Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société MARC LOISELE sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : le département de la Haute-Garonne.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société MARC LOISELE est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société MARC LOISELE doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

11 FEV. 2025


Pierre-André DURAND

11 FEN 2025

DREAL Occitanie

R76-2025-02-11-00012

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société MARION
RINAUDO.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société MARION RINAUDO, sise 92, chemin du Pic Saint-Loup 34980 Montferrier-sur-Lez (SIREN 348063181)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu le dossier MAR-34-0003375, déposé le 26/03/2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société MARION RINAUDO, sise 92, chemin du Pic Saint-Loup 34980 Montferrier-sur-Lez (SIREN 348063181) ;

Vu l'avis favorable de la Commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 21/10/2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société MARION RINAUDO pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société MARION RINAUDO sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société MARION RINAUDO est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société MARION RINAUDO doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

11 FEV. 2025



Pierre-André DURAND

11 FÉV. 2025

DREAL Occitanie

R76-2025-02-11-00011

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société MAUREL
LUDOVIC.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société MAUREL LUDOVIC, sise 4, rue des Oreillettes 48000 Mende (SIREN 920479086)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu le dossier MAR-48-0003832, déposé le 05/06/2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société MAUREL LUDOVIC, sise 4, rue des Oreillettes 48000 Mende (SIREN 920479086) ;

Vu l'avis favorable de la Commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 21/10/2024 ;

Vu l'avis favorable avec réserve du CRHH de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17/10/2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société MAUREL LUDOVIC pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société MAUREL LUDOVIC sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, du Tarn et du Cantal.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société MAUREL LUDOVIC est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société MAUREL LUDOVIC doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :


- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

11 FEV 2025


Pierre-André DURAND

ES05

DREAL Occitanie

R76-2025-02-11-00023

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société MICHEL
ROURE.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société MICHEL ROURE, sise 2, rue Pierre Seghers 30400 Villeneuve-lès-Avignon (SIREN 421054131)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Vu le dossier MAR-30-0004158, déposé le 18/08/2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société MICHEL ROURE, sise 2, rue Pierre Seghers 30400 Villeneuve-lès-Avignon (SIREN 421054131) ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne - 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la Commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 22/11/2024 ;

Vu l'avis favorable du CRHH de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 06/01/2025 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société MICHEL ROURE pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société MICHEL ROURE sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements du Gard et du Vaucluse.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société MICHEL ROURE est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société MICHEL ROURE doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;

- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.


Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **11 FEV. 2025**

Pierre-André DURAND

11 FÉV. 2025

DREAL Occitanie

R76-2025-02-11-00013

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société ORMEA
ARCHITECTURE.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société ORMEA ARCHITECTURE, sise 22 Ancien Chemin de Muret 31120 Roques (SIREN 922229653)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu le dossier MAR-31-0000632, déposé le 27/07/2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société ORMEA ARCHITECTURE, sise 22 Ancien Chemin de Muret 31120 Roques (SIREN 922229653) ;

Vu l'avis favorable de la Commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 21/10/2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société ORMEA ARCHITECTURE pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société ORMEA ARCHITECTURE sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Lot et de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société ORMEA ARCHITECTURE est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société ORMEA ARCHITECTURE doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

11 FEV 2025



Pierre-André DURAND

11 FEB 2022

DREAL Occitanie

R76-2025-02-11-00024

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société THIERRY
GONARD.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société THIERRY GONARD, sise 12, rue du Camp de Bataille 30400 Villeneuve-lès-Avignon (SIREN 353887201)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Vu le dossier MAR-30-0003985, déposé le 05/08/2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société THIERRY GONARD, sise 12, rue du Camp de Bataille 30400 Villeneuve-lès-Avignon (SIREN 353887201) ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 22/11/2024 ;

Vu l'avis favorable du CRHH de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19/12/2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société THIERRY GONARD pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société THIERRY GONARD sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements du Gard, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société THIERRY GONARD est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;

- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société THIERRY GONARD doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

11 FEB 2025



Pierre-André DURAND

ESD 100 1 1

DREAL Occitanie

R76-2025-02-11-00014

Arrêté portant agrément à la mission
d'accompagnement du service public de la
performance énergétique de l'habitat : Mon
Accompagnateur Rénov' de la société TOUZET
ASSOCIES ARCHITECTES.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société TOUZET ASSOCIES ARCHITECTES, sise 22, Avenue de l'URSS 31400 Toulouse (SIREN 844501189)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu la modification du règlement intérieur du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 09 mars 2023, relative à la création de la Commission spécialisée dédiée à l'examen des dossiers des candidats à l'agrément MAR ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu le dossier MAR-31-0004124, déposé le 05/08/2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société TOUZET ASSOCIES ARCHITECTES, sise 22, Avenue de l'URSS 31400 Toulouse (SIREN 844501189) ;

Vu l'avis favorable de la Commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 21/10/2024 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société TOUZET ASSOCIES ARCHITECTES pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société TOUZET ASSOCIES ARCHITECTES sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : la région Occitanie.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société TOUZET ASSOCIES ARCHITECTES est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société TOUZET ASSOCIES ARCHITECTES doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11 FEV 2025



Pierre-André DURAND

2025 03 11